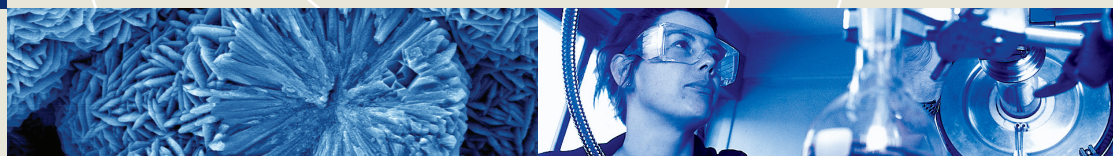


SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BULLETIN OFFICIEL DU CNRS



N° SPÉCIAL 1 / OCTOBRE 2004 (MISE À JOUR : OCTOBRE 2005)

VALORISATION DE LA RECHERCHE PUBLIQUE



CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Sommaire général

Éditorial	3
Sommaire thématique	5
Sommaire chronologique	13
I. Textes de portée générale	17
II. Relations des personnels de la recherche avec les entreprises	41
III. Appui à la création d'entreprises innovantes	97
IV. Titularité des droits sur les résultats de la recherche publique	103
V. Intéressement des personnels de la recherche publique	113
VI. Valorisation au sein des établissements d'enseignement supérieur	129
À consulter	145
À lire	147

Éditorial

Le 15 juillet 1982 était promulguée la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique. Clé de voûte du dispositif français de la recherche publique, ce texte emblématique affichait cinq objectifs au rang desquels figurait la valorisation des résultats des laboratoires académiques. Dans le droit fil de cette loi, les EPST dont les statuts reprenaient fidèlement l'objectif, se dotaient progressivement des compétences requises pour y répondre.

Vers le milieu des années 1990, les pouvoirs publics, désireux de mieux valoriser le patrimoine scientifique de la recherche publique, ont insufflé une nouvelle dynamique au domaine. De nouvelles mesures sont venues compléter le dispositif d'origine : décrets du 2 octobre 1996 modifiés relatifs à l'intéressement des personnels de recherche, loi du 12 juillet 1999 modifiée sur l'innovation et la recherche avec ses décrets d'application.

L'apparition de ces nouvelles normes juridiques exprime l'attention soutenue de l'Etat pour la valorisation. La diffusion de l'innovation vers la société est en effet, plus que jamais, un facteur essentiel de la compétitivité des économies, plaçant par là-même les aspects relatifs à la propriété intellectuelle au cœur de cette problématique. Les statistiques établies par l'INPI indiquent que le CNRS est pour l'année 2002 l'auteur de 252 demandes de brevet par voie nationale le plaçant au 5^e rang des déposants, juste après le CEA (253 demandes).

Ce numéro spécial réunit les textes essentiels traitant de la valorisation au sein des établissements publics. Le double sommaire, thématique et chronologique, ainsi que la courte présentation qui introduit les différents textes visent à mieux saisir l'articulation générale de l'ensemble.

Une version électronique de ce numéro est disponible sur le site de la Direction des Affaires Juridiques du CNRS. Elle sera actualisée en fonction de l'actualité.

Dominique DALMAS
Directrice des affaires juridiques

Sommaire thématique

I. Textes de portée générale	17
Code de la recherche (Extraits)	17
<i>Ce code, publié par ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004, regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la recherche publique : missions de la recherche (Livre I), activités de recherche (Livre II), organisation et fonctionnement des grands organismes et établissements de recherche (Livre III), personnels de la recherche (Livre IV). Bien entendu, il reprend la loi modifiée du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</i>	
• Articles L. 111-1 à L. 111-9, L. 112-1 à L. 112-2, L. 113-1 à L. 113-3, L. 114-1 à L. 114-5, L. 311-1 à L. 311-3, L. 312-1, L. 321-1 à L. 321-5, L. 341-1 à L. 341-4, L. 342-1 à L. 342-13, L. 343-1, L. 411-1 à L. 411-5, L. 412-1 à L. 412-2, L. 413-1 à L. 413-16, L. 421-1 à L. 421-3, L. 422-1, L. 431-1 à L. 431-2, L. 432-1 à L. 432-2 du code de la recherche	17
Loi d'orientation et de programmation pour la recherche	25
<i>Cette loi, dite LOP, est, avec la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le texte fondateur de la recherche publique. Elle crée les EPST, définit les missions de la recherche publique parmi lesquelles figure la valorisation de ses résultats (article 14) et encourage la coopération entre organismes publics et privés. Elle a été complétée par la loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999.</i>	
• Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France	25
• Table de concordance entre les articles de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée et les articles du code de la recherche	31
Loi sur l'innovation et la recherche	32
<i>La loi sur l'innovation et la recherche (LIR) vise à accroître le transfert des résultats issus de la recherche publique vers le monde économique et à multiplier la création d'entreprises innovantes. Elle prévoit notamment :</i>	
- de nouvelles formes de coopération des personnels de la recherche publique avec les entreprises ;	
- la possibilité pour les organismes de recherche et les universités d'aider les entreprises en phase d'incubation ;	
- la création de SAIC, dédiés notamment à la promotion et à la gestion des activités de valorisation des résultats.	
• Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 modifiée sur l'innovation et la recherche	32
Décret statutaire du CNRS (Extraits) : missions du CNRS	35
<i>Le décret statutaire du CNRS, comme les textes fondateurs des huit autres EPST, place la valorisation de la recherche au cœur de ses missions.</i>	
• Articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique	35
Charte de la propriété intellectuelle	36
<i>Le ministère chargé de la recherche, à travers certaines recommandations, fixe des orientations et incite chaque organisme de recherche et d'enseignement supérieur à se doter d'une charte de la propriété intellectuelle déclinant ces orientations.</i>	
• Recommandations du 13 juin 2001 pour l'adoption d'une charte de la propriété intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, Ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)	36

II. Relations des personnels de la recherche avec les entreprises	41
II.1 Cadre général hors loi innovation	41
<i>Le statut général de la fonction publique impose certaines obligations en matière de relations avec les entreprises. Toutefois, il ouvre la porte à certains aménagements. Par ailleurs, complété par le statut des personnels de la recherche, il fixe les trois formes classiques de mobilité vers l'entreprise.</i>	
Obligations d'exclusivité professionnelle et de désintéressement des fonctionnaires	41
<i>Il est interdit aux fonctionnaires :</i>	
<i>- d'exercer une activité privée lucrative parallèlement à leur activité publique (principe de non-cumul de rémunérations et d'activités) ;</i>	
<i>- d'avoir, à titre personnel, des intérêts susceptibles d'entrer en opposition avec ceux de l'administration qui les emploie (principe de désintéressement).</i>	
<i>Tout manquement à ces obligations constitue une faute exposant le fonctionnaire à des sanctions disciplinaires.</i>	
• Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires	41
<i>Ce manquement peut également être constitutif du délit de prise illégale d'intérêt réprimé par le code pénal.</i>	
• Articles L. 432-12 et L. 432-13 du code pénal	41
Les aménagements (consultance, enseignement...)	42
<i>Le décret-loi du 29 octobre 1936 introduit une dérogation au principe de non-cumul de rémunérations et d'activités.</i>	
<i>Le fonctionnaire peut, avec l'autorisation de son établissement, être consultant ou expert à titre personnel auprès d'un organisme tiers (public ou privé) ou dispenser un enseignement, tout en poursuivant son activité au sein de son établissement.</i>	
• Articles 1 ^{er} à 24 ter du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions	42
<i>Le décret du 17 février 1995 définit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions peuvent exercer une activité au sein d'une entreprise privée ainsi que les activités privées interdites. Il détermine également la composition et le fonctionnement de la commission de déontologie chargée de statuer sur la compatibilité de ces activités avec leurs anciennes fonctions.</i>	
• Décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.	44
• Instruction de procédure CNRS n° 030001BPC du 31 juillet 2003 - Cumul avec une activité privée accessoire : consultance, enseignement et concours scientifique	47
Mobilité vers les entreprises : mise à disposition, détachement, mise en disponibilité	56
<i>La loi et le décret suivants définissent les positions statutaires classiques offertes au fonctionnaire d'un EPST qui souhaite effectuer une mobilité pour créer son entreprise ou exercer une activité permanente au sein d'une entreprise : mise à disposition, détachement, mise en disponibilité.</i>	
• Articles 41 à 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	56
• Article 6 et articles 242 à 245 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	57

II.2 Cadre particulier issu de la loi innovation 59

Création d'entreprise, concours scientifique, participation au capital social, participation au conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme 59

La loi sur l'innovation et la recherche crée trois nouvelles formes de coopération au bénéfice des personnels de la recherche publique qui envisagent :

- de créer une entreprise valorisant leurs travaux de recherche (article 25-1) ;
- d'apporter leur concours scientifique à une entreprise qui valorise leurs travaux de recherche. Ce concours scientifique peut être cumulé avec la participation au capital social de l'entreprise (article 25-2) ;
- de participer au conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme (article 25-3).

Le bénéfice de ce dispositif suppose obligatoirement une autorisation préalable de l'établissement, après avis de la commission de déontologie.

- Articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, codifiés aux articles L. 413-8 à L. 413-11 du code de la recherche. 59

La mise en œuvre des articles 25-1 à 25-4 a fait l'objet de circulaires et d'instructions.

- Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de la fonction publique du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises. 60

- Circulaire CNRS n° 000001DRH du 10 janvier 2000 relative à la transposition aux personnels du Centre national de la recherche scientifique des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de la recherche publique avec les entreprises 72

- Instruction du 7 janvier 2003 pour l'application des articles 25-1 à 25-4 de la loi du 15 juillet 1982 insérés dans la loi sur l'innovation et la recherche, Ministère chargé de la recherche (direction de la technologie). 88

Plafonds de rémunération dans le cadre du concours scientifique et de la participation au conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme 94

Les rémunérations versées dans le cadre d'un concours scientifique, ainsi que les jetons de présence versés au titre de la participation aux instances délibératives d'une société anonyme sont plafonnés : 66 000 euros bruts annuels environ au titre des rémunérations et 38 000 euros bruts annuels environ pour les jetons de présence (au 1^{er} janvier 2003).

- Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 modifié fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France 94

Création d'entreprise et concours scientifique par des agents non titulaires 95

En 2001, le dispositif des articles 25-1 (création d'entreprise) et 25-2 (concours scientifique) de la loi du 15 juillet 1982 a été étendu aux personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche, employés de manière continue depuis au moins un an.

- Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche 95

III. Appui à la création d'entreprises innovantes 97

Aides directes : prestations et fournitures de matériels et de locaux 97

La loi sur l'innovation et la recherche a clarifié les situations dans lesquelles des EPST et des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent aider des entreprises ou des personnes physiques valorisant des travaux issus de la recherche publique.

Le décret du 13 septembre 2000 (dit « décret incubateur »), ainsi qu'une instruction du ministère chargé de la recherche en précisent les modalités d'application.

• Article 19-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France	97
• Décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques.	97
• Instruction du 3 juillet 2001 prise pour l'application du décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques, Ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)	98
Aides indirectes : exonération de remboursement du salaire en cas de mise à disposition	102
<i>La mise à disposition d'un agent donne lieu à remboursement du salaire par l'entreprise qui en bénéficie. Toutefois, l'article 244 du décret du 30 décembre 1983 offre la possibilité à l'établissement d'exonérer l'entreprise de ce remboursement. Au-delà d'une période de six mois et dans la limite d'une période totale de deux ans, l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement est nécessaire.</i>	
• Extrait de la délibération du 29 mars 2001 du conseil d'administration du CNRS	102
IV. Titularité des droits sur les résultats de la recherche publique	103
<i>Le régime de titularité des résultats de la recherche publique varie en fonction de la nature de ces résultats.</i>	
IV.1 Inventions	103
<i>La détermination du titulaire des droits sur l'invention dépend des conditions dans lesquelles celle-ci a été réalisée.</i>	
<i>Le législateur prévoit un régime spécifique applicable aux inventions réalisées dans le cadre d'un contrat de travail ou à celles réalisées par les fonctionnaires et agents publics dans le cadre de leurs fonctions. Il distingue deux grandes catégories : les inventions de mission, qui appartiennent de plein droit à l'employeur et les inventions hors mission, qui appartiennent à l'inventeur. Dans ce dernier cas, l'employeur peut, dans certaines conditions, en revendiquer la propriété ou la jouissance.</i>	
• Articles L. 611-7, R. 611-7 et R. 611-11 à R. 611-14 du code de la propriété intellectuelle	103
IV.2 Logiciels	104
<i>Le législateur précise que les droits patrimoniaux sur les logiciels réalisés par les fonctionnaires et agents publics dans le cadre de leurs fonctions appartiennent, sauf dispositions statutaires contraires, à l'employeur.</i>	
• Article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle	104
IV.3 Autres œuvres de l'esprit (articles et ouvrages, illustrations, photographies...)	104
<i>A l'exception des logiciels, aucune disposition législative ne traite le cas des œuvres créées au sein d'une administration. La seule référence en la matière est un avis ancien du Conseil d'Etat, l'avis OFRATEME, qui déroge au principe selon lequel l'auteur est titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur ses œuvres. Toutefois, le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, actuellement en discussion au Parlement, propose de concilier les impératifs du service public et les droits de l'auteur sur son œuvre.</i>	
• Article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle	104
• Avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 1972, n° 309.721, Ofrateme	104
IV.4 Charte des thèses	106
<i>Tous les établissements habilités à délivrer le « doctorat » doivent adopter une charte des thèses précisant les droits et devoirs des partenaires de la formation doctorale (doctorant, directeur de thèse,</i>	

responsables de l'unité d'accueil et de la formation doctorale), notamment la titularité des droits sur les résultats issus de la thèse.

- Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses, Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie 106

IV.5 La protection du nom et du logo du CNRS par le droit des marques 109

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication a multiplié les risques de contrefaçon, notamment sur les noms de domaine. La dénomination CNRS en tant que « marque verbale », ainsi que son logo en tant que « marque semi-figurative », sont donc dorénavant protégés.

- Certificats d'enregistrement des marques « Centre National de la Recherche Scientifique » et « CNRS » (logo), 8 décembre 2000 109
- Certificats d'enregistrement des marques communautaires « Centre National de la Recherche Scientifique » et « CNRS » (logo), 25 septembre et 17 octobre 2001 110

V. Intéressement des personnels de la recherche publique 113

Les « décrets intéressement » prévoient le versement d'une rémunération supplémentaire aux personnels de la recherche, auteurs d'une invention ou créateurs de logiciels, d'obtentions végétales ou de travaux valorisés. Cette rémunération supplémentaire est constituée par une prime d'intéressement qui associe les personnels de la recherche aux retombées financières en cas d'exploitation de leurs travaux et par une prime au brevet d'invention. Une liste limitative des personnels intéressables est annexée à chacun des décrets.

Le CNRS s'est doté d'instructions pour mettre en oeuvre le dispositif de la prime d'intéressement.

Intéressement des inventeurs 113

Les « décrets intéressement » relatifs aux inventions, qui mettent en place la prime d'intéressement et la prime au brevet d'invention et déterminent leurs modalités de versement, sont codifiés à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

La prime d'intéressement est versée lorsque la personne publique perçoit les revenus issus de l'exploitation de l'invention. Depuis le décret du 13 février 2001, son montant s'élève à 50% des revenus perçus après déduction des frais directs, jusqu'à hauteur d'environ 60 000 euros et 25% au-delà de cette limite.

La prime au brevet d'invention est fixée à 3 000 euros. Cette prime est versée en deux tranches : 20% à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet, la deuxième tranche à la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

- Article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle 113

Vous trouverez ci-après les « décrets intéressement » codifiés à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et l'arrêté fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention.

- Décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention 116

- Décret n° 2001-140 du 13 février 2001 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention 117

- Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle 119

- Arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention 120

Le Conseil d'Etat, saisi par le Syndicat général de la recherche agronomique, s'est prononcé sur la légalité du décret du 2 octobre 1996 notamment au regard du principe d'égalité de traitement entre agents publics.

- Arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1998, 7/10 SSR n° 183908, Syndicat général de la recherche agronomique CFDT 121

Intéressement des créateurs de logiciels, d'obtentions végétales ou de travaux valorisés	122
<i>Un décret spécifique, modifié en 1997, 2001 et 2005, fixe le régime de la prime d'intéressement relative à ces créations à l'identique de celui des inventions.</i>	
• Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifié relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés . . .	122
Modalités de répartition et de versement de l'intéressement par le CNRS .	126
• Décision du directeur général du CNRS n° 010092DR16 du 17 juillet 2001 définissant les conditions et les modalités de versement des avances au profit des inventeurs ou auteurs de logiciels, d'obtention végétale ou de travaux valorisés	126
• Décision du directeur général du CNRS n° 020008DR16 du 30 mai 2002 portant sur la répartition d'une fraction des redevances liées à la valorisation entre le laboratoire à l'origine de l'invention, le CNRS et les éventuelles cotutelles de l'unité	127
• Décision du directeur général du CNRS n° 030017DR16 du 21 février 2003 précisant les formules de calcul du complément de rémunération dû au titre de l'intéressement à verser au profit d'un inventeur ou auteur de logiciel	128
VI. Valorisation au sein des établissements d'enseignement supérieur	129
Missions de l'enseignement supérieur	129
<i>L'article L. 123-3 du code de l'éducation confie aux établissements d'enseignement supérieur, dont font partie les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP régis par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur reprise dans le code de l'éducation), la mission de valoriser les résultats de la recherche scientifique et technique. L'article L. 123-5 y revient en réaffirmant l'intervention du service public de l'enseignement supérieur dans le champ de la valorisation de la recherche. A cette fin, l'article L. 711-1 reconnaît, dans certaines conditions, aux EPSCP le droit de conclure des prestations de service à titre onéreux, d'exploiter des brevets et licences et de commercialiser les produits de leurs activités.</i>	
• Articles L. 123-3, 123-5 et L. 711-1 du code de l'éducation	129
Prise de participation ou création de filiales	130
<i>Le décret et l'arrêté du 26 décembre 2000 définissent les conditions dans lesquelles les EPSCP peuvent prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé ou créer des filiales.</i>	
• Décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales	130
• Arrêté du 26 décembre 2000 pris en application de l'article 3 du décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales .	131
Les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC)	132
<i>La loi sur l'innovation et la recherche a créé les SAIC : structures chargées de la promotion et de la valorisation des activités industrielles et commerciales au sein des EPST et des EPSCP.</i>	
• Articles L. 714-1, L. 714-2, L. 719-5 du code de l'éducation	132
• Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel . .	132
<i>Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité du « décret incubateur » notamment au regard du droit de la concurrence.</i>	
• Arrêt du Conseil d'Etat du 5 septembre 2001, 4/6 SSR n° 225473, Guiavarc'h	134

Régime financier et comptable des SAIC	136
<i>Le SAIC dispose d'un budget annexe au budget de l'établissement auquel il est rattaché.</i>	
• Décret n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 719-5 du code de l'éducation et relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994	136
<i>Afin d'inciter à la création de SAIC, la loi de finances pour 2002 a introduit une possibilité d'exonération de la taxe professionnelle.</i>	
• Article 1464 H du code général des impôts	137
• Instruction de la direction générale des impôts relative à l'exonération de la taxe professionnelle des activités industrielles et commerciales des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche, Bulletin officiel des impôts 6 E-2-04 n° 72 du 27 avril 2004	137
Remboursement de la rémunération du personnel affecté dans les SAIC ..	141
<i>Ces textes arrêtent les modalités de remboursement, par les établissements d'enseignement supérieur à l'Etat, des salaires des personnels concourant aux activités du SAIC.</i>	
• Décret n° 2002-700 du 30 avril 2002 relatif au rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale (enseignement supérieur) du remboursement par les établissements publics d'enseignement supérieur des dépenses de rémunération de leurs personnels affectés dans les services d'activités industrielles et commerciales.....	141
• Arrêté du 30 avril 2002 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale (enseignement supérieur) du remboursement par les établissements publics d'enseignement supérieur des dépenses de rémunération de leurs personnels affectés dans les services d'activités industrielles et commerciales.....	141
Statut du personnel non titulaire recruté dans les SAIC	141
<i>Des agents non titulaires peuvent être recrutés pour assurer le fonctionnement des SAIC. Ces agents de droit public peuvent être recrutés soit sur contrats à durée déterminée d'une durée totale maximale de trois ans, soit sur contrats à durée indéterminée.</i>	
• Article L. 951-2 du code de l'éducation	141
• Décret n° 2002-1347 du 7 novembre 2002 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés dans les services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement supérieur	142
Régime spécifique de rétribution des personnels des établissements d'enseignement supérieur au titre de leur participation à des opérations de recherche scientifique.....	142
<i>Cette rétribution au titre d'une participation à des essais, recherches, études ou analyses effectués dans le cadre de contrats ou conventions de recherche ne s'applique qu'aux personnels relevant de l'enseignement supérieur.</i>	
• Décret n° 85-618 du 13 juin 1985 modifié fixant les modalités de rétribution des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dépendant du ministère de l'éducation nationale pour services rendus lors de leur participation à des opérations de recherche scientifique prévues dans des contrats ou conventions	142
À consulter	145
À lire	147

Sommaire chronologique

I. Textes législatifs

• Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France	25, 59, 97
• Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 25)	41
• Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 41 à 51)	56
• Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 modifiée sur l'innovation et la recherche	32
• Code de la recherche	17-24
Articles L. 111-1 à L. 111-9	17-18
Articles L. 112-1 à L. 112-2	18
Articles L. 113-1 à L. 113-3	18
Articles L. 114-1 à L. 114-5	18
Articles L. 311-1 à L. 311-3	18-19
Article L. 312-1	19
Articles L. 321-1 à L. 321-5	19
Articles L. 341-1 à L. 341-4	19-20
Articles L. 342-1 à L. 342-13	20-21
Article L. 343-1	21
Articles L. 411-1 à L. 411-5	21
Articles L. 412-1 à L. 412-2	21-22
Articles L. 413-1 à L. 413-16	22-23
Articles L. 421-1 à L. 421-3	23-24
Article L. 422-1	24
Articles L. 431-1 à L. 431-2	24
Articles L. 432-1 à L. 432-2	24
• Code de l'éducation	129, 132, 141
Article L. 123-3	129
Article L. 123-5	129
Article L. 711-1	129
Article L. 714-1	132
Article L. 714-2	132
Article L. 719-5	132
Article L. 951-2	141
• Code de la propriété intellectuelle	103, 104
Article L. 111-1	104
Article L. 113-9	104
Article L. 611-7	103
• Code général des impôts	137
Article L. 1464 H	137
• Code pénal	41
Article L. 432-12	41
Article L. 432-13	41

II. Textes réglementaires

• Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (articles 1 ^{er} à 24 <i>ter</i>)	42
• Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (articles 1 ^{er} et 2)	35
• Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (article 6 et articles 242 à 245)	57
• Décret n° 85-618 du 13 juin 1985 modifié fixant les modalités de rétribution des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dépendant du ministère de l'éducation nationale pour services rendus lors de leur participation à des opérations de recherche scientifique prévues dans des contrats ou conventions	142
• Décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.	44
• Décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention	116
• Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifié relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés ...	122
• Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 modifié fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France	94
• Décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques.	97
• Décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales	130
• Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche	95
• Décret n° 2001-140 du 13 février 2001 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention	117
• Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ..	132
• Décret n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 719-5 du code de l'éducation, relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994	136
• Décret n° 2002-700 du 30 avril 2002 relatif au rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale (enseignement supérieur) du remboursement par les établissements publics d'enseignement supérieur des dépenses de rémunération de leurs personnels affectés dans les services d'activités industrielles et commerciales	141
• Décret n° 2002-1347 du 7 novembre 2002 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés dans les services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement supérieur	142
• Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle	119

• Code de la propriété intellectuelle	103, 113
Article R. 611-7.	103
Articles R. 611-11 à R. 611-14	103-104
Article R. 611-14-1.	113
• Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses, Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie	106
• Arrêté du 26 décembre 2000 pris en application de l'article 3 du décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales .	131
• Arrêté du 30 avril 2002 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale (enseignement supérieur) du remboursement par les établissements publics d'enseignement supérieur des dépenses de rémunération de leurs personnels affectés dans les services d'activités industrielles et commerciales.	141
• Arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention	120

III. Circulaires, décisions, instructions

• Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de la fonction publique du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises.	60
• Circulaire CNRS n° 000001DRH du 10 janvier 2000 relative à la transposition aux personnels du Centre national de la recherche scientifique des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de la recherche publique avec les entreprises	72
• Délibération du 29 mars 2001 du conseil d'administration du CNRS (extrait relatif à l'exonération de remboursement des salaires en cas de mise à disposition)	102
• Décision du directeur général du CNRS n° 010092DR16 du 17 juillet 2001 définissant les conditions et les modalités de versement des avances au profit des inventeurs ou auteurs de logiciels, d'obtention végétale ou de travaux valorisés	126
• Décision du directeur général du CNRS n° 020008DR16 du 30 mai 2002 portant sur la répartition d'une fraction des redevances liées à la valorisation entre le laboratoire à l'origine de l'invention, le CNRS et les éventuelles cotutelles de l'unité	127
• Décision du directeur général du CNRS n° 030017DR16 du 21 février 2003 précisant les formules de calcul du complément de rémunération dû au titre de l'intéressement à verser au profit d'un inventeur ou auteur de logiciel	128
• Instruction du 3 juillet 2001 prise pour l'application du décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques, Ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)	98
• Instruction du 7 janvier 2003 pour l'application des articles 25-1 à 25-4 de la loi du 15 juillet 1982 insérés dans la loi sur l'innovation et la recherche, Ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)	88
• Instruction de procédure CNRS n° 030001BPC du 31 juillet 2003 - Cumul avec une activité privée accessoire : consultance, enseignement et concours scientifique	47
• Instruction de la direction générale des impôts relative à l'exonération de la taxe professionnelle des activités industrielles et commerciales des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche, Bulletin officiel des impôts 6 E-2-04 n° 72 du 27 avril 2004	137
• Recommandations du 13 juin 2001 pour l'adoption d'une charte de la propriété intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, Ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)	36

IV. Jurisprudence

- Avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 1972, n° 309.721, Ofrateme 104
- Arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1998, 7/10 SSR n° 183908, Syndicat général de la recherche agronomique CFDT 121
- Arrêt du Conseil d'Etat du 5 septembre 2001, 4/6 SSR n° 225473, Guiavarc'h 134

V. Certificats

- Certificats d'enregistrement des marques « Centre National de la Recherche Scientifique » et « CNRS » (logo), 8 décembre 2000 109
- Certificats d'enregistrement des marques communautaires « Centre National de la Recherche Scientifique » et « CNRS » (logo), 25 septembre et 17 octobre 2001 110

I. Textes de portée générale

Code de la recherche (Extraits)

Articles L. 111-1 à L. 111-9, L. 112-1 à L. 112-2, L. 113-1 à L. 113-3, L. 114-1 à L. 114-5, L. 311-1 à L. 311-3, L. 312-1, L. 321-1 à L. 321-5, L. 341-1 à L. 341-4, L. 342-1 à L. 342-13, L. 343-1, L. 411-1 à L. 411-5, L. 412-1 à L. 412-2, L. 413-1 à L. 413-16, L. 421-1 à L. 421-3, L. 422-1, L. 431-1 à L. 431-2, L. 432-1 à L. 432-2 du code de la recherche

LIVRE I^{er}

**L'ORGANISATION GENERALE DE LA RECHERCHE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

TITRE I^{er}

**ORIENTATION DE LA RECHERCHE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

Chapitre I^{er}

**Politiques de la recherche
et du développement technologique**

Section 1

La politique nationale

Art. L. 111-1. - La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.

Art. L. 111-2. - La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales sont dotées des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société.

Art. L. 111-3. - Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer avec les pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques.

Art. L. 111-4. - La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

L'accent est mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social.

Art. L. 111-5. - L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le secteur public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Art. L. 111-6. - Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.

Art. L. 111-7. - Afin de réaliser une répartition équilibrée de la recherche sur le territoire national, l'Etat incite, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, les laboratoires privés à choisir une localisation conforme aux orientations du schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche défini au I de l'article L. 614-2 du code de l'éducation.

Section 2

Les politiques régionales

Art. L. 111-8. - Les attributions de la région en matière de politique de la recherche sont fixées par les dispositions des articles L. 4252-1 à L. 4252-3 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

« Art. L. 4252-1. - Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.

« La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en œuvre.

« Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région.

« Art. L. 4252-2. - Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional visés à l'article L. 4252-1, la région peut passer des conventions pour des actions, de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises. La région peut également engager un programme de recherche interrégional organisé par une convention la liant à une ou plusieurs autres régions.

« Art. L. 4252-3. - Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les groupes socioprofessionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats.

« Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

« Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche ; il est informé de leur emploi. »

Art. L. 111-9. - Le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche mentionné à l'article L. 111-7 est régi par les dispositions des articles L. 614-2 et L. 614-3 du code de l'éducation.

Chapitre II Objectifs et moyens institutionnels de la recherche publique

Art. L. 112-1. - La recherche publique a pour objectifs :

- a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;

- b) La valorisation des résultats de la recherche ;

- c) La diffusion des connaissances scientifiques ;

- d) La formation à la recherche et par la recherche.

Art. L. 112-2. - La recherche publique est organisée dans les services publics, notamment les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.

(...)

Chapitre III Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique

Art. L. 113-1. - La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

Le plan de la nation prend en compte, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par le présent code.

Art. L. 113-2. - Le budget civil de recherche et de développement technologique permet la mise en œuvre des quatre catégories d'actions suivantes :

- a) Les recherches fondamentales dont le développement est garanti ;

- b) Les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;

- c) Les programmes de développement technologique ;

- d) Des programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises nationales, les centres de recherche et les entreprises privés.

Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées.

Art. L. 113-3. - Le contrat de plan prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la

planification, conclu entre l'Etat et une entreprise, comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries.

Chapitre IV Evaluation et contrôle de la recherche et du développement technologique

Art. L. 114-1. - Les programmes de recherche et de développement relevant des catégories énoncées à l'article L. 113-2 font l'objet d'une évaluation sur la base de critères objectifs adaptés à chacun d'eux. Ces critères ainsi que les modalités de l'évaluation sont déterminés avant la mise en œuvre des programmes.

Art. L. 114-2. - Les organismes publics de recherche font l'objet de procédures d'évaluation périodique.

Art. L. 114-3. - L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvrent la possibilité de recours devant l'autorité administrative.

Art. L. 114-4. - La mission de contrôle de l'application des législations en matière de recherche et de technologie est fixée par les dispositions des articles L. 241-2 et L. 241-3 du code de l'éducation.

Art. L. 114-5. - Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-3, de l'article L. 321-4, des articles L. 321-5, L. 413-1 à L. 413-16 du présent code, des deux derniers alinéas de l'article L. 123-5, du dernier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L. 423-1 et L. 423-3, du dernier alinéa de l'article L. 711-1, des articles L. 912-2 et L. 932-4 du code de l'éducation. Ce rapport comporte notamment l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques afin de mettre à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels.

(...)

LIVRE III LES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE RECHERCHE

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I^{er} Les établissements publics de recherche

Art. L. 311-1. - Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial, soit un caractère administratif. Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ont un caractère administratif.

Art. L. 311-2. - Tout établissement public de recherche peut conclure avec l'Etat des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.

Art. L. 311-3. - Les établissements publics de recherche sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions fixées par décret.

Chapitre II

Les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Art. L. 312-1. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et leurs composantes, les instituts universitaires de formation des maîtres et les autres établissements publics d'enseignement supérieur participent au service public de la recherche dans les conditions fixées aux titres I^{er}, II et IV à VI du livre VII du code de l'éducation.

(...)

TITRE II

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Chapitre I^{er}

Dispositions communes aux établissements publics à caractère scientifique et technologique

Art. L. 321-1. - Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

La mission de ces établissements est de mettre en œuvre les objectifs définis à l'article L. 112-1.

Ils sont créés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement. Il détermine le département ministériel exerçant la tutelle.

Art. L. 321-2. - Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

Art. L. 321-3. - Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations et dérogations fixées par décret.

Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 321-4. - Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers après approbation du conseil d'administration.

Ils peuvent également transiger. Un décret fixe les conditions d'octroi de ces autorisations et, le cas échéant, le délai à l'expiration duquel elles sont réputées accordées.

Art. L. 321-5. - Dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

(...)

TITRE IV

LES STRUCTURES DE COOPERATION

Chapitre I^{er}

Les groupements d'intérêt public

Art. L. 341-1. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Art. L. 341-2. - Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. L. 341-3. - Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

Art. L. 341-4. - La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Chapitre II

Les centres techniques industriels

Art. L. 342-1. - Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés de ces branches d'activité, il peut être créé par l'autorité administrative compétente des établissements d'utilité publique, dénommés centres techniques industriels.

Art. L. 342-2. - Les centres techniques industriels ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de qualité dans l'industrie.

A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives. Ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cette fin, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.

Art. L. 342-3. - Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue, à un directeur nommé par lui, tous les pouvoirs nécessaires à la direction du centre, cette nomination devant être approuvée par l'autorité administrative compétente.

Art. L. 342-4. - Le conseil d'administration comprend :

a) Des représentants des chefs d'entreprise ;

b) Des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée (cadres et non cadres) ;

c) Des représentants de l'enseignement technique supérieur ; des personnalités particulièrement compétentes soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

Art. L. 342-5. - Un commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes. Il peut faire opposition aux décisions du conseil. L'exercice du droit d'opposition a un caractère suspensif jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative compétente, prise après consultation du conseil d'administration.

Art. L. 342-6. - Les centres techniques industriels sont dotés de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Les centres techniques industriels sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

Art. L. 342-7. - Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres.

Art. L. 342-8. - Les ressources des centres techniques industriels comprennent, notamment :

a) Les crédits qui leur sont alloués ou le produit des taxes qui leur est affecté dans les conditions prévues par les lois de finances ;

b) Des subventions ;

c) Les rémunérations pour services rendus ;

d) Les revenus des biens et valeurs leur appartenant ;

e) Les dons et legs.

Art. L. 342-9. - Le conseil d'administration arrête, dès sa constitution, les statuts du centre technique.

Il établit, chaque année, le budget du centre et approuve annuellement le bilan et le résultat financier de l'exercice clos arrêtés par le directeur du centre technique.

Art. L. 342-10. - Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels dont le financement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 342-8. Les ressources mentionnées au a de l'article L. 342-8 peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques industriels intéressés. Ces cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel approuvée par l'autorité administrative compétente.

Art. L. 342-11. - Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article L. 342-2 peut, sur sa demande, être transformé en centre technique industriel.

Les transformations mentionnées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 1039 du code général des impôts.

Art. L. 342-12. - Les centres techniques industriels peuvent être dissous, dans les formes prévues pour leur création.

Art. L. 342-13. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions des articles L. 342-1 à L. 342-12.

Chapitre III

Dispositions générales

Art. L. 343-1. - Outre les groupements d'intérêt public et les centres techniques industriels dont les statuts sont fixés par les dispositions des chapitres I^{er} et II du présent titre, peuvent notamment contribuer à la coopération et à la valorisation dans le domaine de la recherche et du développement technologique les organismes suivants :

a) Les associations prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la législation locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

b) Les fondations prévues par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

c) Les groupements d'intérêt économique prévus par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce ;

d) Les groupements européens d'intérêt économique prévus par les articles L. 252-1 à L. 252-13 du code de commerce.

(...)

LIVRE IV

LES PERSONNELS DE LA RECHERCHE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

Missions et garanties fondamentales

Art. L. 411-1. - Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

a) Le développement des connaissances ;

b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;

c) La diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;

d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ;

e) L'administration de la recherche.

Art. L. 411-2. - Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

Art. L. 411-3. - Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.

Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Art. L. 411-4. - Les orientations définies aux articles L. 411-1, L. 411-3 et L. 421-3 servent de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

a) Assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;

b) Reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;

c) Garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics.

Art. L. 411-5. - Les personnels de droit privé non marins des établissements publics de recherche à caractère industriel ou commercial ou des groupements dans lesquels les établissements publics de recherche détiennent des participations majoritaires, s'il s'agit de personnels chargés d'assurer la maintenance et le fonctionnement des équipements de recherche, sont soumis aux articles 24, 25, 28, 29 et 30 du code du travail maritime pendant la durée de leurs missions temporaires à bord d'un navire de recherche océanographique ou halieutique.

Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 du code du travail maritime, les mesures d'application du présent article sont prises par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets sont pris après consultation des établissements publics et groupements ainsi que des organisations les plus représentatives des personnels mentionnés au premier alinéa.

Chapitre II

La formation

Art. L. 412-1. - La formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômés et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par l'autorité administrative compétente.

Art. L. 412-2. - Afin de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche.

Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.

Chapitre III

Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes

Section 1

Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises

Art. L. 413-1. - Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. L. 413-2. - L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 413-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Art. L. 413-3. - L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;

b) Ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;

c) Ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

Art. L. 413-4. - A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 413-5. - La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 413-6. - Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

a) Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;

b) Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au *b*, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Art. L. 413-7. - L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au *b* de l'article L. 413-6 pour y renoncer.

Section 2

Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante

Art. L. 413-8. - Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Art. L. 413-9. - Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passa-

tion de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Art. L. 413-10. - La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 413-8 ou de l'article L. 413-9 et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 413-11. - L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues par ce même article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 413-7.

Section 3

Participation des personnels de la recherche au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme

Art. L. 413-12. - Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions

conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Art. L. 413-13. - La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 413-14. - L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues à ce même article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7.

Section 4

Dispositions générales

Art. L. 413-15. - Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 413-16. - Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

[...]

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Art. L. 421-1. - Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent code.

Art. L. 421-2. - Les dispositions de l'article L. 421-1 sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs,

techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

a) Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du b ci-dessus est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 421-3. - Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :

a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;

b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;

c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;

d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;

e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent.

Chapitre II Chercheurs

Art. L. 422-1. - Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

(...)

TITRE III MODALITES PARTICULIERES D'EMPLOI SCIENTIFIQUE

Chapitre I^{er} Les personnels contractuels

Art. L. 431-1. - Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent

être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

a) Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche français appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial français ou d'un organisme de recherche étranger ;

b) Les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat ;

c) Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;

d) Les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les personnels mentionnés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective d'une durée fixée par voie réglementaire.

Art. L. 431-2. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés à l'article L. 431-1. Ces contrats ne peuvent excéder une durée de trois ans renouvelable une fois. Au-delà de cette période, les personnes mentionnées au c de l'article L. 431-1 ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions.

Chapitre II Les chercheurs et enseignants associés

Art. L. 432-1. - Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche n'ayant pas le caractère industriel et commercial créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants-chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public ou à un service de recherche des administrations.

Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées.

Art. L. 432-2. - Lorsque des chercheurs fonctionnaires, appartenant à un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou à un service de recherche des administrations, sont recrutés en qualité d'enseignants associés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ils sont placés en position de détachement.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, la durée de leurs fonctions en qualité d'enseignants associés est égale à la durée de leur détachement et peut être prolongée dans les mêmes conditions que le renouvellement du détachement.

Loi d'orientation et de programmation pour la recherche

Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée¹ d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France

Président de la République - JO du 16-07-1982, p. 2273 et ss.

TITRE I^{er}

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Art. 1^{er}. - La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

Art. 2. - Pour atteindre l'objectif retenu par le plan intérimaire tendant à porter à 2,5 % en 1985 la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique, les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8 % en volume d'ici 1985, et les effectifs employés dans la recherche publique croîtront au rythme moyen annuel de 4,5 %.

Le plan de la Nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi.

Art. 3. - Le budget civil de recherche et de développement technologique permet la mise en œuvre des quatre catégories d'actions suivantes :

- les recherches fondamentales dont le développement sera garanti ;
- les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;
- les programmes de développement technologique qui seront poursuivis ;
- des programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises nationales, les centres de recherche et les entreprises privées.

Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Art. 4 (modifié par la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985). - Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'Etat de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

Ce rapport dresse notamment le bilan :

- de l'exécution des grands programmes de recherche ;
- des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;
- des actions de valorisation de la recherche publique ;
- de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;
- de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;
- des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;
- du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;
- de l'activité des centres techniques industriels ;
- de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

TITRE II

ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

SECTION 1

La politique nationale

Art. 5. - La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique.

Art. 6. - L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique por-

¹ Modifiée par les lois n° 85-772 du 25-07-1985 (JO du 26-07-1985), n° 85-1376 du 23-12-1985 (JO du 27-12-1985), n° 89-1017 du 31-12-1989 (JO du 04-01-1990), n° 92-125 du 06-02-1992 (JO du 08-02-1992), n° 92-678 du 20-07-1992 (JO du 21-07-1992), n° 93-1 du 04-01-1993 (JO du 05-01-1993), n° 93-1420 du 31-12-1993 (JO du 01-01-1994), n° 96-142 du 21-02-1996 (JO du 24-02-1996), n° 99-587 du 12-07-1999 (JO du 13-07-1999), n° 2002-73 rectifiée du 17-01-2002 (JO des 18-01-2002 et 13-02-2002), n° 2003-710 rectifiée du 01-08-2003 (JO du 02-08-2003) et l'ordonnance n° 2004-545 du 11-06-2004 (JO du 16-06-2004)

tant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respecteront le principe de l'examen contradictoire et ouvriront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique.

Art. 7. - L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Art. 8. - La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales seront dotées des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société.

Art. 9. - Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer à l'égard des pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques.

Art. 10. - Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part.

Il est institué, auprès du ministre chargé de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du plan, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche : représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions.

SECTION 2 Les politiques régionales

Art. 11, 12, 13. - *Abrogés par la loi n° 96-142 du 26 février 1996.*

CHAPITRE II Les moyens institutionnels

SECTION 1 Dispositions relatives à la recherche publique

Art. 14 (*modifié par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999*). - La recherche publique a pour objectifs :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- la diffusion des connaissances scientifiques ;
- la formation à la recherche et par la recherche.

Elle est organisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.

Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique.

Tout établissement public de recherche peut conclure avec l'Etat des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.

Les établissements publics de recherche sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions fixées par décret.

Art. 15. - Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

La mission de ces établissements est de mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 14.

Ils sont créés par décret après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce décret définit le département ministériel exerçant la tutelle.

Art. 16. - Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

Art. 17 (*modifié par les lois n° 85-772 du 25 juillet 1985, n° 89-1017 du 31 décembre 1989 et n° 92-678 du 20 juillet 1992*). - Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

- 1° Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;
- 2° Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologi-

que et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, ou qu'ils soient régis par le décret n° 61-674 du 27 juin 1961 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10.

Art. 18 (*modifié par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999*). - Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations et dérogations fixées par les décrets prévus à l'article 20.

Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19 (*modifié par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999*). - Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers après approbation du conseil d'administration. Ils peuvent également transiger. Un décret fixe les conditions d'octroi de ces autorisations et, le cas échéant, le délai à l'expiration duquel elles sont réputées accordées.

Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales.

Art. 19-1 (*ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999*). - Dans le cadre des objectifs définis à l'article 14, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activités, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa ; il définit en particulier les prestations de service qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.

Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Art. 20. - Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret.

SECTION 2

Les groupements d'intérêt public

Art. 21 (*modifié par les lois n° 92-125 du 6 février 1992, n° 93-1 du 4 janvier 1993, n° 93-1420 du 31 décembre 1993, n° 96-142 du 21 février 1996 et n° 2003-710 du 1^{er} août 2003*). - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain. Lorsque leurs membres ne sont pas en mesure de mettre à leur disposition les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ces activités particulières, ils peuvent recruter, sur décision de leur conseil d'administration, des personnels qui leur sont propres.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

CHAPITRE III

Les personnels de la recherche

SECTION 1

Formation à la recherche et formation par la recherche

Art. 22. - Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale, cette formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 23. - Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, et afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche.

Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.

SECTION 2

Missions et statuts des personnels de recherche

Art. 24. - Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche.

Art. 25. - Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recher-

che ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.

Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein desdits établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Art. 25-1 (ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999). - Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article 14 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu au premier alinéa et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques pour une période de deux ans renouvelable deux fois. Elle est refusée :

- si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève. Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et

durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- être réintégré au sein de son corps d'origine. Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3.

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai prévu au onzième alinéa pour y renoncer.

Art. 25-2 (ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999). - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent être autorisés, pendant une période de cinq ans renouvelable, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation

au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

Art. 25-3 (ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999). - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles 108 et 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 25-2.

L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

Art. 25-4 *(ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999)*. - Les modalités d'application des articles 25-1, 25-2 et 25-3 sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux articles 25-1 et 25-2 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26. - Pour certaines catégories de personnels de recherche visés à l'article 17, les statuts pourront en particulier permettre :

- des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- le recrutement de personnes n'ayant pas la nationalité française, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- des adaptations au régime des positions prévues par le statut général des fonctionnaires et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des hommes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent.

Art. 26-1 *(ajouté par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002)*. - Les personnels de droit privé non marins des établissements publics de recherche à caractère industriel ou commercial ou des groupements dans lesquels les établissements publics de recherche détiennent des participations majoritaires, s'il s'agit de personnels scientifiques ou de personnels chargés d'assurer la maintenance et le fonctionnement des équipements de recherche, sont soumis aux articles 24, 25, 28, 29 et 30 du code du travail maritime pendant la durée de leurs missions temporaires à bord d'un navire de recherche océanographique ou halieutique.

Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 du code du travail maritime, les mesures d'application du présent article sont prises par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets sont pris après consultation des établisse-

ments publics et groupements ainsi que des organisations les plus représentatives des personnels mentionnés au premier alinéa.

Art. 27. - Les orientations définies aux articles 24 à 26 serviront de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

- assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;
- reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;
- garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics.

Art. 28. - *Abrogé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996.*

Art. 29. - Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Art. 30. - L'effort national de recherche et de développement technologique se conformera à la programmation et à l'orientation déterminées par le rapport annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1982.

François MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MAUROY

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
Michel ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,
Jean-Pierre CHEVENEMENT

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives
Anicet LE PORS

Le ministre de l'économie et des finances
Jacques DELORS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS

Le ministre de l'éducation nationale,
Alain SAVARY

Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail,
Jean AUROUX

Table de concordance entre les articles de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée et les articles du code de la recherche

Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée	Code de la recherche
Art. 1	Art. L. 113-1, 1 ^{er} al.
Art. 2, 1 ^{er} al.	-
Art. 2, 2 ^e al.	Art. L. 113-1, 2 ^e al.
*Art. 3	Art. L. 113-2
Art. 4	-
Art. 5	Art. L. 111-1
Art. 6	-
Art. 7	Art. L. 111-5
Art. 8	Art. L. 111-2
Art. 9	Art. L. 111-3
Art. 10, 1 ^{er} al. Art. 10, 2 ^e et 3 ^e al.	Art. L. 111-6 -
**Art. 11, 12, 13	Art. L. 111-8
Art. 14, 1 ^{er} al. *Art. 14, 2 ^e al. *Art. 14, 3 ^e al. Art. 14, 4 ^e al. Art. 14, 5 ^e al.	Art. L. 112-1 Art. L. 112-2 Art. L. 311-1 Art. L. 311-2 Art. L. 311-3
Art. 15	Art. L. 321-1
Art. 16	Art. L. 321-2
*Art. 17, 1 ^{er} al. *Art. 17, 2 ^e al.	Art. L. 421-1 Art. L. 421-2
Art. 18	Art. L. 321-3
Art. 19, 1 ^{er} al. Art. 19, 2 ^e al.	Art. L. 321-4 -
*Art. 19-1	Art. L. 321-5
Art. 20	-
Art. 21, 1 ^{er} al. Art. 21, 2 ^e al. Art. 21, 3 ^e au 5 ^e al. Art. 21, 6 ^e , *7 ^e , 8 ^e al. Art. 21, 9 ^e al.	Art. L. 341-1 - Art. L. 341-3 Art. L. 341-4 -
*Art. 22	Art. L. 412-1
*Art. 23	Art. L. 412-2
*Art. 24	Art. L. 411-1
Art. 25	Art. L. 411-3
*Art. 25-1	Art. L. 413-1 à L. 413-7
*Art. 25-2	Art. L. 413-8 à L. 413-11
*Art. 25-3	Art. L. 413-12 à L. 413-14
Art. 25-4	Art. L. 413-15 à L. 413-16
Art. 26	Art. L. 421-3
Art. 26-1	Art. L. 411-5
Art. 27	Art. L. 411-4
Art. 29	Art. L. 422-1
Art. 30	-

*Ces articles figurent dans le code de la recherche avec des adaptations.

**Ces articles figurent aux articles L. 4252-1 à L. 4252-3 du code général des collectivités territoriales.

Loi sur l'innovation et la recherche

Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 modifiée¹ sur l'innovation et la recherche

Président de la République ; Education nationale, recherche et technologie - NOR : MENX9800171L - JO du 13-07-1999, pp. 10396-10400

Art. 1^{er}. - La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est ainsi modifiée :

1° L'article 14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout établissement public de recherche peut conclure avec l'Etat des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.

« Les établissements publics de recherche sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions fixées par décret. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « des adaptations », sont insérés les mots : « et dérogations » ;

3° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « sont autorisés, par arrêté du ministre chargé de la tutelle, en tant que de besoin, » sont remplacés par les mots : « peuvent être autorisés » ;

b) Le même alinéa est complété par les mots : « après approbation du conseil d'administration. Ils peuvent également transiger » ;

c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un décret fixe les conditions d'octroi de ces autorisations et, le cas échéant, le délai à l'expiration duquel elles sont réputées accordées. » ;

4° Après l'article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - Dans le cadre des objectifs définis à l'article 14, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

« En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activités, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa ; il définit en particulier les prestations de service qui peuvent faire

l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.

« Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée. » ;

5° Après l'article 25, sont insérés les articles 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

« Art. 25-1. - Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article 14 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

« L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu au premier alinéa et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

« L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques pour une période de deux ans renouvelable deux fois. Elle est refusée :

- « - si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- « - ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- « - ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

« A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève. Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

« La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entre-

¹ Modifiée par les ordonnances n° 2000-549 du 15-06-2000 (JO du 22-06-2000) et n° 2004-545 du 11-06-2004 (JO du 16-06-2004)

prise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

« Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- « - être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- « - être réintégré au sein de son corps d'origine. Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3.

« L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai prévu au onzième alinéa pour y renoncer.

« *Art. 25-2.* - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent être autorisés, pendant une période de cinq ans renouvelable, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

« Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

« Le fonctionnaire ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

« L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations,

dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

« La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

« L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

« *Art. 25-3.* - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles 108 et 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

« Le fonctionnaire intéressé ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

« L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

« La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

« L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 25-2.

« L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire

après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

« Art. 25-4. - Les modalités d'application des articles 25-1, 25-2 et 25-3 sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux articles 25-1 et 25-2 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2. - *Abrogé par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000.*

Art. 3. - La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 262-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

« Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la présente section prévoit une prise de décision collective. » ;

2° L'article 262-2 est abrogé ;

3° L'article 262-4 est ainsi rédigé :

« Art. 262-4. - La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés. » ;

4° L'article 262-5 est ainsi rédigé :

« Art. 262-5. - En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. » ;

5° L'article 262-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. » ;

6° L'article 262-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. » ;

7° La section XI du chapitre IV du titre I^{er} est complétée par un article 262-21 ainsi rédigé :

« Art. 262-21. - Les articles 262-14 à 262-20 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé. »

Art. 4. - L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du II, après les mots : « marché réglementé », sont insérés les mots : « autre que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie » ;

2° Dans la première phrase du troisième alinéa (2) du II, le pourcentage : « 75 % » est remplacé par le pourcentage : « 25 % » ;

3° Dans la première phrase du V, la date : « 31 décembre 1999 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2001 ».

Art. 5. - A. - Au premier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, les mots : « dont le capital est détenu majoritairement par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques » sont remplacés par les mots : « dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts ».

B. - Le quatrième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est supprimé.

Art. 6. - Le début du huitième alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les employeurs mentionnés au 2° ainsi que, pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également adhérer... (le reste sans changement) »

Art. 7. - *Abrogé par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000.*

Art. 8. - I. - Après le quatrième alinéa (2°) du c du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° 100 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ; ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination du crédit d'impôt calculé sur les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 1999.

Art. 9. - *Abrogé par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000.*

Art. 10. - Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport triennal sur l'application de la présente loi, le premier rapport devant être remis trois ans après la date de sa promulgation. Ce rapport comportera notamment les conclusions du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie et l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques afin de mettre à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels.

Ce rapport contiendra un bilan détaillé de l'utilisation du crédit d'impôt recherche avec une évaluation de son impact sur la recherche effectuée par les entreprises et sur le développement de l'emploi scientifique.

Art. 11. - La loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole polytechnique est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les élèves français de l'Ecole polytechnique servent sous statut militaire dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils souscrivent un engagement spécial en qualité d'élève officier de l'Ecole polytechnique, pour une durée égale au temps de la scolarité. Ils perçoivent une rémunération fixée par décret. » ;

2° Les articles 6, 8 et 10 sont abrogés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux élèves admis à l'Ecole polytechnique en 1999 et ultérieurement.

Art. 12. - *Abrogé par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000.*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth GUIGOU

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Claude ALLEGRE

Le ministre des affaires étrangères,

Hubert VEDRINE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique STRAUSS-KHAN

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean GLAVANY

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Emile ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

Décret statutaire du CNRS (Extraits) : missions du CNRS

Articles 1^{er} et 2 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié¹ portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique

Recherche et industrie ; Economie et finances : Budget ; Education nationale - JO du 25-11-1982

Vu O. n° 45-2632 du 02-11-1945 ; L. n° 82-610 du 15-07-1982 ; D. n° 80-31 du 17-01-1980 mod. ; D. n° 82-452 du 28-05-1982 ; D. n° 82-650 du 27-07-1982 ; avis du comité technique paritaire des personnels du CNRS du 23-03-1992 ; Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er} (*modifié par le décret n° 84-154 du 1^{er} mars 1984*). - Le Centre national de la recherche scientifique est

un établissement public national à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche.

Art. 2. - Dans le cadre de la politique scientifique définie par le Gouvernement, en relation avec les besoins culturels, économiques et sociaux de la nation et en liaison avec les établissements d'enseignement supérieur, le Centre national de la recherche scientifique a pour missions :

- d'évaluer, d'effectuer ou de faire effectuer toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science ainsi que pour le progrès économique, social et culturel du pays ;
- de contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de ces recherches ;
- de développer l'information scientifique, en favorisant l'usage de la langue française ;
- d'apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche ;

¹ Modifié par les décrets n° 84-154 du 01-03-1984, n° 89-947 du 22-12-1989, n° 92-488 du 03-06-1992, n° 2000-1059 du 25-10-2000 (JO du 28-10-2000) et n° 2002-251 du 22-02-2002 (JO du 24-02-2002)

- de participer à l'analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale et de ses perspectives d'évolution en vue de l'élaboration de la politique nationale dans ce domaine.

Pour l'accomplissement de ces missions, le Centre national de la recherche scientifique peut notamment :

- créer, gérer et subventionner des unités de recherche ;
- contribuer au développement de recherches entreprises dans les laboratoires relevant d'autres organismes publics de recherche, des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, des entreprises nationales, des entreprises et des centres de recherche privés ;
- mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement technologique ;
- recruter et affecter des personnels de recherche dans la limite des emplois autorisés par la loi de finances ;

- prendre en charge des déplacements et des séjours de personnels en tout lieu où les appellent les missions du centre ;
- construire et gérer, le cas échéant, dans le cadre d'accords nationaux ou internationaux, des grands équipements de recherche ;
- constituer des filiales et prendre des participations ;
- participer, notamment dans le cadre des groupements d'intérêt public, à des actions menées en commun avec des services de l'Etat, des collectivités locales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique internationale et de coopération pour le développement ;
- assurer l'élaboration et la diffusion de la documentation scientifique et la publication des travaux.

Charte de la propriété intellectuelle

Recommandations du 13 juin 2001 pour l'adoption d'une charte de la propriété intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, Ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)

Recherche : direction de la technologie

Paris, le 13 juin 2001

Dans sa communication sur la politique de soutien à l'innovation du 18 juillet 2000, le gouvernement s'est fixé pour objectif de favoriser les transferts des résultats de la recherche publique vers le secteur productif, d'accroître le partenariat entre la recherche publique et la recherche privée et d'encourager la création d'entreprises innovantes ; le ministère de la recherche a pris une série de mesures pour assurer cette dynamique de l'innovation dans notre pays où la recherche publique a un rôle important à jouer. Pour ce faire, les établissements publics doivent protéger leurs résultats.

Il a donc été souhaité que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche se dotent d'une série de dispositions relatives à la propriété intellectuelle qui soient approuvées par leurs instances délibérantes et qui constitueront leur charte ou leur guide de bonnes pratiques en matière de propriété intellectuelle.

L'adoption de ce texte sera l'expression d'une politique volontariste en matière de valorisation des résultats issus des recherches et l'occasion d'organiser un débat sur cette politique, au sein des établissements ainsi qu'avec leurs partenaires industriels.

Pour guider les établissements dans cette tâche, les recommandations ci-dessous ont été adressées à chacun d'entre eux en juin 2001. La direction de la technologie du ministère de la recherche est à votre disposition pour recueillir vos commentaires et suggestions concernant ces recommandations et pour répondre aux questions qu'elles suscitent ; elle mettra en œuvre dès le début de 2002 une

série de visites en régions afin de présenter ces recommandations aux acteurs concernés.

Le directeur de la technologie,
Alain COSTES

Les recommandations, décrites dans le présent document, constituent des éléments de référence pour l'élaboration d'une charte de la propriété intellectuelle ou d'un guide de bonnes pratiques appliqué par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. Lors de l'établissement de cette charte, il conviendra de veiller à sa cohérence avec d'autres dispositifs d'encadrement, particulièrement avec les règles des appels d'offre communautaire, comme avec les accords internationaux, relatifs à la propriété intellectuelle, que la France a signés.

I - Objectifs

La charte s'inscrit dans le cadre de la politique de valorisation qui a pour objet de maximiser l'utilité socio-économique des résultats de la recherche afin de créer des emplois, de favoriser la création d'entreprises et de mieux répondre aux besoins de la société.

Il est impératif pour la recherche publique de valoriser et de protéger ses résultats. Avant toute divulgation doit être posée la question de la protection. La valorisation des résultats de la recherche publique doit :

- reposer sur un climat de professionnalisme et de confiance mutuelle dans les relations avec les entreprises,
- garantir la visibilité des résultats de la recherche publique, la reconnaissance des équipes et l'obtention de nouveaux contrats de recherche,
- garantir la traçabilité des inventions, aussi importante pour les industriels que pour les organismes,

- assurer la rémunération des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et motiver les équipes par l'intéressement,
- concourir à l'attractivité du territoire dans la compétition internationale.

II - Champ d'application de la charte

La charte doit mettre en place un dispositif identifiant les modalités de protection et d'exploitation des résultats des travaux de recherche réalisés par les établissements, seuls ou en collaboration avec des partenaires extérieurs, publics ou privés et notamment avec des entreprises.

Il existe différents moyens de protection et d'exploitation selon la nature des résultats de recherche :

- les résultats relevant de la propriété industrielle, à condition de ne pas avoir fait l'objet d'une divulgation antérieure, soit sont protégeables par une procédure de dépôt, soit doivent être gardés secrets. Selon la nature des résultats, il s'agira d'un brevet, d'un certificat d'obtention végétale, d'une topographie de circuits intégrés. Le savoir-faire gardé secret ne doit être communiqué que dans le cadre d'un accord de confidentialité ;
- les résultats relevant de la propriété littéraire et artistique sont protégés dès la création, sans exiger une procédure préalable de dépôt qui peut cependant s'avérer utile dans certains cas. Rentrent notamment dans ce cadre les bases de données et les programmes d'ordinateur en temps que tels ; pour ce qui concerne particulièrement les logiciels, les organismes peuvent faire le choix d'une diffusion que la pratique qualifie de « libre » ; cette pratique nécessite le recours à des licences spécifiques dont le modèle le plus commun est celui des licences « GPL » (General public licence) ;
- les collections d'échantillons biologiques, qu'elles soient d'origine humaine, animale ou végétale, comportent des éléments physiques et un traitement automatisé des données. Lorsqu'elles ont une finalité scientifique, les collections d'échantillons biologiques humains sont déclarées au ministre de la recherche. Les établissements doivent, pour leur constitution, leur exploitation et la diffusion éventuelle de leurs données, respecter des règles en matière de déontologie, d'hygiène et de sécurité.
- le domaine de la matière vivante fait l'objet de nombreuses évolutions juridiques, notamment au niveau international. Ainsi, le régime des inventions biotechnologiques fait l'objet d'une directive européenne en cours de transposition. Par ailleurs, la révision des lois bioéthiques devrait préciser et harmoniser le régime de déclaration des collections d'échantillons biologiques humains à finalité scientifique.

III - Principes d'attribution de la propriété des résultats

En ce qui concerne les résultats des recherches qui constituent le cœur des activités de l'établissement, il est essentiel que celui-ci les protège en adoptant de préférence le régime de propriété ou de copropriété, avec un règlement de copropriété adapté. Il peut néanmoins céder ses droits de propriété, en contrepartie de garanties et de compensations financières, s'il s'agit d'une application spécifique au domaine technique de l'industriel.

Le régime de propriété ou de copropriété :

- facilite la traçabilité et la visibilité des inventions,
- permet à l'établissement de retrouver le droit d'exploitation si l'industriel ne l'utilise pas ou d'établir des collaborations avec d'autres industriels sur d'autres domaines d'application,
- permet de négocier de meilleures conditions de valorisation en cas de changement d'actionnaires ou de stratégie du partenaire industriel,
- favorise l'essaimage d'entreprises créées pour valoriser les résultats et la mise en œuvre concrète des dispositions statutaires favorables aux chercheurs introduites par la loi sur l'innovation et la recherche.

Une telle stratégie adoptée par les universités américaines et encouragée en 1980 par le Bayh-Dole Act, a eu des conséquences majeures vis-à-vis des résultats académiques en termes de dépôts de brevets et d'exploitation des inventions ; avant 1980, moins de 250 brevets étaient délivrés par an au nom des universités américaines, contre plus de 2000 en 1996.

IV - Application de ces principes à la recherche en partenariat :

A - Les recommandations

1°) Les principes généraux

Dans le cas des travaux de recherche coopératifs menés entre laboratoires publics et privés, dont une partie des coûts est prise en charge par l'établissement, le principe doit être celui de la propriété de l'établissement ou à défaut de la copropriété avec l'industriel, accompagnée d'un règlement de copropriété négocié.

Une adaptation de ce principe peut être un système mixte qui distingue la propriété ou la copropriété de l'invention lorsqu'elle est au centre de la technologie du laboratoire et l'abandon de la propriété à l'industriel lorsque l'invention n'est qu'une application spécifique dans le domaine technique propre à l'industriel. Dans ce dernier cas, l'établissement doit négocier, en contrepartie de l'abandon de la propriété, une juste compensation financière et le paiement du coût de la recherche. Cette compensation financière peut prendre des formes variables (prise de participation dans la société, forfait, retour sur licence d'exploitation) en précisant des garanties minimales en cas d'exclusivité (par exemple : retour minimal garanti sur l'exploitation).

Ce principe doit s'appliquer en prenant en compte :

- la réalité des apports et des acquis antérieurs,
- le mode de valorisation le plus efficace,
- la diversité des situations rencontrées par les établissements,
- la nécessité de traiter la négociation avec l'entreprise dans un délai raisonnable. Il convient de distinguer, dans la mesure du possible, entre les recherches à fort potentiel de valorisation et les dossiers de valorisation les plus courants dont les délais de négociation devraient être raccourcis.

Afin de répondre aux critiques de lourdeur et de manque de simplicité souvent avancées par les industriels pour s'opposer à la copropriété, le régime légal de copropriété régi par les articles L. 613-29 à L. 613-32 du code de

la propriété intellectuelle doit être écarté au profit d'un dispositif négocié sous forme d'un règlement de copropriété. Ce règlement doit notamment prévoir de désigner un gestionnaire unique de la copropriété.

2°) Les cas particuliers

- dans le cadre de travaux de prestation de recherche sous-traités par une entreprise à un laboratoire public comme dans la mise à disposition d'un chercheur, d'une expertise ou d'une consultance effectuées par celui-ci, la propriété intellectuelle des résultats appartient à l'entreprise,
- les collaborations s'effectuant au sein des structures dotées de la personnalité morale (GIP, GIE, société) constituent un cas particulier. Les principes généraux devraient être définis par les statuts et complétés par des conventions spécifiques entre membres ou associés.
- les créations d'entreprises (*cf. infra*).

B - Les précautions

1°) Le régime de la propriété des résultats des travaux de recherche doit être défini en amont, dès la conclusion du contrat de collaboration, avant que les résultats ne soient obtenus :

- les acquis scientifiques et juridiques (brevets ou demandes de brevets) et les compétences de chacun des contractants avant le début du contrat sont précisés dès l'établissement du contrat de collaboration,
- l'objet et le domaine de la collaboration sont décrits de façon précise,
- le coût total du projet et les apports des participants sont évalués précisément. La contribution de l'établissement comprend l'ensemble des frais directs et indirects y compris les coûts des salaires et des frais généraux,
- le plan de développement technologique qui complète le contrat de collaboration doit préciser les conditions et les modalités de financement de la protection, en particulier en cas d'extension à l'étranger. Il faut aussi envisager la détection des contrefaçons et la prise en charge d'éventuels contentieux.

2°) Les concessions de licence

En cas d'exclusivité, il est préférable de prévoir :

- la définition du domaine d'exclusivité,
- une durée limitée,
- la fixation d'un minimum garanti de redevances,
- la possibilité de résiliation en cas de non exploitation dans un délai donné.

On rappelle que cette exclusivité n'est pas opposable aux établissements pour les besoins de recherche. Si les résultats sont possédés en copropriété, les modalités d'attribution d'une licence exclusive à un tiers doivent être précisées dans le contrat de copropriété.

La détermination des redevances est essentielle. Elle doit tenir compte de la portée économique de l'invention considérée, du domaine d'activité ou du marché visé par le produit. Il est conseillé aux établissements, à l'instar des

recommandations de la Cour des comptes, de privilégier un mécanisme de redevances non plafonnées.

V - Le cas particulier des créations d'entreprise

Les start-up méritant une attention particulière, les principes ci-dessus doivent être adaptés pour tenir compte de l'importance que peut revêtir la propriété des résultats dans le développement de ces entreprises. La distinction doit être faite entre :

- la propriété intellectuelle des résultats de recherches déjà effectuées dans l'établissement : dans ce cas, la propriété doit en principe rester à l'établissement qui concédera une licence exclusive d'exploitation à l'entreprise,
- les résultats de recherche obtenus dans le cadre d'une « convention de collaboration » avec la start-up qui pourront faire l'objet d'une copropriété, comprenant une clause de rachat par l'établissement.

Dans les deux cas, quand certaines étapes sont franchies dans le développement de la « start-up », et si celle-ci apparaît comme la meilleure voie de valorisation, l'établissement public peut lui céder ses droits de propriété. Les contreparties demandées par l'établissement peuvent prendre la forme d'une prise de participation dans le capital de la start-up.

VI - Organisation de la propriété intellectuelle

A - Equilibre entre propriété intellectuelle et information du public

A l'heure où se développe pour les établissements publics une exigence de transparence, particulièrement lorsque leur domaine d'activité touche à des questions sensibles, il convient de concilier le respect de la propriété intellectuelle et la nécessité d'informer le public.

B - Précautions à prendre pour permettre une bonne protection des résultats

Les personnels de recherche, y compris les doctorants et l'ensemble des personnes accueillies pour une formation, doivent être sensibilisés aux questions de propriété intellectuelle afin de ne pas divulguer le résultat de leurs recherches de manière intempestive. Leur attention doit être également attirée sur le fait qu'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires de ces résultats, mais que ceux-ci appartiennent à l'établissement dont ils dépendent, les chercheurs ne conservant que le droit au nom, tant pour ce qui concerne les brevets que pour les logiciels. C'est au chef d'établissement que revient la responsabilité de déposer une demande de brevet, un certificat d'obtention végétale, un modèle d'utilité ou d'assurer le dépôt d'un logiciel.

Un chercheur ne doit donc pas :

- décider de prendre lui-même des brevets dont il est à l'origine,
- laisser prendre ces brevets par une entreprise,
- empêcher le dépôt d'un brevet ou d'une obtention végétale par son établissement, par suite d'une divulgation non maîtrisée.

A cet égard, une réflexion approfondie devrait être menée sur les modalités de participation à la valorisation des travaux de recherche des personnes accueillies pour

une formation dans les laboratoires publics et cette réflexion, en concertation avec les établissements, devrait aboutir à la rédaction d'un document de référence, qui permette de tenir compte des spécificités des structures et des activités concernées.

La pratique de la tenue du cahier de laboratoire doit être systématique.

Le dépôt d'une demande de brevet n'est pas une fin en soi, mais le préalable à une véritable démarche de valorisation. Le dépôt d'une demande de brevet pour protéger les résultats ne se justifie que si l'existence d'un marché est potentiellement envisageable à moyen terme. Il convient donc, à la suite du dépôt, que l'établissement cherche des partenaires pour réaliser le développement de ses inventions. De même, il y a lieu de ne pas hésiter à abandonner un brevet s'il n'est pas exploité dans un délai raisonnable.

C - Organisation des services de valorisation

La mise en place par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de structures de valorisation est essentielle. Les dispositions de la loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999 devraient permettre de donner une meilleure efficacité à ces structures de valorisation interne, qu'il s'agisse de la possibilité de cotiser aux ASSEDIC, ou de la prochaine création des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC).

- Les agents de ces structures de valorisation doivent avoir un profil adapté. Ils doivent être formés pour traiter correctement la rédaction des contrats. Une proportion suffisante doit avoir une expérience de terrain, des questions de propriété intellectuelle et de la manière de traiter le contentieux.
- La négociation des contrats de collaboration et de concession de licence doit être conduite dans le cadre d'une étroite collaboration entre les juristes, les spécialistes en propriété intellectuelle, les spécialistes du domaine technique, les spécialistes ayant une expérience de l'industrie.
- Un équilibre doit être trouvé dans l'organisation des services de valorisation entre la nécessité d'être au plus près du terrain afin d'accélérer les négociations avec les autres partenaires et la nécessité d'atteindre une taille critique.
- Les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche qui ont un faible portefeuille de brevets peuvent avoir intérêt à faire appel à des partenaires, le plus souvent possible à l'échelon régional.
- Des mécanismes d'articulation entre les services de valorisation et les laboratoires doivent être mis en place : des correspondants doivent être désignés dans chaque centre de recherche.

II. Relations des personnels de la recherche avec les entreprises

II.1 Cadre général hors loi innovation

Obligations d'exclusivité professionnelle et de désintéressement des fonctionnaires

Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée¹ portant droits et obligations des fonctionnaires

Président de la République ; Premier ministre ; Economie, finances et budget ; Intérieur et décentralisation ; Justice ; Fonction publique et réformes administratives ; Budget

CHAPITRE IV Obligations

Art. 25 (modifié par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001). - Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les agents publics, ainsi que ceux dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Articles L. 432-12 et L. 432-13 du code pénal

Art. L. 432-12. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'admini-

nistration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 €.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Art. L. 432-13. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui

¹ Modifiée par les lois n° 87-529 du 13-07-1987 (JO du 16-07-1987), n° 90-602 du 12-07-1990 (JO du 13-07-1990), n° 91-715 du 26-07-1991 (JO du 27-07-1991), n° 92-1179 du 02-11-1992 (JO du 04-11-1992), n° 96-1093 du 16-12-1996 (JO du 17-12-1996), n° 98-1266 du 30-12-1998 (JO du 31-12-1998), n° 2000-647 du 10-07-2000 (JO du 11-07-2000), n° 2001-2 du 03-01-2001 (JO du 04-01-2001) et n° 2001-397 du 09-05-2001 (JO du 10-05-2001).

possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des

sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Les aménagements (consultance, enseignement...)

Articles 1^{er} à 24 *ter* du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié¹ relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions

TITRE 1^{er}

Domaine d'application des cumuls

Art. 1^{er} (modifié par l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, remplacé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 et la loi n° 63-156 du 23 février 1963). - Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

- d'emplois ;
- de rémunérations d'activité ;
- de pensions et de rémunérations ;
- et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat² ;

3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

¹ Modifié par les lois n° 53-1314 du 31-12-1953 (JO du 05-01-1954), n° 63-156 du 23-02-1963 (JO du 24-02-1963), n° 83-634 du 13-07-1983 (JO du 14-07-1983) et le décret n° 55-957 du 11-07-1955 (JO du 20-07-1955)

² Voir le décret n° 63-1302 du 23-12-1963.

TITRE II

Cumuls d'emplois et de rémunérations d'activité

Art. 2 (remplacé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955). - L'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946³ modifiée s'applique à l'ensemble des personnels des collectivités et organismes visés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. - Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

Les membres du personnel enseignant, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Il leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une des administrations visées à l'article premier, à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à leur profit.

La même interdiction s'applique aux litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères, sauf autorisation préalable donnée par le ministre compétent.

Art. 4. - L'interdiction prévue à l'article premier s'applique également à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telles que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transports.

Des décrets pris après avis de la commission des cumuls fixeront les délais et les modalités d'application des dispositions du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être admises des dérogations.

³ Remplacé par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13-07-1983.

Ces décrets devront être contresignés par le ministre des finances et intervenir avant le 1^{er} août 1937.

Art. 5. - Il est interdit aux ingénieurs des corps civils et militaires de l'Etat, ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que l'Etat, ou à des particuliers, pour la préparation des projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

L'interdiction édictée par le premier alinéa du présent article s'étend au personnel technique des départements et des communes autre que le personnel des services d'architecture.

Art. 6. - Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire, agent ou ouvrier en cause.

Art. 7. - Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article premier.

Est considérée comme emploi, pour l'application des règles posées au présent titre, toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait à raison de sa quotité un traitement normal pour ledit agent.

N'est pas considérée comme emploi distinct la fonction de voyer d'une collectivité publique lorsqu'elle est exercée par le fonctionnaire d'une autre collectivité.

Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois, et ne devront, en aucun cas, préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

La limite des rémunérations totales qui peuvent être allouées en cas de cumul d'emplois résulte de l'application au traitement le plus élevé de la règle fixée à l'article 9 ci-dessous.

Art. 8 (remplacé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955). - Les dérogations susvisées seront prises par décisions conjointes des administrations intéressées, après avis favorable des contrôleurs des dépenses engagées, des contrôleurs financiers ou des hauts fonctionnaires qui assurent le contrôle financier ou administratif des organismes.

Art. 9 (remplacé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955). - La rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités ou services susvisés à l'article premier ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 %, ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues pour pensions dans le cas des personnels titulaires ou qui serait soumise à retenues pour pension si l'emploi conduisait à pension au titre du régime

applicable aux personnels titulaires de la collectivité considérée.

Pour les agents relevant d'un régime de retraite par répartition, il sera fait état des émoluments, compte non tenu des plafonds éventuels.

N'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments éventuellement réductibles par application des règles de cumul :

1° L'indemnisation de résidence, la prime hiérarchique, les prestations à caractère familial, l'indemnité de difficultés administratives d'Alsace et de Lorraine, les majorations pour services outre-mer ou pour séjour à l'étranger.

Ces prestations ne peuvent être perçues qu'au titre d'un seul emploi.

2° Les indemnités pour risques corporels et les indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

Art. 10 et 11. - *Abrogés par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.*

Art. 12 (remplacé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955). - Toutes rémunérations mises en paiement à quelque titre que ce soit par les collectivités, services ou organismes visés à l'article premier devront être notifiées à l'ordonnateur du traitement principal qui sera chargé de les centraliser et d'en établir chaque année un relevé certifié exact et complet par l'intéressé. Ce relevé vaudra titre de perception pour le reversement à la collectivité servant le traitement principal des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul ; il sera en ce cas établi en la forme exécutoire.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 13, 14. - *Abrogés par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.*

Art. 15 (remplacé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955). - Tout fonctionnaire, agent ou ouvrier qui recevra une rémunération non mentionnée dans le relevé prévu à l'article 12 ci-dessus subira sur son traitement principal, au profit de la collectivité qui en a la charge, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération dans la mesure où elle conduit à dépasser la limite de cumul.

TITRE III

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité

Art. 16 (article 51-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963)¹. - Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une des collectivités visées à l'article premier avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une desdites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas :

¹ Article repris à l'article L86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1° Aux titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

2° Aux titulaires de pensions proportionnelles de sous-officier même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

3° Aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension, ni le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. 17. - *Abrogé par la loi n° 63-156 du 23 février 1963.*

Art. 18. - *Abrogé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.*

Art. 19, 20, 21. - *Abrogés par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958.*

Art. 22. - *Abrogé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.*

Art. 23. - *Caduc.*

Art. 24. - *Abrogé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.*

TITRE IV

Cumul de plusieurs pensions

Art. 24 bis [article 51-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963]¹. - En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article premier ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités. Les personnels retraités, titulaires d'une pension et occupant, à la date de promulgation de la présente loi, un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension, désignent, lors de la liquidation des droits à cette deuxième pension, la pension dans laquelle sera prise en compte le temps de service considéré.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé.

Art. 24 ter [ajouté par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, modifié par l'article 51-II de la loi n° 63-156 du 23 février 1963]. - Le cumul, par une veuve ou un orphelin, de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents au titre des différents régimes de retraite des collectivités énumérées à l'article premier est interdit².

Décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié³ relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994

Premier ministre - NOR : PRMX9400170D - JO du 19-02-1995
Vu code pénal, not. art. 432-13 ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod., not. art. 72 ; L. n° 84-53 du 26-01-1984 mod., not. art. 95 ; L. n° 86-33 du 09-01-1986 mod., not. art. 90 ; L. n° 93-122 du 29-01-

1993, not. art. 87 mod. par L. n° 94-530 du 28-06-1994, not. art. 4 ; D. n° 65-29 du 11-01-1965 ; avis CSFP de l'État du 04-10-1994 ; avis CSFP territoriale du 09-11-1994 ; avis CSFP hospitalière du 26-10-1994 ; avis CSAP du 07-12-1994 ; Conseil d'Etat entendu ; Conseil des ministres entendu.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES (ajouté par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995)

Art. 1^{er}. - I. Les activités privées interdites aux fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et l'article 90 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivantes :

1° Activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;

b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

2° Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Au sens du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

II. Les interdictions prévues au I ci-dessus s'appliquent pendant la durée de la disponibilité et, dans les autres cas, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

Art. 2. - Le fonctionnaire qui, cessant définitivement ses fonctions ou demandant à être placé en disponibilité, se propose d'exercer une activité privée en informe, par écrit, l'autorité dont il relève. S'il appartient à la fonction publique territoriale, il en informe également le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine.

Tout changement d'activité pendant la durée de la disponibilité, ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

¹ Article partiellement repris à l'article L87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La deuxième phrase du 1^{er} alinéa non codifié demeure en vigueur.

² Implicitement modifié en ce qui concerne les orphelins, par l'article L88 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

³ Modifié par les décrets n° 95-833 du 06-07-1995 (JO du 12-07-1995) et n° 99-142 du 04-03-1999 (JO du 05-03-1999). Intitulé modifié par le décret n° 95-833 du 06-07-1995.

Art. 3. - Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée dans les conditions prévues à l'article précédent, l'autorité dont relève le fonctionnaire saisit celle des trois commissions prévues aux articles 5 à 7 ci-après qui est compétente eu égard à la fonction publique à laquelle appartient l'intéressé.

Le fonctionnaire concerné ainsi que le préfet du département où est située la collectivité locale d'origine lorsque l'intéressé appartient à la fonction publique territoriale peuvent également saisir directement la commission compétente, à condition d'en informer l'autorité dont relève l'intéressé.

L'avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé est donné par cette commission dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

Art. 4. - Les commissions instituées au sein de chacune des trois fonctions publiques par l'article 87 modifié de la loi du 29 janvier 1993 susvisée sont placées auprès du Premier ministre.

Chaque commission remet au Premier ministre un rapport annuel.

Art. 5. - La commission pour la fonction publique de l'Etat, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend, en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;
- 2° Trois personnalités qualifiées ;
- 3° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- 4° Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 6. - La commission compétente pour la fonction publique territoriale, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant membre du Conseil d'Etat, comprend en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;
- 2° Trois personnalités qualifiées ;
- 3° Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- 4° L'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, ou son représentant ;
- 5° Un représentant des associations d'élus locaux, qui appartient à la catégorie de collectivité locale dont relève l'agent, nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois par décret

pris sur proposition du ministre chargé des collectivités locales.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

Art. 7. - La commission compétente pour la fonction publique hospitalière, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend, en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;
- 2° Trois personnalités qualifiées ;
- 3° Le directeur des hôpitaux ou le directeur de l'action sociale, ou leur suppléant ;
- 4° Le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des hôpitaux.

Art. 8. - Le conseiller d'Etat, président, le conseiller maître à la Cour des comptes ainsi que leurs suppléants et les trois personnalités qualifiées peuvent être communs aux trois commissions.

Dans ce cas, ils sont nommés par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 9. - Un rapporteur général et, le cas échéant, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé ou du ministre chargé des collectivités locales, s'agissant respectivement de la commission compétente pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Art. 10. - Les commissions ne délibèrent valablement que si les quatre septièmes au moins de leurs membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Le quorum est fixé à cinq huitièmes des membres pour la commission compétente pour la fonction publique territoriale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. - I. La commission compétente entend le fonctionnaire sur sa demande. Celui-ci peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut également, si elle le juge nécessaire, le convoquer pour l'entendre et recueillir auprès des personnes publiques et privées les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II. L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève le fonctionnaire. Cette autorité en informe l'intéressé.

Si le fonctionnaire fait partie de la fonction publique territoriale, l'avis de la commission est également transmis au préfet du département où est située la collectivité locale d'origine de l'intéressé.

III. L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis que l'activité privée projetée par l'intéressé est compatible avec ses fonctions antérieures.

IV. L'autorité dont relève le fonctionnaire informe la commission de la suite donnée à son avis et porte cette information à la connaissance de l'intéressé et, s'il appartient à la fonction publique territoriale, du préfet du département où est située sa collectivité locale d'origine.

V. Le silence de cette autorité pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'avis vaut décision conforme à cet avis.

TITRE II

Dispositions applicables aux agents non titulaires (ajouté par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995)

Art. 12 (modifié par les décrets n° 95-833 du 6 juillet 1995 et n° 99-142 du 4 mars 1999). - I. Est interdit aux agents non titulaires de droit public qui sont :

- soit employés de manière continue depuis plus d'un an par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ;
- soit collaborateurs d'un cabinet ministériel ou du cabinet d'une autorité territoriale,

l'exercice, pendant la durée d'un congé sans rémunération ou pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction, des activités privées ci-après :

1° Activités professionnelles dans une entreprise privée lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation de ses fonctions ou sa mise en congé sans rémunération, chargé, à raison même de sa fonction :

- a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;
- b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats ;

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

2° Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Pour l'application du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

II. - L'interdiction prévue au I est applicable aux agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, de l'Agence française du sang et de l'Agence nationale du médicament vétérinaire, quelle que soit la durée du contrat de ces agents.

Art. 13 (modifié par les décrets n° 95-833 du 6 juillet 1995 et n° 99-142 du 4 mars 1999). - L'agent entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article 12 qui, cessant ses fonctions ou demandant le bénéfice d'un congé sans rémunération, se propose d'exercer une activité privée en informe par écrit l'autorité dont il relève. Si l'agent est rattaché à la fonction publique territoriale, il en informe également le préfet du département dans lequel est situé la collectivité territoriale ou l'établissement public qui l'emploie.

Tout changement d'activité, pendant la durée d'un congé sans rémunération ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14 (modifié par les décrets n° 95-833 du 6 juillet 1995 et n° 99-142 du 4 mars 1999). - Le contrôle de la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé est exercé suivant la procédure définie aux articles 3 et 11 du présent décret, la commission compétente étant déterminée par la fonction publique à laquelle est rattaché l'agent eu égard à la collectivité publique ou l'établissement public qui l'a employé.

Art. 15 (modifié par les décrets n° 95-833 du 6 juillet 1995 et n° 99-142 du 4 mars 1999). - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la création d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 16 (modifié par les décrets n° 95-833 du 6 juillet 1995 et n° 99-142 du 4 mars 1999). - Le décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 pris pour l'application de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat est abrogé.

Art. 17. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1995.

François MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
Simone VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Charles PASQUA

Le ministre du budget,
Nicolas SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
André ROSSINOT

Le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,
Philippe DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
Daniel HOEFFEL

**Instruction de procédure CNRS n° 030001BPC du
31 juillet 2003 - Cumul avec une activité privée
accessoire : consultance, enseignement et concours
scientifique**

Bureau de pilotage et de coordination

Objet de l'instruction : Ce document présente les conditions de l'exercice, à titre accessoire, d'une activité privée, rémunérée ou non, par un agent de l'État auprès d'un organisme privé. Elle spécifie le circuit de traitement des demandes de consultance (consultation et expertise) et d'enseignement. Elle précise les modalités du concours scientifique.

Période d'application : à compter de la date de publication

Référence Numélec : INS030001BPC

Adresse du site des instructions de procédure :
<http://www.sg.cnrs.fr/bpcmodernisation/default.htm>

Dernière mise à jour : 27 juillet 2003

Versión : 1

Coordonnées : Secrétariat général - Bureau de pilotage et de coordination - 3, rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16 / Mél. : BPC.procedures@cnrs-dir.fr

Ce document a été établi en liaison avec la direction des ressources humaines. Pour tout renseignement relatif aux règles de gestion, textes et documents applicables : DRH.procedures@cnrs-dir.fr

Avant-propos

Le cumul d'activité permet aux agents des organismes publics de valoriser leur expertise interne et constitue une source d'enrichissement résultant des échanges de compétences.

Il peut être exercé dans le cadre du décret-loi du 29 octobre 1936 ou dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 qui favorise le transfert de technologies de la recherche publique vers le monde industriel et la création d'entreprises innovantes.

Exception au principe général de la fonction publique selon lequel « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » [art. 25 alinéa premier de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983], le cumul d'activité est assujéti à l'obligation d'autorisation préalable de l'organisme employeur.

Ce document présente le contexte réglementaire et les modalités d'exercice d'une activité accessoire (rémunérée ou non) auprès d'un organisme privé ¹. Le cas du cumul

exercé auprès d'un organisme public n'est pas abordé dans ce document.

PRESENTATION GENERALE

Contexte réglementaire

Principe

Tout fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la réalisation des missions qui lui sont confiées. Il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit [art. 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 6 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des EPST].

Dérogations

Sous réserve d'obtenir une autorisation préalable, un agent peut avoir la possibilité de cumuler son emploi public avec une activité privée rémunérée ou non :

- L'agent peut être consultant à titre personnel, auprès d'une entreprise qui ne valorise pas les résultats de ses recherches, ou enseigner tout en poursuivant son activité au sein de sa structure, dans le cadre réglementaire du décret-loi du 29 octobre 1936.
- L'agent peut apporter son concours scientifique auprès d'une entreprise valorisant ses travaux de recherche dans le cadre d'un contrat de valorisation signé entre cette entreprise et le CNRS (ou le service public de la recherche concerné). Cette activité est autorisée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999² sur l'innovation et la recherche [art. 25.2].

Bénéficiaires

L'ensemble des agents du CNRS³ titulaires et non titulaires, recrutés à temps complet⁴.

Les agents non titulaires recrutés à temps incomplet pour une quotité de travail supérieure à 50 % (CDD art. 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

Cas particulier : si les agents non titulaires sont recrutés pour une quotité de travail inférieure à 50 %, ils sont autorisés à exercer toutes activités privées sous réserve de l'autorisation de l'autorité dont ils relèvent [décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003].

Non-respect des règles

Les cumuls non autorisés exposent les agents concernés à des sanctions disciplinaires et au reversement au CNRS des sommes illégalement perçues auprès de l'organisme privé.

En outre, dans le cas de la consultance exercée dans le cadre du décret-loi de 1936, le manquement à l'obligation de désintéressement, (prévue à l'art. 25 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983 : « *prendre, par soi-même ou par person-*

¹ Entreprise dont le statut relève du droit privé.

² Pour les agents du CNRS, cf. la circulaire n° 000001DRH du 10 janvier 2000 et l'instruction de procédure n° 020001BPC du 19 mars 2002.

³ Les agents à la retraite, souhaitant exercer une activité privée, doivent s'adresser au service du personnel et des ressources humaines, leur situation s'inscrivant dans un dispositif particulier.

⁴ Les agents, titulaires ou non titulaires, autorisés à exercer à temps partiel sont exclus du bénéfice de ces dérogations, sauf celle concernant la production d'œuvres intellectuelles.

nes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent concerné appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance », peut être constitutif du délit de prise illégale d'intérêt.

Le code pénal prévoit une peine d'emprisonnement et/ou d'amende (articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

La consultance et l'enseignement (activités autorisées au titre du décret-loi du 29 octobre 1936)

La consultance

La consultance recouvre, au CNRS, la consultation et l'expertise. Elle constitue une forme importante de diffusion des connaissances et des savoir-faire.

La consultation ou l'expertise à titre personnel s'exerce de façon ponctuelle auprès d'une entreprise ne valorisant pas les travaux de recherche de l'agent. L'agent poursuit son activité au sein de l'unité ou du service.

Il apporte une prestation purement intellectuelle qui peut se caractériser par exemple par des conseils sur des axes de recherche, une veille technologique, l'évaluation de projets de recherche, des expertises en matière de méthodologie.

La prestation :

- ne doit pas impliquer la réalisation de travaux de recherche par l'agent ni dans l'organisme privé auprès duquel est faite la consultance ni dans l'unité ou le service dans lequel il est affecté. Une distinction stricte entre activité publique de recherche et activité privée de consultance doit être observée. En conséquence, l'exercice de cette activité ne doit pas conduire l'agent à utiliser les moyens de son laboratoire ;
- ne doit pas interférer avec les recherches ou activités de l'agent au CNRS ;
- ni être en conflit d'intérêts avec les collaborations de recherche que le laboratoire pourrait avoir, directement ou indirectement, dans le cadre de ses partenariats avec les entreprises bénéficiaires de la consultance, sous peine d'exposer l'agent concerné aux conséquences de non-respect des principes de cumul.

L'agent contracte à titre personnel avec l'entreprise et n'engage pas la responsabilité du CNRS qui n'est pas contractant. En aucune façon, le CNRS ne peut être tenu responsable de la prestation que fournit l'agent à son partenaire.

L'enseignement

L'article 3 alinéa 2 du décret-loi du 29 octobre 1936 autorise expressément les agents publics à donner des enseignements. Les enseignements dispensés doivent entrer dans le champ des compétences de l'agent qui découlent de l'activité exercée, au moment de la demande, à l'exclusion des compétences acquises soit au titre de fonctions antérieures, soit au titre d'un diplôme obtenu par ailleurs.

Cette activité exercée auprès d'un organisme privé peut prendre la forme d'enseignements ou de formations.

Modalités d'exercice

Les activités de consultance et d'enseignement auprès d'un organisme privé, s'exercent :

- dans le respect de l'accomplissement normal de la fonction principale. Aussi, la participation à ces activités ne doit pas excéder 20 % du temps de travail normalement consacré à l'activité principale (soit un jour maximum par semaine pour un agent travaillant à temps complet) ;
- sous réserve d'une autorisation préalable du responsable hiérarchique de l'agent (le délégué régional, après avis du directeur d'unité ou du responsable de service).

L'autorisation d'exercice d'une activité de consultance ou d'enseignement est valable pendant un an, renouvelable à la demande de l'agent et peut être retirée dès lors que les conditions de son octroi ont évolué ou que l'agent s'écarte du cadre législatif.

Rémunérations

Les rémunérations perçues au titre de l'exercice des activités de consultance et d'enseignement auprès d'un organisme privé ne sont soumises à aucun plafond à l'exception du cas particulier des chercheurs.

En effet, pour les chercheurs, le montant total des rémunérations accessoires perçues au titre d'activités privées et de la prime de recherche ne peut excéder 50 % de leur traitement indiciaire¹.

Dans l'hypothèse où cette limite serait dépassée, le bénéfice de la prime de recherche est supprimé pour la durée du cumul.

Les rémunérations accessoires perçues doivent être déclarées au CNRS et aux services fiscaux.

Dans le cas où l'activité de consultance ou d'enseignement s'exerce en qualité de travailleur indépendant, il est de la responsabilité de l'agent concerné d'effectuer les déclarations préalables obligatoires auprès d'organismes tels que notamment l'Urssaf et les caisses d'assurance maladie et retraite des travailleurs indépendants.

Le concours scientifique

Le concours scientifique est une activité privée autorisée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche. Cette loi institue un régime spécifique de cumul.

Afin d'améliorer les conditions de transfert des connaissances et de valorisation des résultats de la recherche publique, les personnels de la recherche peuvent, tout en demeurant dans le service public, apporter leur concours scientifique, rémunéré ou non, auprès d'une entreprise privée qui valorise leurs travaux de recherche.

Prestation purement intellectuelle, le concours scientifique peut, en outre, s'accompagner d'une prise de participation au capital de l'entreprise sous certaines conditions.

Modalités d'exercice²

L'exercice du concours scientifique est subordonné à :

¹ Arrêté du 18 octobre 1968 relatif au cumul de la prime de recherche et des rémunérations accessoires.

² Pour le détail des modalités voir l'instruction de procédure n° 020001BPC du 19 mars 2002 - « Coopération des personnels titulaires du CNRS avec les entreprises dans le cadre de la loi sur l'innovation et la recherche » disponible à l'adresse : <http://www.sg.cnrs.fr/bpcmodernisation/procedrh/innovation/innov.htm>.

- l'existence d'un contrat de valorisation, conclu entre le CNRS (ou le service public de la recherche concerné) et l'entreprise privée ;
- une autorisation du délégué régional délivrée après avis de la commission de déontologie de la fonction publique de l'État ; la durée de cette autorisation est de cinq ans maximum renouvelable. Cette autorisation ne peut prendre effet avant la conclusion du contrat de valorisation susmentionné ;
- une convention de concours scientifique, conclue entre le CNRS et l'entreprise, fixant les modalités de l'activité de l'agent (nature du concours, durée, rémunération) au sein de l'entreprise à compter de la date de l'autorisation octroyée par le CNRS ;
- la poursuite de l'activité principale de l'agent qui apporte un concours scientifique à l'entreprise.

La durée du concours scientifique ne peut excéder 20 % du temps de travail normalement consacré à l'activité principale.

Rémunération

La rémunération complémentaire perçue au titre du concours scientifique est plafonnée au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E (art. 1^{er} du décret d'application du 20 décembre 1999) et sera précisée par les services du personnel et des ressources humaines.

Un compte de cumul annuel est ouvert par la délégation concernée.

Modalités de renouvellement et de retrait d'autorisation

La commission de déontologie doit être saisie à chaque renouvellement de l'autorisation quand bien même les conditions de sa délivrance n'auraient pas évolué.

De la même manière, si les conditions d'octroi de l'autorisation sont substantiellement modifiées pendant la période d'autorisation, la commission de déontologie doit être à nouveau saisie.

Lorsque les conditions posées lors de son octroi ne sont plus réunies ou si l'agent s'écarte du cadre législatif, l'autorisation peut être retirée à tout moment par le délégué régional ou non renouvelée.

La décision de retrait de l'autorisation doit être motivée et l'agent doit avoir été invité à présenter ses observations.

Suivi des autorisations de cumul

Il incombe aux services du personnel et des ressources humaines (SPRH) des délégations de tenir un relevé des activités accessoires exercées par les agents relevant de leur circonscription.

Dans l'hypothèse où l'agent bénéficie de plusieurs autorisations d'exercice d'activités privées accessoires, le relevé des activités accessoires doit permettre aux SPRH de s'assurer que :

- la durée totale de temps de travail consacrée à ces activités n'excède pas 20 % de la durée de temps de travail consacrée à l'activité principale ;
- le montant total de rémunération perçue au titre de plusieurs concours scientifiques n'excède pas le plafond de rémunération prévu par le décret n° 2001-125 du 6 février 2001. Dans l'hypothèse d'un exercice simultané de consultance et de concours scientifique, le plafond de rémunération susmentionné ne s'applique qu'à ce dernier.

Acteurs concernés

L'agent désirant exercer une activité de consultance, d'enseignement ou de concours scientifique doit obligatoirement demander une autorisation auprès du délégué régional après avis du directeur d'unité ou du responsable de service.

Le directeur d'unité ou le responsable de service donne son avis circonstancié et signe la demande d'autorisation de l'agent.

Le service du partenariat et de la valorisation (SPV) instruit les demandes de consultance et de concours scientifique, en collaboration avec le SPRH, afin de vérifier que l'activité souhaitée peut faire l'objet d'une consultance et qu'il n'y ai pas de conflit d'intérêt avec les collaborations de recherche dans lesquelles le laboratoire pourrait être impliqué.

Le service du personnel et des ressources humaines (SPRH) instruit les demandes d'autorisation d'enseignement et gère l'ensemble des autorisations de cumul d'activités (relevé d'activités d'une part et compte de cumul de cas échéant d'autre part).

Le délégué régional (par délégation du directeur général) accepte ou refuse la demande d'autorisation de cumul.

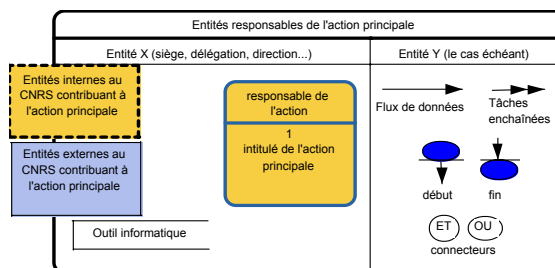
La commission de déontologie donne son avis sur les demandes de concours scientifiques. C'est une instance prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Placée auprès du Premier ministre, elle est présidée par un conseiller d'État. Un représentant du directeur général du CNRS assiste aux délibérations de la commission concernant les projets de demande des agents. Le cas échéant, l'agent intéressé peut être entendu par cette commission.

La délégation aux entreprises (DAE) (ou une autre entité chargée de la valorisation), dans le cas des demandes de concours scientifique, est tenue informée et transmet au SPV le projet de contrat de valorisation qu'elle a négociée et sa version définitive dûment signée. Dans le cas de demande de consultance, elle peut être saisie pour avis.

Les départements scientifiques concernés (DS) sont systématiquement informés dans le cas de demande de concours scientifique et saisis dans le cas où la demande émane d'un directeur d'unité. Dans le cas de demande de consultance, ils peuvent être saisis pour avis.

La direction des affaires juridiques (DAJ) peut aussi être saisie pour avis.

Formalisme



ACTIONS PAR ACTEUR, CIRCUIT DES DOCUMENTS

Consultance à titre personnel

L'agent sollicite auprès du responsable du SPV ou du SPRH un formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activité et de rémunération auprès d'un organisme privé.¹

Etape 1 : Analyse de la demande d'autorisation

Le responsable du SPV (ou le responsable du SPRH selon l'organisation de la délégation)

- détermine en concertation avec l'agent les conditions de consultance,
- adresse un formulaire d'autorisation de cumul d'activité de consultance à l'agent (annexe 2) et le sollicite pour obtenir de l'entreprise concernée des précisions, sur le formulaire, concernant la nature des prestations envisagées.

Le responsable du SPV

- contrôle le contenu de l'activité et s'assure de l'absence de conflit d'intérêt,
- conseille, le cas échéant, l'agent sur le projet de contrat envisagé avec l'entreprise.

L'agent

- complète le formulaire en liaison avec l'organisme privé et recueille l'avis du directeur de l'unité ou du responsable de service et l'adresse par courrier au délégué régional.

Etape 2 : Vérification du dossier

Le responsable du SPV (en collaboration avec le responsable du SPRH)

- s'assure que le formulaire d'autorisation est dûment complété par :
 - les renseignements fournis par l'entreprise relatifs à la nature des prestations envisagées ;
 - une estimation du temps consacré à cette activité (jusqu'à 20 % maximum du temps de travail au CNRS, toutes consultances cumulées) ;
 - l'indication selon laquelle le montant de la rémunération prévue est supérieure ou non à 50 % du montant du traitement perçu par l'agent² ;
 - l'avis du directeur d'unité ou du directeur du département scientifique concerné (si la demande émane d'un directeur d'unité).

Etape 3 : Décision

Le délégué régional

- consulte, si nécessaire, la DAE, la DAJ et/ou le(s) département(s) scientifique(s) concerné(s),
- prend la décision d'autoriser ou non le cumul.

Etape 4 : Diffusion de la réponse

Le responsable du SPRH

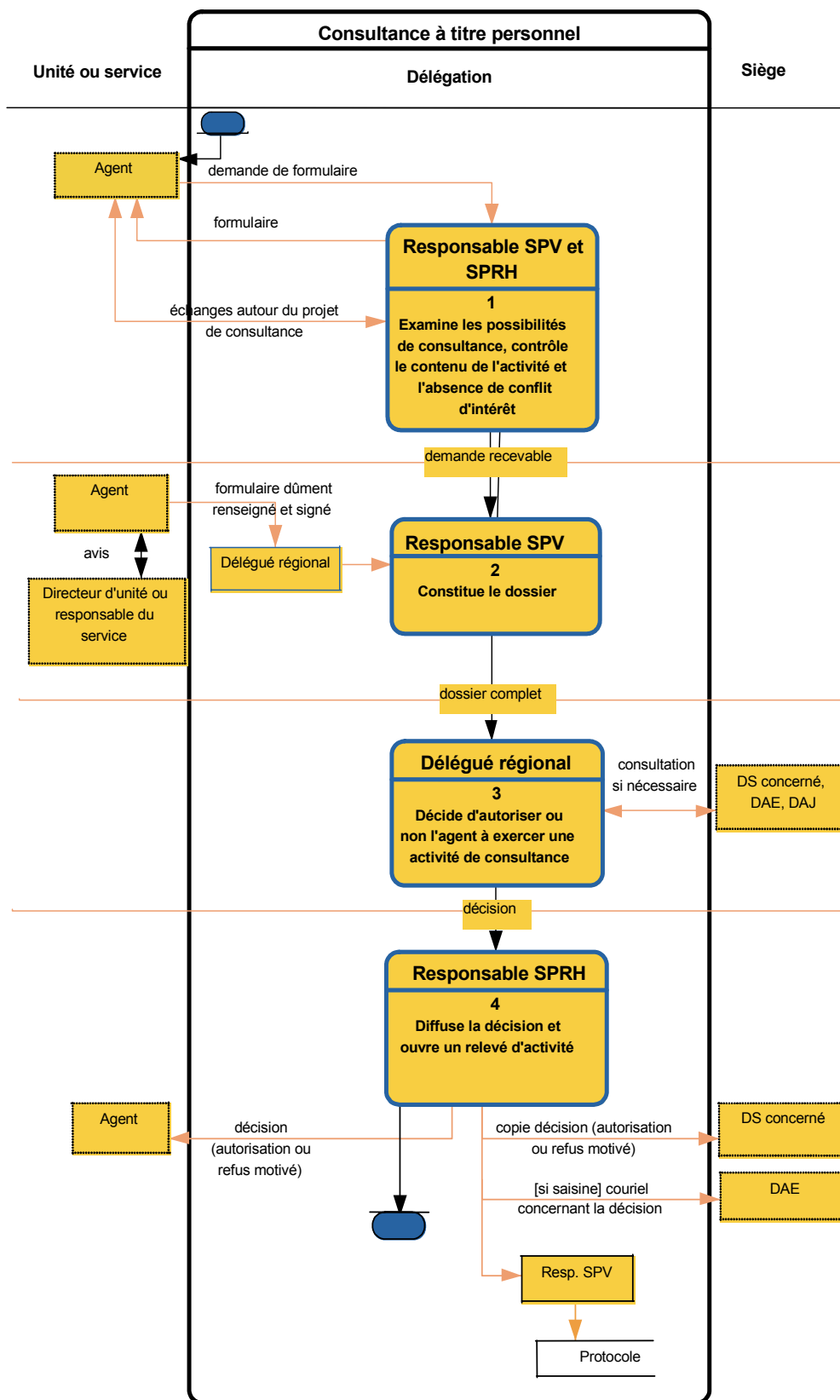
- adresse un courrier à l'agent lui précisant la décision du délégué régional et lui rappelant les conditions dans lesquelles cette activité doit s'exercer,
- ouvre un relevé d'activité accessoire pour le suivi du temps passé en respect des 20 % maximum du temps de travail au CNRS.

Une copie de ce courrier est systématiquement adressée au SPV (qui saisit l'autorisation dans l'application Protocole) et aux départements scientifiques concernés. En cas de saisine de la DAE, celle-ci est informée de la décision par courriel.

En cas de refus d'autorisation, celui-ci doit être motivé.

¹ Rappel : la consultance, dans la terminologie CNRS, recouvre la consultation et l'expertise.

² Cas particulier des chercheurs - voir le § La consultance : Rémunérations.



Enseignement

Dans le cas d'une activité d'enseignement, la demande est faite directement auprès du délégué régional. Le formulaire de demande (annexe 2) devra être obtenu sur le site web ou auprès du service du personnel et des ressources de la délégation concernée.

Le formulaire de demande, visé par le responsable hiérarchique, devra être retourné par l'agent au responsable du SPRH. L'autorisation est notifiée par le délégué régional.

Concours scientifique

Rappel : Le cas du concours scientifique est traité dans l'instruction de procédure n° INS020001BPC du 19 mars 2002 « Coopération des personnels titulaires du CNRS avec les entreprises dans le cadre de la loi sur l'innovation et la recherche ».¹

TEXTES DE REFERENCE

- Code pénal (articles 432-12 et 432-13).
- Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors (art. 25).
- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
- Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.
- Décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (art. 3, 7 et 8).
- Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des EPST.
- Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orien-

tation et de programmation pour la recherche et le développement technologique.

- Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Arrêté du 18 octobre 1968 relatif au cumul de la prime de recherche et des rémunérations accessoires.
- Circulaire n° 000001DRH du 10 janvier 2000 relative à la transposition aux personnels du CNRS des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de la recherche publique avec les entreprises.
- Instruction de procédure n° 020001BPC du 19 mars 2002 relative à la coopération des personnels titulaires du CNRS avec les entreprises dans le cadre de la loi sur l'innovation et la recherche.
- Note de la DRH du 18 janvier 1994 relative à la déconcentration des autorisations de cumuls d'activités et de rémunérations.

Annexes et modèles de document

- Annexe 1 : Tableau des conditions à remplir pour la consultance à titre personnel et pour le concours scientifique.
- Annexe 2 : Modèle de demande d'autorisation de consultance à titre personnel.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003.

Le secrétaire général,
Jacques BERNARD

¹ La procédure est disponible à l'adresse : <http://www.sg.cnrs.fr/bpcmodernisation/procedrh/innovation/innov.htm>.

ANNEXE 1

Tableau des conditions à remplir pour la consultance à titre personnel et le concours scientifique

	Consultance* à titre personnel (D.-L. du 29 octobre 1936)	Concours scientifique (L. n° 99-587, art. 25-2)
Conditions tenant à l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - Faire appel aux compétences des agents ; - Ne pas conduire à la réalisation de travaux de recherche ; - Conclure une convention (ou un contrat) avec l'agent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les travaux de recherche de l'agent ; - Conclure un contrat de valorisation avec le CNRS ; - Conclure une convention de concours scientifique avec le CNRS dès que l'agent a été autorisé à apporter son concours.
Conditions tenant à l'agent	<ul style="list-style-type: none"> - Demander une autorisation au CNRS ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander une autorisation au CNRS et remplir un dossier pour saisine de la commission de déontologie ;
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Doit fournir une prestation purement intellectuelle; au maximum de 20 % du temps consacré à son activité principale au CNRS ; - Limitée dans le temps et à une mission précise ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Doit fournir une prestation purement intellectuelle en rapport avec ses travaux de recherche que l'entreprise valorise ; au maximum de 20 % du temps consacré à son activité principale au CNRS ; - limitée dans le temps et ne doit en aucun cas excéder la durée du contrat de valorisation ;
Incompatibilités	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas exercer de missions administratives, de gestion ou d'encadrement au sein de l'entreprise ; - Ne doit pas être en situation hiérarchique au sein de l'entreprise ou de l'organisme ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas exercer de missions administratives, de gestion ou d'encadrement au sein de l'entreprise, ni occuper de position hiérarchique en son sein ;
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> - Non plafonnée si consultant auprès d'une entreprise privée, à l'exception du cas particulier des chercheurs bénéficiant de la prime de recherche (montant prime + rémunération(s) accessoire(s) inférieur à 50 % du traitement indiciaire) ; - sous forme d'honoraires (statut de travailleur indépendant) ou d'un salaire (statut de salarié en CDD en qualité d'expert) ; - devant être déclarée au CNRS et aux services fiscaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous forme de rémunération à déclarer au CNRS et plafonnée, en application de l'article 1^{er} du décret d'application du 20 décembre 1999, au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E ; <p>Dans l'hypothèse d'une prise de participation au capital de la société, celle-ci ne doit pas excéder 15 %.</p>

* La consultance (dans la terminologie CNRS) recouvre la consultation et l'expertise.

ANNEXE 2



DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL
D'ACTIVITÉS ET DE RÉMUNÉRATIONS
AUPRÈS D'UN ORGANISME PRIVÉ

Première demande Renouvellement

L'autorisation de cumul est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur demande de l'intéressé(e).

EMPLOI PRINCIPAL OCCUPÉ AU CNRS

Nom : Prénom :
 N° d'agent : Grade : Échelon :
 Quotité : Mél :
 Département scientifique : Discipline/emploi type :
 Section/ BAP :

Intitulé de l'unité :

Adresse :

Téléphone de l'unité :

Code unité :

Mél de l'unité :

Nom du directeur de l'unité :

L'unité a-t-elle déjà des liens avec l'organisme privé considéré ?

Si oui, lesquels ?

Je m'engage à vous faire parvenir les justificatifs de mes rémunérations accessoires.

À....., le.....,
SIGNATURE DE L'AGENT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ SECONDAIRE

(toutes les rubriques devront être **obligatoirement** complétées)

NATURE DE L'ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE :

Consultance (consultation ou expertise) : Enseignement :

Objet de l'activité :

Nom et statut de l'organisme :

Adresse :

Nom du correspondant :

Téléphone :

Date de début :

Date de fin :

Temps consacré : Heures par jour*, Heures par semaine, Heures par mois

Mode de rémunération : salaire ou honoraire*

Montant prévu de la rémunération :

À....., le.....,

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR SECONDAIRE

* Rayer les mentions inutiles

AVIS DU DIRECTEUR D'UNITÉ OU DU RESPONSABLE DE SERVICE

À....., le.....,

SIGNATURE DU DIRECTEUR DE L'UNITÉ
OU DU RESPONSABLE DE SERVICE :
Nom et qualité

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION DU CNRS

AVIS FAVORABLE*

AVIS DÉFAVORABLE

À....., le.....,

POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CNRS :
LE DÉLEGUÉ RÉGIONAL

* Rayer les mentions inutiles

Mobilité vers les entreprises : mise à disposition, détachement, mise en disponibilité

Articles 41 à 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée¹ portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Président de la République ; Premier ministre ; Fonction publique et réformes administratives - JO du 12-01-1984

Sous-section 2

Mise à disposition

Art. 41 (modifié par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991). - La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 42 (modifié par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991). - La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général et des organisations internationales intergouvernementales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes ou organisations.

Art. 43. - L'application des dispositions des articles 41 et 42 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre des fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général.

Art. 44. - Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

¹ Modifiée par les lois n° 86-972 du 19-08-1986 [JO du 22-08-1986], n° 87-517 du 10-07-1987 [JO du 12-07-1987], n° 87-529 du 13-07-1987 [JO du 16-07-1987], n° 87-588 du 30-07-1987 [JO du 31-07-1987], n° 89-19 du 13-01-1989 [JO du 14-01-1989], n° 91-715 du 26-07-1991 [JO du 27-07-1991], n° 92-125 du 06-02-1992 [JO du 08-02-1992], n° 94-628 du 25-07-1994 [JO du 26-07-1994], n° 94-629 du 25-07-1994 [JO du 26-07-1994], n° 94-1040 du 02-12-1994 [JO du 06-12-1994], n° 95-116 du 04-02-1995 [JO du 05-02-1995], n° 96-452 du 28-05-1996 [JO du 29-05-1996], n° 96-1093 du 16-12-1996 [JO du 17-12-1996], n° 99-477 du 09-06-1999 [JO du 10-06-1999], n° 99-894 du 22-10-1999 [JO du 23-10-1999], n° 99-944 du 15-11-1999 [JO du 16-11-1999], n° 99-1172 du 30-12-1999 [JO du -1999], n° 2000-1257 du 23-12-2000 [JO du 24-12-2000], n° 2001-2 du 03-01-2001 [JO du 04-01-2001], n° 2001-397 du 09-05-2001 [JO du 10-05-2001], n° 2001-624 du 17-07-2001 [JO du 18-07-2001], n° 2001-1246 du 21-12-2001 [JO du 26-12-2001], n° 2002-73 du 17-01-2002 [JO du 18-01-2002], n° 2003-775 du 21-08-2003 [JO du 21-08-2003].

Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 44 bis (ajouté par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987). - Les fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit.

Section 2 Détachement

Art. 45 (modifié par les lois n° 86-972 du 19 août 1986, n° 89-19 du 13 janvier 1989 et n° 96-1093 du 16 décembre 1996). - Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ;

dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché dans l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, remis à disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est réintégré, le cas échéant en surnombre, dans son corps d'origine.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Art. 45 bis (ajouté par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003). - Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite relevant

du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Art. 46 (modifié par les lois n° 86-972 du 19 août 1986, n° 89-19 du 13 janvier 1989, n° 91-715 du 26 juillet 1991 et n° 2002-73 du 17 janvier 2002). - Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre.

Art. 46 bis (ajouté par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002). - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent.

Art. 46 ter (ajouté par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002). - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 47. - Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre.

Art. 48. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

Position hors cadres

Art. 49 (modifié par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991). - La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché, auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise, ou dans cet organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et la durée de la mise hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Art. 50. - Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution exigible en cas de détachement.

Disponibilité

Art. 51. - La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus au 2°, 3° et 4° de l'article 34 ci-dessus. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Article 6 et articles 242 à 245 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié¹ fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Economie, finances et budget ; Industrie et recherche ; Fonction publique et réformes - JO du 07-01-1984

Vu L. n° 83-634 du 13-07-1983 ; O. n° 59-244 du 04-02-1959, not. art. 2 et 28 ; L. n° 82-610 du 15-07-1982, not. art. 16, 17, 25 et 26 ; D. n° 59-309 du 14-02-1959 mod. ; D. n° 82-451 du 28-05-1982 ; avis de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique du 25-11-1983 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 28-11-1983 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

TITRE I^{er}

MISSIONS DES FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CES FONCTIONNAIRES

Art. 6 (modifié par le décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002). - Ils doivent la totalité de leur temps de service à la

¹ Modifié par les décrets n° 88-1072 du 24-11-1988 (JO du 30-11-1988) ; n° 89-74 du 04-02-1989 (JO du 05-02-1989) ; n° 90-685 du 27-07-1990 (JO du 03-08-1990) ; n° 92-550 du 17-06-1992 ; n° 92-1080 du 02-10-1992 (JO du 06-10-1992, effet rétroactif au 01-08-1990) ; n° 93-769 du 26-03-1993 (JO du 30-03-1993) ; n° 95-83 du 19-01-1995 (JO du 26-01-1995, calendrier d'application : effet rétroactif au 01-08-1994 pour certaines dispositions) ; n° 96-857 du 02-10-1996 (JO du 03-10-1996) ; n° 97-433 du 24-04-1997 (JO du 03-05-1997) ; n° 97-1276 du 29-12-1997 (JO du 31-12-1997) ; n° 99-159 du 05-03-1999 (JO du 07-03-1999) et n° 2002-136 du 01-02-2002 (JO du 03-02-2002)

réalisation des différentes activités qu'implique l'exercice des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publics ou privés, ils sont soumis, s'ils ne relèvent pas des dispositions relatives au cumul définies aux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 précitée, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

TITRE VI

Dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret

Chapitre I^{er}

Positions

Art. 242 (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Les personnels régis par le présent décret sont assujettis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Art. 243 (modifié par le décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002). - Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics français ou étrangers lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation ou de diffusion de l'information scientifique et technique.

Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, ou l'organisme privé, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui.

Le détachement peut également être sollicité dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Art. 244 (modifié par les décrets n° 90-685 du 27 juillet 1990 et n° 2002-136 du 1^{er} février 2002). - Sous réserve du

respect des nécessités du service, les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs ainsi qu'aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques mentionnés à l'article 1, peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

La mise à disposition est prononcée par décision du directeur général de l'établissement pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Le renouvellement est décidé pour les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du corps auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois le conseil d'administration de l'établissement peut décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise du remboursement après l'expiration de cette période de six mois.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa ci-dessus peuvent, pour créer une entreprise, être mis sur leur demande à disposition de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Dans ce cas, la mise à disposition est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé et l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche.

Elle est prononcée par le directeur général de l'établissement pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement est décidé après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé. La mise à disposition cesse de plein droit dès la création de l'entreprise.

La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Sauf lorsqu'elle est sollicitée en application des dispositions du sixième alinéa du présent article, la mise à disposition peut s'effectuer à temps incomplet. Elle est alors subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Dans le cas d'une mise à disposition à temps incomplet auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, la part de la rémunération de l'intéressé et des charges qui y sont afférentes, correspondant à la quotité de mise à disposition, est obligatoirement versée par l'entreprise ou l'organisme à l'établissement d'origine au-delà des six premiers mois.

Art. 245 (modifié par le décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002). - La mise en disponibilité pour la création ou la reprise d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée sur leur demande aux fonctionnaires régis par le présent décret.

La durée de cette disponibilité est de trois ans maximum renouvelable.

II.2 Cadre particulier issu de la loi innovation

Création d'entreprise, concours scientifiques, participation au capital social, participation au conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme

Articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, codifiés aux articles L. 413-8 à L. 413-11 du code de la recherche

Art. 25-1 (ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999). - Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article 14 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu au premier alinéa et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques pour une période de deux ans renouvelable deux fois. Elle est refusée :

- si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève. Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son

retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- être réintégré au sein de son corps d'origine. Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3.

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai prévu au onzième alinéa pour y renoncer.

Art. 25-2 (ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999). - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent être autorisés, pendant une période de cinq ans renouvelable, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire

ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

Art. 25-3 (ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999). - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles 108 et 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 25-2.

L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

Art. 25-4 (ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999). - Les modalités d'application des articles 25-1, 25-2 et 25-3 sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux articles 25-1 et 25-2 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de la fonction publique du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises

Education nationale, recherche et technologie - NOR : MENB9902146C - JO du 14-10-1999, pp. 15344-15350

Paris, le 7 octobre 1999.

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation à Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur, Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs généraux des établissements de recherche

La multiplication des échanges entre l'administration publique de la recherche et le monde des entreprises est un facteur décisif du dynamisme de notre économie. C'est une des lignes de force de l'action engagée pour la promotion et le soutien de l'effort d'innovation en vue de permettre à la fois le transfert des connaissances scientifiques ou techniques et la valorisation des résultats de la recherche publique. Les personnels du service public de la recherche tiennent, à l'évidence, dans ces échanges, un rôle essentiel. Ce rôle se trouvait limité jusqu'alors par certaines dispositions juridiques. La loi sur l'innovation et la recherche,

promulguée le 12 juillet 1999, instaure un cadre juridique conciliant les nécessités de la participation des personnels de la recherche publique à la création et au développement d'entreprises, avec les principes généraux garantissant le fonctionnement régulier des services publics et la moralité du comportement de leurs agents.

Ces nouvelles possibilités de coopération entre les entreprises privées et les agents de la recherche publique, ouvertes par la loi du 12 juillet 1999, s'ajoutent, en les complétant, à celles existant auparavant qui permettent le départ des agents dans une entreprise. Ainsi, demeurent évidemment en vigueur, pour les enseignants-chercheurs, les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique, les ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, les dispositions particulières, figurant dans leurs statuts et relatives à la mise à disposition, à la délégation ou au détachement auprès d'une entreprise privée pour y exercer des missions de recherche, de valorisation des résultats ou de diffusion de l'information scientifique et technique, ainsi qu'à la mise en disponibilité.

La loi du 12 juillet 1999 renvoie à plusieurs décrets d'application. Par ailleurs, des mesures de coordination et d'accompagnement, notamment en matière statutaire, paraissent souhaitables pour en préciser et en faciliter les modalités d'application. L'élaboration de ces textes est en cours d'achèvement ; leur publication commencera d'intervenir dans les prochaines semaines. Toutefois, ils ne sont pas indispensables à l'entrée en vigueur et, par conséquent, à l'application immédiate des dispositions de la loi concernant les coopérations avec les entreprises des fonctionnaires des services publics ou des entreprises publiques où est organisée la recherche publique.

Dans ce cadre, la présente note a d'abord pour objet de vous indiquer quels agents peuvent bénéficier immédiatement de ces dispositions (I). Elle vous informe ensuite de leur contenu (II). Les procédures de mise en œuvre sont également indiquées, afin que l'ensemble de ces dispositions puisse effectivement être appliqué dès la publication de la présente circulaire (III).

I. - Les personnels concernés par les dispositions de la loi du 12 juillet 1999

1° Les personnels bénéficiant de l'application immédiate de la loi

Les nouveaux articles 25-1 à 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 visent les « fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article 14 de la même loi » et combinent ainsi des critères statutaire et organique.

a) Au point de vue statutaire, les personnels concernés sont les agents ayant la qualité de fonctionnaires civils, titulaires et stagiaires, quels que soient les statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent et quelles que soient les fonctions assignées à ces personnels. Il s'agit donc aussi bien des chercheurs et enseignants-chercheurs que des membres de corps d'ingénieurs, de techniciens ou de personnels administratifs, comme de

tout autre fonctionnaire civil affecté dans le service public de la recherche.

b) Au point de vue organique, l'article 14 de la loi du 15 juillet 1982 cite parmi les services publics où est organisée la recherche publique : les universités, les établissements publics de recherche et les entreprises publiques. Cette énumération n'est pas limitative. Les fonctionnaires civils bénéficiant immédiatement des dispositions nouvelles sont par conséquent ceux qui occupent, conformément à leur statut, un emploi :

- dans un service non personnalisé de l'Etat, ou d'une autre collectivité publique, auquel est assignée une mission de recherche ;
- dans un établissement public dont la mission principale est la recherche, que celui-ci présente un caractère administratif, scientifique et technologique, ou industriel et commercial ;
- dans un établissement public d'enseignement supérieur, qu'il s'agisse ou non d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- dans un centre hospitalier universitaire ;
- dans une entreprise publique ayant reçu de la loi une mission de recherche, à l'exemple de France Télécom.

2° Les personnels ne bénéficiant pas de l'application immédiate

En revanche, les dispositions nouvelles ne peuvent s'appliquer aux agents non fonctionnaires tant que n'est pas publié le décret en Conseil d'Etat déterminant les catégories d'agents publics bénéficiaires et prévoyant les adaptations nécessaires au dispositif (art. 25-4 nouveau de la loi du 15 juillet 1982). Ce texte est actuellement en préparation. Il concernera notamment les allocataires de recherche.

II. - Les nouvelles possibilités de coopération avec des entreprises ouvertes par la loi du 12 juillet 1999 aux agents de la recherche publique

1° La création par l'agent d'une entreprise qui valorise ses travaux de recherche

L'article 25-1 ajouté à la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 par la loi du 12 juillet 1999 permet à un agent public de participer à la création d'une entreprise destinée à valoriser les travaux de recherche qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions. Sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1999, une telle participation était proscrite par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui interdit aux fonctionnaires de prendre des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entreprise en relation avec l'administration à laquelle ils appartiennent. Ce type de collaboration était aussi, dans bien des cas, constitutif du délit de prise illégale d'intérêt défini et réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Etant maintenant prévue par un texte législatif, cette situation perd son caractère punissable au point de vue pénal et disciplinaire si le cadre dressé par la loi a été strictement respecté. Il est organisé de la manière suivante.

a) L'entreprise créée doit valoriser des travaux du fonctionnaire :

L'entreprise doit avoir pour objet de valoriser les travaux de recherche réalisés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions. A cet effet un contrat doit être conclu, sitôt l'entreprise créée, avec la personne publique ou l'entreprise publique pour laquelle ont été effectuées les recherches dont l'entreprise assure la valorisation, qui est propriétaire du résultat de ces recherches ou qui dispose du droit d'exploitation de ce résultat. Ceci recouvre à la fois les cas où le titulaire du droit d'exploitation est la personne morale « employeur » de l'agent, et ceux où il n'y a pas identité entre ces deux qualités (à l'exemple d'un chercheur d'un EPST exerçant ses fonctions dans une structure de recherche rattachée à une université, laquelle serait propriétaire du résultat des recherches effectuées dans ce laboratoire).

De même, si la loi prescrit la conclusion d'un contrat avec l'entreprise de valorisation, elle ne se prononce pas sur la nature de ce contrat. Celui-ci a, en effet, pour fonction d'assurer la transparence des relations d'intérêts entre l'entreprise et la personne publique et d'établir le lien entre l'activité de l'entreprise et les recherches de l'agent ; il s'agit donc d'un acte essentiel pour la régularité de la situation de l'agent. Dès lors que la relation contractuelle répond par son contenu à ces objectifs, elle peut revêtir des formes diversifiées (cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat d'exploitation de résultats non brevetables, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération, etc.).

L'entreprise de valorisation doit être une entreprise nouvelle : la loi entend instaurer un dispositif d'« essaimage » des personnels de la recherche. Ainsi, même si cela n'est pas explicitement indiqué dans le texte, la constitution d'une société nouvelle, filiale d'une entreprise existante, serait contraire à la loi.

En revanche, la loi laisse libre de choisir la forme juridique de l'entreprise créée qui peut être une société commerciale (ou même civile) ou bien une entreprise individuelle.

L'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise ; il peut, bien évidemment, cumuler ces deux qualités.

b) L'agent intéressé doit être couvert par une autorisation :

Cette autorisation doit être demandée par l'agent à l'autorité dont il relève, avant la création de l'entreprise et le départ de l'agent auprès de celle-ci. La loi précise que la demande est préalable à l'immatriculation de l'entreprise de valorisation au registre du commerce et des sociétés, et à la négociation du contrat avec la personne publique dont l'entreprise valorise la recherche ;

La décision est prise après avis de la commission instituée par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette commission, appelée usuellement « commission de déontologie », est appelée, par la loi du 29 janvier 1993, à rendre des avis sur la compatibilité avec les principes de probité et de désintéressement des agents publics, des activités privées que se proposent d'exercer

les agents lorsqu'ils quittent leurs fonctions. Les compétences de cette commission sont donc élargies aux questions de déontologie posées par les formes de coopération entre personnels de la recherche publique et les entreprises privées organisées par la loi du 12 juillet 1999 ;

L'autorisation ne peut être refusée que pour les motifs limitativement énumérés par la loi (préjudice au fonctionnement normal du service public, atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service, risque d'atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service ou de remise en cause de la mission d'expertise exercée par le service auprès des pouvoirs publics) auxquels logiquement s'ajoutent les cas où le projet n'entrerait pas dans les prévisions de la loi (entreprise de valorisation déjà existante, agent concerné n'étant ni associé ni dirigeant de l'entreprise de valorisation, par exemple). L'invocation d'un des motifs énoncés par la loi doit reposer sur des circonstances sérieuses et précises. Ainsi les difficultés temporaires qu'entraîne inévitablement le départ d'un collaborateur ne sauraient, en général, être regardées comme un préjudice porté au fonctionnement normal du service au sens de la loi ;

L'autorisation est donnée pour deux années, cette période est renouvelable deux fois. Le refus de renouvellement et éventuellement le retrait de l'autorisation peuvent être décidés lorsque le fonctionnaire ne respecte pas les conditions posées lors de l'octroi de l'autorisation ou sort du cadre dressé par la loi. Il n'y a pas lieu de saisir la commission en cas de renouvellement de l'autorisation, qui s'effectue sur demande de l'agent, sauf si un changement est intervenu dans l'activité privée exercée par l'agent. En revanche, lorsqu'il est envisagé de retirer l'autorisation, l'intéressé doit être informé par l'autorité des raisons de cette décision et invité à lui présenter ses observations ;

Par ailleurs, la commission, qui est informée des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche, est habilitée à saisir l'autorité administrative si elle estimait qu'ils font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche. Cette information est obligatoire tant de la part du service public que de l'agent : si elle n'est pas effectuée, l'agent perd le bénéfice du dispositif législatif.

c) L'agent doit quitter les fonctions exercées dans le service public :

L'agent est placé, à compter de la date d'effet de l'autorisation, en position de détachement dans l'entreprise, ou mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche (ANVAR, par exemple). S'agissant des enseignants-chercheurs, la position statutaire correspondant à la mise à disposition est la délégation. Lors du dépôt de sa demande d'autorisation, l'agent précise la position statutaire dans laquelle il souhaite être placé. Le refus de satisfaire cette demande ne peut être fondé que sur l'une des catégories de motifs énoncés par la loi. En principe, il convient de retenir la position la plus favorable pour l'agent et pour la bonne fin de son projet de création d'entreprise, la loi ayant précisé pour objectif d'inciter les personnels de recherche à s'investir dans un tel projet, en évitant de pénaliser le

déroulement de leur carrière et en contribuant au démarrage de l'entreprise de valorisation. En revanche, il convient de s'assurer du respect des règles et conditions propres à la position statutaire choisie. Ainsi, la personne mise à disposition d'une entreprise ne peut recevoir de celle-ci de compléments de rémunération, sauf indemnisation de frais ou sujétions liées aux fonctions ; elle reste soumise à la règle d'exclusivité professionnelle et une convention doit être passée entre l'établissement et l'entreprise sur les modalités d'accueil de l'agent et le remboursement de sa rémunération ;

Dès l'autorisation accordée, l'agent « cesse toute activité au titre du service public dont il relève ». Cette prescription est impérative, et doit être scrupuleusement observée. Elle répond à la double préoccupation de permettre à l'agent de se consacrer exclusivement à la réalisation de son projet de création d'entreprise, et d'éviter tout conflit entre les intérêts de cette entreprise et ceux de la personne publique ou entreprise publique dont les recherches sont valorisées par l'entreprise. À compter de la date d'effet de l'autorisation, les intérêts de l'agent sont présumés être ceux de l'entreprise en voie de création, c'est pourquoi la loi interdit à l'agent de représenter la personne publique ou l'entreprise publique lors de la négociation et, a fortiori, la conclusion du contrat avec l'entreprise pour la valorisation. Mais il peut participer à cette négociation pour le compte de l'entreprise à la création de laquelle il participe ;

La seule dérogation à l'interdiction d'exercer des fonctions dans le service public d'origine de l'agent est la possibilité d'y donner des enseignements dans des conditions fixées par décret. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration, et, en son absence, la dérogation ne peut être mise en œuvre ;

L'agent ne peut reprendre des fonctions dans le service public, au terme de l'autorisation, qu'à la condition de mettre fin à sa collaboration avec l'entreprise de valorisation et de ne conserver directement ou indirectement aucun intérêt dans celle-ci. Il dispose pour cela d'un délai d'un an à compter de sa réintégration dans son corps d'origine. Bien que la loi ne la mentionne pas, la possibilité de demander, à tout moment de la période d'autorisation, d'être réintégré, est ouverte à l'agent, et soumise aux mêmes conditions. Dans les deux cas, l'agent pourra être autorisé à apporter son concours scientifique, participer au capital social de l'entreprise, ou être membre de son conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues aux nouveaux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 ;

L'agent qui souhaite conserver sa situation dans l'entreprise, une fois épuisée la période d'autorisation, demande soit sa mise en disponibilité, soit sa radiation des cadres. La loi du 12 juillet 1999 dispense alors de la procédure préalable prévue par l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 et faisant intervenir la commission de déontologie. La consultation de cette dernière n'a, en effet, pas paru nécessaire, la commission ayant déjà eu à connaître de la situation de l'agent lors de la délivrance de l'autorisation et, éventuellement, à l'occasion de changement intervenu dans celle-ci, de même qu'elle a dû être informée des contrats et conventions passés entre le service public et l'entreprise ;

Lorsque l'autorisation a été retirée ou que son renouvellement a été refusé, l'agent ne peut conserver sa situation dans l'entreprise qu'en demandant sa radiation des cadres ou sa mise en disponibilité, dans les conditions du droit commun de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, donc après examen de sa situation par la commission de déontologie. S'il n'y est pas autorisé dans le cadre de cette procédure, il dispose d'un an pour abandonner ses intérêts dans l'entreprise. S'il n'entend pas poursuivre son activité dans l'entreprise, il est réintégré dans son corps d'origine et doit se défaire de ses intérêts dans l'entreprise, dans ce même délai. Il convient d'insister sur le fait, qu'en cas de retrait ou de refus de renouvellement fondé sur l'inobservation par l'agent des conditions de l'autorisation, il encourt des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales puisqu'il se serait placé en dehors du dispositif légal.

2° Le concours scientifique auprès d'une entreprise valorisant les travaux de recherche de l'intéressé

En complément des consultations et expertises autorisées dans les conditions fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936, l'article 25-2 inséré dans la loi du 15 juillet 1982 permet aussi à un fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée auprès d'une entreprise privée qui valorise les travaux de recherche réalisés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Cette consultance de longue durée, appelée concours scientifique, est soumise à trois séries de conditions.

a) Conditions tenant à l'entreprise privée à laquelle l'agent apporte son concours :

Celle-ci doit valoriser des travaux de recherche effectués par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, et avoir conclu à cette fin un contrat ou une convention avec une personne publique, ou une entreprise publique. Comme dans le cas de la création d'une entreprise de valorisation prévue à l'article 25-1 (*cf. supra*, II, 1°, *a*), cette personne publique ou entreprise publique est celle pour laquelle ont été effectuées les recherches dont l'entreprise assure la valorisation, qui est propriétaire du résultat de ces recherches, ou qui dispose du droit d'exploitation de ce résultat. Les observations produites à ce sujet sont donc transposables à la présente hypothèse dans laquelle, toutefois, la loi n'exige pas que l'entreprise soit nouvelle. Il peut, bien entendu, s'agir d'une entreprise à la création de laquelle participe un autre agent en application de l'article 25-1. Dans ce cas, elle bénéficiera d'un double apport de la part du service public de la recherche : l'agent apportant son concours ajoutant sa compétence scientifique et technique à celle de l'agent autorisé à participer à la création de l'entreprise.

b) Conditions tenant à l'activité de l'agent dans l'entreprise :

L'agent apporte un concours scientifique, c'est-à-dire une capacité d'expertise. Il exerce une mission de consultance, et ne saurait donc être chargé de tâches de gestion ou d'administration de l'entreprise, ni assumer une mission d'encadrement, ne pouvant, selon la loi, être placé, au sein de l'entreprise, dans une situation hiérarchique ;

L'activité de l'agent doit être en rapport avec les travaux de recherche qu'il a effectués dans l'exercice de ses fonctions et que l'entreprise valorise ; l'objectif poursuivi par la loi est, en effet, d'améliorer les conditions de transfert des connaissances et de valorisation des résultats de la recherche publique, c'est à cette fin qu'elle permet le concours scientifique ;

L'activité de l'agent auprès de l'entreprise doit être compatible avec le plein exercice des fonctions afférentes à son emploi public. A cet égard, s'il peut être accordé à l'agent d'aménager ses horaires de travail ou de présence, ces facilités ne sauraient rendre matériellement impossible l'accomplissement des tâches et missions qu'il lui appartient d'assurer. A titre indicatif, l'éloignement du fonctionnaire du service plus d'un jour par semaine, en moyenne, est à éviter sinon à proscrire ;

La rémunération versée par l'entreprise à l'agent ne peut excéder un plafond fixé par décret. Ce texte est actuellement en cours de publication ;

L'activité de l'agent auprès de l'entreprise fait l'objet d'une convention entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, distincte de la convention ou du contrat conclu en vue de la valorisation des travaux. Cette seconde convention, indispensable à la régularité de la situation de l'agent, établit les conditions dans lesquelles il apporte son concours scientifique (nature, objet, durée, rémunération de l'activité...). Elle constitue un élément essentiel d'information de l'autorité administrative et de transparence des relations entre l'agent, le service public et l'entreprise et doit notamment veiller au respect des intérêts matériels et moraux de la personne publique ou de l'entreprise publique concernée.

c) Conditions relatives à la nécessité d'une autorisation :

Comme pour la participation à la création d'une entreprise de valorisation de ses recherches, l'agent qui souhaite apporter son concours scientifique à une telle entreprise doit avoir obtenu, de l'autorité dont il relève, une autorisation préalable à l'exercice de cette activité privée. Le régime de cette autorisation est le même que pour le cas de création d'une entreprise de valorisation de l'article 25-1 (*cf. supra*, II, 1^o) : l'agent dépose une demande, sur laquelle il est statué par l'autorité après avis de la commission de déontologie. Les conditions d'obtention ou de refus sont analogues (situation conforme à la loi) ou identiques (préjudice porté au fonctionnement normal du service public, atteinte à la dignité des fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service, atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public ou à la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics), seuls les motifs tirés de ces conditions peuvent fonder une décision de refus ;

L'agent ne peut participer à l'élaboration ou la passation de contrats entre l'entreprise et le service public ;

L'autorisation est accordée pour une période maximale de cinq ans, et peut être renouvelée à plusieurs reprises. Il peut y être mis fin avant terme, soit à la demande de l'agent qui cesse son concours scientifique, soit par retrait si l'agent méconnaît les conditions posées par la loi ou celles dont est assortie son autorisation. En cas de changement

substantiel dans les modalités du concours scientifique, une nouvelle autorisation préalable est nécessaire ;

La commission de déontologie est informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Celle-ci est habilitée à saisir l'autorité administrative si elle estimait qu'ils font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ;

Le renouvellement fait l'objet d'une demande soumise à l'avis de la commission de déontologie ;

Lorsque l'autorisation est parvenue à son terme sans être renouvelée, ou lorsqu'elle est retirée, l'agent doit cesser toute relation avec l'entreprise. S'il souhaite continuer à travailler avec l'entreprise, il ne peut le faire que dans le cadre d'une démission ou d'une mise en disponibilité donnant lieu à l'application de la procédure de droit commun de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993.

3^o La participation au capital social d'une entreprise

L'article 25-2 nouveau de la loi du 15 juillet 1982 permet à un fonctionnaire de prendre une participation dans le capital de l'entreprise qui valorise ses recherches. Cette possibilité obéit à un régime identique à celui du concours scientifique prévu par le même article 25-2 (*cf. supra* II, 2^o) en ce qui concerne tant les conditions tenant à l'entreprise de valorisation que celles relatives à la nécessité d'une autorisation préalable (délivrance, refus, renouvellement et retrait). Il convient cependant d'apporter les précisions et de relever les différences suivantes :

La prise de participation peut être cumulée avec l'exercice du concours scientifique. En pratique, si tel est le cas, les deux demandes d'autorisation seront confondues en une seule qui fait l'objet d'une unique procédure d'avis devant la commission de déontologie. Lorsque les demandes sont séparées dans le temps, elles donnent lieu à deux instructions et deux avis successifs.

La prise de participation est limitée à 15 % du capital social de l'entreprise, et ne peut conduire son détenteur à exercer des fonctions de dirigeant de l'entreprise, ou à siéger dans ses organes dirigeants.

La prise de participation est interdite si l'agent, du fait de ses fonctions, a exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à l'élaboration ou la passation de contrats ou conventions entre l'entreprise et le service public, dans les cinq années précédentes.

Il n'est pas besoin qu'une convention, autre que celle relative à la valorisation de la recherche, qui est obligatoire, soit conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique. La transparence des relations entre l'agent, le service et l'entreprise est assurée par l'obligation d'informer l'autorité dont relève le fonctionnaire des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et des cessions de titre auxquelles il procède, et par l'interdiction de participer à l'élaboration ou à la passation de contrats entre l'entreprise et le service public de la recherche. Par ailleurs, comme dans les cas de concours scientifique et de participation à la création d'une entreprise de valorisation, la commission de déonto-

logie est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation, et durant cinq ans après le terme de celle-ci, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Si parvenue à son terme, l'autorisation de participer au capital de l'entreprise n'est pas renouvelée, ou si elle est retirée, l'agent doit se séparer de sa participation, et dispose pour cela d'un délai d'un an. Il ne peut, évidemment, prendre ou conserver d'autres intérêts dans l'entreprise.

4° La participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme

Enfin, l'article 25-3 inséré dans la loi du 15 juillet 1982, permet à un agent public d'être membre d'un organe dirigeant d'une entreprise, dérogeant ainsi aux interdictions figurant à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, et à l'article 2 du décret-loi du 29 octobre 1936. Cette exception aux règles générales, instituée dans le but de sensibiliser les entreprises à l'innovation et accroître leur attention à l'égard des progrès de la recherche fondamentale et ses applications, est subordonnée à un ensemble de conditions destinées à assurer la moralité et la transparence des relations entre l'agent, le service public et l'entreprise concernée.

L'entreprise doit revêtir la forme d'une société anonyme au sens de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les fonctions de l'agent dans l'entreprise sont rigoureusement limitées à celles de membre du conseil d'administration ou de surveillance de la société. Par conséquent, il ne peut accomplir au profit de l'entreprise aucune autre activité, telle que donner des consultations ou effectuer des expertises, ou apporter son concours scientifique, tel que prévu à l'article 25-2 (*cf. supra*, II, 2°), dans l'hypothèse où l'entreprise valoriserait des travaux de recherche réalisés par l'agent.

De même, les relations financières entre l'agent et l'entreprise sont strictement encadrées. L'agent ne peut détenir une participation dans le capital de la société supérieure au nombre d'actions requis par les statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance. Cette participation ne doit pas, en tout état de cause, excéder 5 % du capital. L'agent ne peut percevoir que des jetons de présence, à l'exclusion de toute autre rémunération, notamment des indemnités qu'une société verse à un membre de son conseil d'administration ou de surveillance à qui est confiée une mission particulière. Le montant des jetons de présence susceptibles d'être perçus est lui-même plafonné. Le décret prévu à cet effet est en cours de publication. L'autorité dont relève le fonctionnaire, est tenue informée par celui-ci des revenus reçus de l'entreprise tant en qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance qu'à raison de la participation au capital ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

L'agent doit avoir sollicité et obtenu, préalablement à sa prise de fonctions dans l'entreprise, une autorisation de l'autorité dont il relève. Cette autorité statue sur la demande après consultation de la commission de déontologie, qui sera informée pendant toute la durée de l'autorisation et

cinq années après des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorisation ne peut être refusée que si les conditions précédemment exposées ne sont pas remplies ou pour un des motifs énoncés à l'article 25-1 de la même loi (préjudice au fonctionnement normal du service, atteinte à la dignité des fonctions, risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance du service, atteinte portée aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou remise en cause des conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics). Elle peut ne pas être renouvelée ou être retirée pour les mêmes raisons.

L'autorisation est délivrée pour la durée du mandat social que l'agent envisage d'exercer. Elle donne donc lieu à renouvellement après avis de la commission de déontologie, à chaque fois que ce mandat est reconduit.

En cas de non-renouvellement ou de retrait, l'agent doit céder ses droits sociaux dans un délai de trois mois. S'il souhaite continuer à exercer son activité dans l'entreprise, il doit quitter ses fonctions d'agent public, soit par démission, soit par mise en disponibilité, donnant lieu à l'application de la procédure de droit commun de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993.

III. - Les procédures de mise en œuvre

Les diverses possibilités de collaboration avec des entreprises privées, ouvertes aux personnels de la recherche publique par les articles 25-1, 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée par la loi du 12 juillet 1999 requièrent l'intervention de l'autorité dont relève l'agent intéressé, laquelle doit être saisie d'une demande soumise à l'examen pour avis de la commission de déontologie. La décision prise par l'autorité dont relève l'agent sur la demande formée par celui-ci est, lorsqu'il y a lieu, complétée par l'acte plaçant l'agent dans la position statutaire dont il a sollicité le bénéfice.

1° La demande à l'autorité dont relève l'agent

a) La demande peut être adressée à l'autorité dont relève l'agent. Lorsque celui-ci est en poste dans un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, l'autorité est, selon le cas, le directeur, directeur général ou président de cet établissement.

b) Les demandes d'autorisation sont déposées à l'aide de la déclaration annexée à la présente circulaire (*cf. annexe I*).

Il appartient à l'agent de fournir les informations permettant à la commission de déontologie de procéder à l'examen du dossier (*cf. annexe II*). Si ces informations lui paraissent insuffisantes, l'autorité dispose de la faculté de solliciter de l'agent des éléments complémentaires.

c) L'intéressé peut disposer directement sa demande devant la commission de déontologie, à condition d'en informer l'autorité dont il relève.

2° La consultation de la commission de déontologie

a) L'autorité devant laquelle est déposée la demande de l'agent doit recueillir l'avis de la commission de déontologie en lui transmettant le dossier dès qu'il est complet. Les saisines de la commission ainsi que les demandes d'audience émanant des intéressés doivent être adressées à son président par l'intermédiaire du secrétariat de cette instance, assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, bureau du statut général, 32, rue de Babylone, 75700 Paris. Une copie du dossier est envoyée à la direction de la technologie du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, ainsi qu'à la direction des personnels enseignants lorsque l'intéressé est un enseignant ou un enseignant-chercheur.

La transmission du dossier est obligatoire, même si l'autorité saisie de la demande est hostile à celle-ci, car elle ne pourrait légalement prendre une décision, même défavorable, qu'après avis de la commission.

Cette transmission doit être effectuée dans les meilleurs délais.

b) Aux termes du décret n° 95-168 du 17 février 1995, la commission est présidée par un conseiller d'Etat et comprend en outre un conseiller maître à la Cour des comptes, trois personnalités qualifiées, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ainsi que, selon le cas, un directeur du ministère intéressé ou le président, le directeur ou directeur général de l'établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur ou le chef du corps dont relève l'intéressé ou son représentant. Il doit impérativement être répondu à la convocation adressée par la commission à l'autorité compétente pour y siéger.

L'agent intéressé est entendu par la commission s'il le demande ou si la commission l'estime nécessaire ; il peut se faire assister par la personne de son choix.

3° La décision de l'autorité dont relève l'intéressé

a) Il revient finalement à l'autorité dont relève l'agent de statuer sur sa demande, au vu de l'avis de la commission et en fonction de sa connaissance de la situation de l'agent. Elle n'est pas liée par l'avis de la commission. Toutefois, compte tenu de la composition et de l'expérience de celle-ci, une décision différente de l'appréciation portée par la commission devrait être solidement fondée.

b) Cette décision doit être prise dans les meilleurs délais après l'avis de la commission.

4° La prise des mesures consécutives à la décision

L'acte de mise à disposition, délégation ou détachement est pris s'il y a lieu par le directeur ou directeur général de l'établissement de recherche pour les agents qui sont membres des corps de ces établissements et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les enseignants-chercheurs et autres corps de l'administration de l'enseignement supérieur.

La date d'effet de cet acte est celle de la date à laquelle a été accordée l'autorisation.

Les difficultés rencontrées dans l'application de cette note devront être signalées à la direction de la technologie du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
Claude ALLEGRE

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile ZUCCARELLI

ANNEXE I

FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION

Création d'une entreprise privée en application de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée

Vous êtes tenus de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'autorité dont vous dépendez l'autorisation de participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Téléphone :

I. - Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;

- le ou les corps dont vous faisiez partie ;

- le ou les grades que vous déteniez ;

- les fonctions que vous exerciez.

(Joindre un état des services)

.....

.....

.....

II. - Dans quelle situation administrative demandez-vous à être placé ? ()*

En détachement

En mise à disposition (**)

En délégation (**).

III. - A la création de quelle entreprise souhaitez-vous participer et en quelle qualité ?

Nom ou raison sociale de l'entreprise :

.....

Siège social : (préciser le lieu d'implantation de la société) :

.....

.....

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise et la composition du capital social, s'il s'agit d'une société) :

.....

.....

Personne publique ou entreprise publique avec laquelle l'entreprise valorisant vos travaux de recherche conclura un contrat :

.....

.....

Objet du contrat projeté (cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat d'exploitation de résultats non brevetables, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération, etc.) :

.....

.....

.....

Travaux de recherche valorisés (joindre une note mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise) :

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise (*) (préciser si vous envisagez d'être associé et/ou dirigeant) :

Associé

Dirigeant (préciser la fonction) :

Date de début d'activité envisagée :

Fait à, le

Signature

(*) Cochez la case correspondante.

(**) Si vous êtes mis à disposition ou en délégation auprès d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche, précisez de quel organisme il s'agit.

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle :

- être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui Non C'est possible (*).

- par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service :

Oui Non C'est possible (*).

La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui Non C'est possible (*).

Fait à, le

Signature et cachet de l'autorité dont relève l'agent

(*) Cochez la case correspondante.

Concours scientifique à une entreprise et/ou participation au capital social d'une entreprise en application de l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée

Vous êtes tenus de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'autorité dont vous dépendez l'autorisation :

- d'apporter votre concours scientifique à une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions.

et/ou

- de participer au capital de cette entreprise dans la limite de 15 %.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

I. - Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grade(s) que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez.

(Joindre un état des services) :

II. - Quel concours scientifique ou quelle participation au capital social envisagez-vous d'apporter à l'entreprise ()*

Vous demandez l'autorisation :

- d'apporter votre concours scientifique à l'entreprise.....
- de participer au capital social de l'entreprise
- de participer au capital social d'une entreprise à laquelle vous avez été autorisé à apporter votre concours scientifique.....

(*) Cochez la (les) case(s) correspondante(s).

III. - Si vous souhaitez apporter votre concours scientifique à une entreprise dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions ou si vous avez déjà été autorisé à apporter un tel concours, répondez aux questions suivantes

Nom ou raison sociale :

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) :

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les statuts ou projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise) :

Contrat conclu entre l'entreprise et une personne publique ou une entreprise publique (joindre le contrat ou le projet de contrat) :

Travaux de recherche valorisés (joindre une note mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise) :

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise (joindre la convention ou le projet de convention entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, définissant les conditions dans lesquelles vous apporterez votre concours à l'entreprise) :

Date de début d'activité :

IV. - Si vous souhaitez détenir une participation dans le capital social de l'entreprise qui valorise vos travaux de recherche, répondez aux questions suivantes et remplissez la déclaration sur l'honneur figurant au V

Montant du capital social :

Répartition du capital social (préciser le montant et le pourcentage de votre participation au capital social) :

Date d'effet de la prise de participation :

V. - Déclaration sur l'honneur

Je soussigné (nom, prénom) :

souhaitant participer au capital social de l'entreprise
à partir du/...../..... (J/M/A)

déclare sur l'honneur ne pas avoir, au cours des cinq années précédant la date d'effet de ma participation au capital social, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public :

- exercé un contrôle sur cette entreprise ;
- participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre cette entreprise et le service public de la recherche.

Fait à, le

Signature

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

1. Le concours scientifique et/ou la participation au capital social envisagés par l'intéressé(e) vous semble-t-elle :
- être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui Non C'est possible (*)

- par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

Oui Non C'est possible (*)

La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui Non C'est possible (*)

2. Si le fonctionnaire souhaite détenir une participation au capital social de l'entreprise :

A-t-il été chargé au cours des cinq années précédentes :

- de contrôler cette entreprise..... oui non ;
- d'élaborer ou passer des contrats entre cette entreprise et le service public de la recherche..... oui non

Fait à, le

Signature et cachet de l'autorité dont relève l'intéressé

(*) Cochez la (les) case(s) correspondante(s).

Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme en application de l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée

Vous êtes tenus de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'autorité dont vous dépendez l'autorisation d'être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Téléphone :

I. - Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grade(s) que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez.

(Joindre un état des services) :

.....

.....

.....

II. - De quel conseil d'administration ou du conseil de surveillance souhaitez-vous être membre ?

Raison sociale :

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) :

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les statuts ou projets de statuts de la société ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de la société et sa participation à la diffusion des résultats de la recherche publique) :

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise.

Membre du conseil d'administration (*)

Membre du conseil de surveillance (*)

Participation au capital social (préciser le montant du capital social ainsi que le montant de la participation que vous envisagez de détenir dans celui-ci).

Date de début d'activité envisagée.....

Fait à, le

Signature

(*) Cochez la (les) case(s) correspondante(s).

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle :

- être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui Non C'est possible (*).

- par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service :

Oui Non C'est possible (*).

La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui Non C'est possible (*).

Fait à, le

Signature et cachet de l'autorité dont relève l'agent

(*) Cochez la (les) case(s) correspondante(s).

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE LA SAISINE DE LA COMMISSION INSTITUTEE PAR L'ARTICLE 87 DE LA LOI N° 93-122 DU 29 JANVIER 1993 MODIFIEE

Lettre de saisine de la commission.

Document par lequel le fonctionnaire vous a informé de son intention de coopérer avec une entreprise sur la base des articles 25-1, 25-2 ou 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée.

Formulaire de demande d'autorisation dûment complété par l'intéressé.

Nom et coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier.

Circulaire CNRS n° 000001DRH du 10 janvier 2000 relative à la transposition aux personnels du Centre national de la recherche scientifique des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de la recherche publique avec les entreprises

Direction des ressources humaines : bureau de la coordination et des statuts

La présente circulaire a pour objet d'assurer la mise en œuvre, au sein du CNRS, des dispositions relatives aux personnels de la recherche publique issues de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Ce texte a modifié la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (LOP) en y ajoutant, notamment en ce qui nous concerne, les articles 25-1, 25-2 et 25-3.

L'objet de cette loi est de favoriser le transfert de technologie de la recherche publique vers le monde industriel et la création d'entreprises innovantes en offrant un cadre juridique adapté.

Une circulaire interministérielle (fonction publique et recherche) du 7 octobre 1999 a assuré la mise en œuvre de ces dispositions s'agissant de l'ensemble du service public de la recherche.

LE CADRE GENERAL DU NOUVEAU DISPOSITIF

1. - LES QUATRE FORMES DE COLLABORATION

Créer une entreprise (article 25-1)

Par le biais d'une mise à disposition ou d'un détachement, c'est-à-dire tout en conservant leur statut de fonctionnaire, les personnels de la recherche peuvent créer une entreprise valorisant les travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Apporter son concours scientifique à une entreprise (article 25-2)

En vue d'améliorer les conditions du transfert des connaissances et de valorisation des résultats de la recherche publique, les personnels de la recherche peuvent, tout en demeurant dans le service public, exercer une activité rémunérée auprès d'une entreprise privée qui valorise leurs travaux de recherche. Il s'agit d'un concours scientifique apporté à une entreprise sous la forme de consultations.

Participer au capital social d'une entreprise (article 25-2)

Les personnels de la recherche peuvent prendre une participation au capital social d'une entreprise qui valorise leurs travaux. Cette prise de participation peut se cumuler avec l'exercice du concours scientifique au profit de la même entreprise.

Etre membre d'un organe dirigeant d'une entreprise (article 25-3)

Afin de promouvoir les contacts entre le monde industriel et le monde scientifique, la loi ouvre la possibilité pour les personnels de la recherche de siéger, à titre personnel, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.

Toutes ces possibilités de collaboration doivent avoir préalablement recueilli l'autorisation du délégué régional après avis de la commission de déontologie.

2. - LA LEVEE DES INTERDICTIONS

Il convient de noter qu'avant l'intervention de la loi, les agents s'engageant dans ces formes de collaboration avec les entreprises privées risquaient bien souvent de se mettre en infraction avec le droit existant.

En effet, les obligations d'exclusivité professionnelle et de désintéressement affirmées par l'article 25 du statut général des fonctionnaires ainsi que le cadre posé par le décret-loi du 29 octobre 1936 enserrant dans d'étroites limites l'exercice d'activités privées en dépit des assouplissements prévus pour les personnels de la recherche. S'ajoutent par ailleurs à ces règles deux articles du code pénal (432-12 et 432-13) sanctionnant la prise illégale d'intérêts. Enfin, un régime d'incompatibilité entre le statut de fonctionnaire et les fonctions exercées dans les organismes directeurs de sociétés commerciales a, depuis longtemps, été précisé par le Conseil d'Etat.

Ces interdictions rigoureuses demeurent en vigueur mais la nouvelle loi en assure la conciliation avec la nécessaire participation des personnels de la recherche à la création et au développement d'entreprises : dès lors que le cadre de la loi est respecté (avis de la commission de déontologie, autorisation préalable, convention CNRS/entreprise, etc.), ces activités perdent leur caractère punissable.

3. - LES PERSONNELS BENEFICIAIRES

Les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 ont un champ d'application très large dans la mesure où elles concernent tous les personnels civils employés par des services publics ou des entreprises publiques dans lesquels est organisée la recherche.

Au sein du CNRS, est ainsi concerné l'ensemble des personnels fonctionnaires : chercheurs et ITA, quelles que soient leurs fonctions. Ces agents peuvent bénéficier d'une application immédiate de la loi. Les fonctionnaires stagiaires sont également susceptibles de profiter de cette loi à l'exception de la mise à disposition pour création d'entreprise de l'article 25-1, position qui leur est interdite par leur statut (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994).

S'agissant en revanche des agents non fonctionnaires, il convient d'attendre la publication prochaine d'un décret prévoyant les adaptations nécessaires notamment en ce qui concerne les allocataires de recherche.

LA CREATION D'UNE ENTREPRISE DE VALORISATION

1. - LES CONDITIONS TENANT À L'ENTREPRISE

Une entreprise nouvelle

Dans la mesure où la loi entend instaurer un dispositif dit d'essaimage favorisant le départ de chercheurs dans des sociétés qu'ils entendent créer, l'entreprise concernée doit être une entreprise nouvelle. En conséquence, elle ne peut en aucun cas être la filiale d'une société déjà existante.

La forme sociale que prendra cette nouvelle entreprise est laissée à la libre appréciation de l'entrepreneur.

Une entreprise de valorisation

L'entreprise devra notamment avoir pour objet la valorisation des travaux de recherche réalisés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Cette valorisation des résultats de recherche obtenus par l'agent et susceptible d'intérêt économique peut porter sur un nouveau produit, procédé, savoir-faire, etc.

Remarque : si ces deux conditions ne sont pas réunies (entreprise déjà créée et/ou ne valorisant pas les travaux de recherche de l'agent), il convient d'envisager avec l'agent les possibilités de droit commun de départ en entreprise (disponibilité après avis de la commission de déontologie, par exemple).

Une entreprise devant conclure un contrat ou une convention avec la personne publique

Une fois créée, la nouvelle entreprise de valorisation devra conclure un contrat ou une convention avec la personne publique pour laquelle les recherches valorisées ont été effectuées. Cette personne publique est celle qui est propriétaire des résultats de ces recherches ou qui dispose du droit d'exploitation de ce résultat.

Remarque : ce contrat ne sera pas systématiquement conclu entre le CNRS et l'entreprise alors même que cette dernière est créée par un de nos personnels. En effet, la propriété du résultat des recherches que l'entreprise se propose de valoriser peut appartenir à une autre personne publique. Le contrat sera alors conclu entre cette dernière et l'entreprise. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'un agent CNRS envisage de créer une entreprise dans le but de valoriser des recherches qu'il aurait effectuées ailleurs qu'au CNRS (par exemple, un laboratoire universitaire). Lorsqu'il s'agit d'un régime de copropriété des résultats, une des personnes publiques peut être mandatée par l'autre.

Ce contrat (ou convention) peut revêtir des formes variées (cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat de transfert de savoir-faire, etc.). Son objectif est d'assurer la transparence des relations entre la personne publique et l'entreprise ainsi que d'établir le lien entre l'activité de cette dernière et les recherches de l'agent.

2. - LES CONDITIONS TENANT A L'AGENT**L'agent doit solliciter une autorisation auprès de l'autorité dont il relève**

L'opération doit avoir été préalablement autorisée conformément à la procédure décrite *infra*.

L'agent doit solliciter l'autorisation de participer à la création d'entreprise préalablement à :

- l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés qui traduit la réelle création de celle-ci ;
- la négociation du contrat de valorisation.

L'autorisation (voir le modèle type, annexe II) sera accordée pour une durée de deux ans renouvelable deux fois, soit six ans au maximum.

Sa position statutaire

Une fois l'opération autorisée par l'administration et à compter de sa date d'effet, l'agent sera soit placé en position de détachement, soit mis à disposition de l'entre-

prise créée. L'agent qui crée son entreprise peut solliciter la position qui lui apparaît la plus favorable pour le démarrage de son activité.

Le détachement

Ce nouveau cas de détachement prononcé au titre de l'article 25-1 de la LOP aura comme date d'effet l'immatriculation de l'entreprise. Le circuit de signature de l'arrêté doit donc de ce fait être extrêmement rapide.

Ainsi, afin d'accélérer l'instruction du dossier, la décision de détachement ne requiert que le visa de Monsieur le contrôleur financier et le contreseing du directeur général du CNRS (voir le modèle type annexe II).

La mise à disposition

L'article 25-1 de la loi instaure un nouveau cas de mise à disposition auprès de la société créée.

A l'instar du détachement susvisé, l'agent devra être mis à disposition dès la création de la société.

Une convention de mise à disposition sera conclue avec l'entreprise (modèle de convention type ci-joint en annexe II, à adapter au cas d'espèce).

Remarques :

- une mise à disposition auprès d'un organisme concourant à la valorisation de la recherche peut être plus opportune si la création de l'entreprise s'avère tardive ;
- il doit être rappelé que le fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier d'une mise à disposition conformément au décret du 7 octobre 1994.

Son activité

L'agent doit obligatoirement participer à titre personnel, en tant que dirigeant et/ou associé, à la création de l'entreprise. Si cela n'est pas le cas, il ne peut bénéficier du dispositif prévu.

Il peut prendre une participation non plafonnée au capital de cette dernière.

Incompatibilités

Dès que l'agent obtient le bénéfice de l'une ou l'autre position, il doit cesser d'exercer toute activité au titre du service public dont il relève, ses intérêts étant présumés être ceux de l'entreprise en création. Il ne peut pas, en conséquence, représenter l'administration lors de la négociation et de la conclusion du contrat de valorisation mais il peut évidemment le négocier et le conclure pour le compte de l'entreprise.

Sa rémunération :**Pendant un détachement**

Conformément aux règles de rémunération d'ores et déjà en vigueur au sein de notre établissement pour les détachements auprès d'entreprises publiques ou privées, les gains de rémunération maximum envisageables sont les suivants :

- 15 % du traitement brut indiciaire pour les assistants-ingénieurs, les techniciens de la recherche, les adjoints techniques de la recherche, les agents techniques de la recherche et les personnels administratifs ;

- 30 % du traitement brut indiciaire pour les ingénieurs d'études et de recherche (autorisation budgétaire du 22 septembre 1988) ;
- 50 % du traitement brut indiciaire pour les chargés et directeurs de recherche (autorisation budgétaire du 20 mai 1997).

Pendant une mise à disposition

L'agent continue d'être rémunéré par le CNRS et, conformément aux règles du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires, ne peut recevoir aucun complément de rémunération de l'entreprise hormis des indemnités représentatives des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

En vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 4 novembre 1999, l'exonération totale ou partielle du remboursement par l'entreprise de la rémunération de l'agent et des charges sociales y afférentes peut être prononcée par le directeur général pour la première période de la mise à disposition, c'est-à-dire dans la limite de deux ans. Les demandes d'exonération sont transmises au directeur général.

A l'occasion de chaque renouvellement de la mise à disposition (c'est-à-dire après deux ou quatre années), il reviendra au conseil d'administration de délibérer, au cas par cas, sur le principe d'une dispense totale ou partielle du remboursement des traitements du fonctionnaire concerné.

3. - LA SORTIE DU DISPOSITIF

L'agent souhaite conserver sa situation dans l'entreprise

Lorsque l'autorisation a expiré, l'agent peut souhaiter conserver sa situation dans l'entreprise. Dans ce cas, il doit demander sa radiation des cadres ou sa mise en disponibilité conformément au droit commun des départs des agents dans le secteur privé. Néanmoins, la commission de déontologie ne sera pas saisie dans la mesure où elle s'est déjà prononcée lors de la délivrance de l'autorisation.

Lorsqu'il est procédé au retrait de l'autorisation ou lorsque son renouvellement a été refusé, l'agent dispose de la même possibilité de poursuivre ses fonctions dans l'entreprise selon des modalités identiques (radiation des cadres ou disponibilité). Mais, dans cette hypothèse, la procédure prévue doit être respectée intégralement et l'avis de la commission de déontologie doit être recueilli préalablement à la décision.

L'agent réintègre le service public

A l'expiration de l'autorisation, après son retrait ou refus de renouvellement ou bien encore lorsque l'agent le demande en cours de période, le retour au sein du CNRS s'effectue dans les conditions classiques de réintégration lors d'un détachement ou reprise de fonctions lors d'une mise à disposition.

Dans tous les cas de retour dans le service public, l'agent dispose d'un délai d'un an à compter de la réintégration pour mettre fin à sa collaboration avec l'entreprise et se défaire des intérêts qu'il y détient directement ou indirectement.

L'agent ayant repris ses fonctions peut néanmoins solliciter le bénéfice des articles 25-2 ou 25-3 de la LOP.

LE CONCOURS SCIENTIFIQUE AUPRES D'UNE ENTREPRISE DE VALORISATION

1. - LES CONDITIONS TENANT A L'ENTREPRISE

Une entreprise de valorisation

Comme dans le cas de création d'entreprise évoqué plus haut, l'entreprise à laquelle l'agent apporte son concours scientifique doit notamment avoir pour objet la valorisation des travaux de recherche qu'il a effectués dans l'exercice de ses fonctions. On se reportera, sur cette question, aux développements *supra*.

Remarque : si l'entreprise privée ne valorise pas les travaux de recherche de l'agent, la demande de l'agent devra alors être traitée selon les dispositions classiques du décret-loi du 29 octobre de 1936 (autorisation valable une année, aucun plafond de rémunération dès lors qu'elle est d'origine privée, pas d'avis de la commission).

Une entreprise devant conclure :

Un contrat de valorisation

A l'instar de ce qui est prévu en matière de création d'entreprise de l'article 25-1, le concours scientifique repose sur la conclusion d'un contrat ou convention entre cette entreprise et la personne publique propriétaire du résultat des recherches de l'agent ou disposant du droit d'exploitation de ce résultat (voir les développements *supra*).

Remarque : la loi n'exige pas que l'entreprise soit nouvelle ; le cas échéant, il pourra s'agir d'une entreprise créée par un autre agent en application de l'article 25-1.

Une convention de consultance

Une seconde convention (voir le modèle type, annexe II) doit être conclue entre cette entreprise et le CNRS dès que l'agent a été autorisé à apporter son concours. Cette convention fixe la nature, l'objet, la durée, le montant de la rémunération ainsi que tout élément définissant les conditions de la collaboration de l'agent. Il s'agit ainsi de l'acte par lequel le CNRS veillera au respect de ses intérêts matériels et moraux. Un exemplaire de cette convention est transmis à l'agent.

2. - LES CONDITIONS TENANT A L'AGENT

L'agent doit solliciter une autorisation

L'activité de consultation doit avoir été préalablement autorisée par le CNRS. La procédure d'octroi est analysée *infra*.

L'autorisation (voir le modèle type, annexe II) est accordée pour une durée maximale de cinq ans renouvelable. Chaque renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande également soumise à l'avis de la commission de déontologie.

De même, en cas de changement substantiel dans les modalités du concours scientifique, c'est-à-dire lorsque l'agent ne respecte plus les stipulations de la convention définissant son activité, une nouvelle autorisation doit être sollicitée sans délai.

Son activité

L'agent fournit à l'entreprise une prestation purement intellectuelle qui doit être en rapport avec les travaux de recherche qu'il a effectués dans l'exercice de ses fonctions et que cette entreprise valorise.

Comme en matière de consultations classiques exercées dans le cadre du décret-loi de 1936, il n'est pas souhaitable de réserver une suite favorable aux demandes qui excéderaient 20 % du temps de travail normalement consacré à la recherche (en moyenne une journée par semaine).

Incompatibilités

L'activité exercée par l'agent doit être de nature scientifique, exclusive de toute autre mission au sein de l'entreprise qu'elle soit administrative, de gestion ou d'encadrement.

Elle ne peut l'amener à participer à l'élaboration ou à la passation de contrats entre le service public de la recherche compris dans son ensemble (à propos de cette notion, voir la remarque *infra*) et l'entreprise.

Sa rémunération

Contrairement aux règles de cumuls du décret-loi de 1936 relatives aux activités privées classiques (enseignements, expertises et consultations), le montant annuel de ces compléments de rémunération est plafonné (décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999) : il ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E, soit 440 797 F (valeur du point au 01/12/1999).

En conséquence, il y a lieu d'ouvrir un compte de cumul. L'entreprise doit ainsi informer le CNRS des rémunérations qu'elle verse à l'agent à l'occasion de son activité de consultation.

3. - LA SORTIE DU DISPOSITIF

Lorsque l'autorisation est parvenue à son terme sans être renouvelée ou en cas de retrait, l'agent doit cesser immédiatement son activité auprès de l'entreprise.

Si l'agent souhaite poursuivre sa collaboration avec l'entreprise, il doit demander sa radiation des cadres ou sa mise en disponibilité conformément au décret du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires. La commission de déontologie devra alors être saisie selon la procédure habituelle.

LA PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL D'UNE ENTREPRISE DE VALORISATION**1. - LES CONDITIONS TENANT A L'ENTREPRISE**

Pour partie, ces conditions sont les mêmes que pour la création d'entreprise de l'article 25-1. Il doit s'agir d'une entreprise :

- valorisant les travaux de recherche de l'intéressé ;
- devant conclure à cet effet un contrat (ou une convention) avec la personne publique.

2. - LES CONDITIONS TENANT A L'AGENT**L'agent doit solliciter une autorisation**

La prise de participation doit avoir été préalablement autorisée. La procédure est examinée *infra*.

Dans l'hypothèse où un agent sollicite une autorisation pour participer au capital d'une entreprise et souhaite, dans le même temps, y apporter son concours scientifique, les deux demandes d'autorisation sont confondues en une seule procédure devant la commission de déontologie. Si les demandes sont séparées dans le temps, elles donnent lieu à deux instructions successives.

L'autorisation (voir le modèle type, annexe II) est accordée pour une durée maximale de cinq ans renouvelable plusieurs fois. Chaque renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande également soumise à l'avis de la commission de déontologie.

Incompatibilités

Pour pouvoir être instruite, la demande de prise de participation doit émaner d'un agent n'ayant exercé, du fait de ses fonctions, aucun contrôle sur l'entreprise ni participé à l'élaboration ou à la passation de contrats ou conventions entre l'entreprise et le service public de la recherche dans les cinq années précédentes (à propos de cette notion de service public de la recherche, voir la remarque *infra*).

La prise de participation ne peut conduire l'agent à exercer des fonctions de dirigeant de l'entreprise ou à siéger dans ses organes dirigeants. De même, elle lui interdit de participer à l'élaboration et à la passation de contrats entre le service public de la recherche (voir *infra*) et l'entreprise pendant toute la durée de l'autorisation.

Le seuil de sa prise de participation

La prise de participation de l'agent ne peut dépasser 15 % du capital social de l'entreprise.

Les revenus tirés de cette prise de participation

Les revenus perçus à raison de la participation au capital ne sont pas plafonnés. Néanmoins, l'agent doit en informer sa délégation ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

3. - LA SORTIE DU DISPOSITIF

Lorsque l'autorisation est parvenue à son terme sans être renouvelée ou en cas de retrait, l'agent dispose d'un délai d'un an pour se séparer de sa participation.

LA PARTICIPATION AUX INSTANCES DELIBERATIVES D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME**1. - LES CONDITIONS TENANT A L'ENTREPRISE**

Il doit s'agir d'une société anonyme au sens de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette condition de forme est la seule légalement posée : l'entreprise n'a à conclure ni contrat ni convention avec le service public et ne doit pas forcément valoriser les travaux de l'agent.

2. - LES CONDITIONS TENANT A L'AGENT

L'agent doit solliciter une autorisation

La participation de l'agent aux instances délibératives doit avoir préalablement été autorisée selon la procédure décrite *infra*.

Cette autorisation est accordée pour la durée du mandat social et doit faire l'objet d'un renouvellement dans les mêmes conditions lorsque ce mandat est reconduit.

Les fonctions de l'agent

Elles doivent se limiter à la participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Remarque : il appartient aux délégations de rappeler aux agents concernés qu'ils ne peuvent faire partie de plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance ayant leur siège social en France métropolitaine.

Incompatibilités

L'agent ne peut exercer aucune autre activité dans l'entreprise concernée : pas de consultation, expertise ni concours scientifique tel que prévu à l'article 25-2.

Il ne peut pas non plus participer à l'élaboration et à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche (voir la remarque *infra*).

La rémunération de l'agent

L'agent ne peut recevoir d'autre rémunération que celle liée à l'octroi de jetons de présence (somme fixe annuelle allouée en rémunération de l'activité au sein d'un conseil d'administration ou conseil de surveillance).

Conformément au décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999, le montant annuel susceptible d'être perçu ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice 931, soit 252 648 F (valeur du point au 01/12/1999).

Un compte de cumul doit ainsi être ouvert et l'agent invité à informer sa délégation des revenus ainsi perçus.

La prise de participation

Elle est limitée au niveau nécessaire à sa présence dans l'instance concernée fixé par les statuts de la société mais ne peut, en tout état de cause, excéder 5 % du capital.

Les revenus résultant de cette prise de participation ne sont pas plafonnés mais doivent néanmoins être déclarés à la délégation tout comme les cessions de titres auxquelles procède l'agent.

3. - LA SORTIE DU DISPOSITIF

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation, l'agent doit se séparer de ses parts dans un délai de trois mois.

Il pourra néanmoins poursuivre son activité dans l'entreprise dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire en démissionnant ou en obtenant le bénéfice d'une disponibilité après avis de la commission de déontologie.

LA PROCEDURE D'AUTORISATION

1. - LE CIRCUIT DES INTERVENANTS

• Dès que l'agent a fait connaître son projet, l'un des formulaires correspondants (voir annexe I) lui est adressé.

Remarque : on rappellera qu'il est des cas dans lesquels il n'est pas utile d'instruire la demande de l'agent dès lors que son projet n'entre pas dans les prévisions de la loi (par exemple, entreprise déjà créée, agent n'étant ni associé ni dirigeant pour l'article 25-1 ; entreprise ne valorisant pas les travaux de l'agent pour les articles 25-1 et 25-2, entreprise ne revêtant pas la forme d'une société anonyme pour l'article 25-3).

L'instruction des dossiers est assurée par le service du personnel en collaboration avec le service partenariat et valorisation. Ce dernier doit informer la délégation aux entreprises des dossiers dont il est saisi.

• Au vu des renseignements fournis par l'agent, l'appréciation de la demande au regard des dispositions de la loi (voir annexe I) est instruite par le délégué régional. Les avis du service partenariat et valorisation, du directeur d'unité de l'agent et de son département scientifique peuvent être recueillis afin d'éclairer cette appréciation.

En cas d'arbitrage nécessité par des avis de sens différents, la délégation aux entreprises est saisie.

En tout état de cause, le département scientifique est tenu informé du projet de l'agent et systématiquement saisi en cas de demande de dispense de remboursement des traitements lors d'une mise à disposition de l'article 25-1.

• Envoi du dossier à la DRH qui le transmet, pour avis, à la commission de déontologie. Le caractère obligatoire de cette consultation de la commission nous conduit à la saisir quand bien même l'appréciation de la demande de l'agent ferait apparaître un refus.

• Décision définitive du délégué régional (voir les modèles type d'autorisation, annexe II) une fois l'avis de la commission rendu.

2. - LES MODALITES D'APPRECIATION DE LA DEMANDE DE L'AGENT

Lorsque le service prévoit d'opposer un refus au projet de l'agent après avis de la commission de déontologie, les formulaires d'appréciation de la demande doivent évidemment comporter au moins une réponse « non » ou « c'est possible ». L'invocation de ce(s) motif(s) doit reposer sur des circonstances sérieuses et précises.

Les développements qui suivent peuvent aider à renseigner les différentes rubriques contenues dans les formulaires.

Le préjudice porté au fonctionnement normal du service public

Ce préjudice pourrait résulter du fait qu'un agent exerce une activité privée susceptible de concurrencer son ancien service.

Il pourrait également être invoqué si le départ de l'agent pour création d'entreprise est de nature à entraîner des perturbations graves et durables dans le fonctionnement du service (mais non des difficultés normales et temporaires). Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsque l'agent est responsable d'un important programme de recherche.

L'atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées par l'agent ou le risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service

L'atteinte à la dignité pourrait résulter de la participation de l'agent à une entreprise dont l'objet serait soit trop éloigné de ses activités de recherche, soit clairement illicite.

L'indépendance ou la neutralité du service se trouvent mises en cause lorsque, dans son activité privée, l'agent se retrouvant face à son ancien service, risque de faire bénéficier son entreprise d'un traitement favorable, au détriment de ses concurrents, compte tenu des connaissances qu'il a des pratiques et des agents du service concerné.

L'atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou la remise en cause des conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics

La notion d'intérêts matériels et moraux du service public de la recherche recouvre la protection du patrimoine intellectuel du CNRS. Ce type d'intérêts serait atteint si les modalités du projet de valorisation désavantageraient manifestement l'établissement.

Quant à la mission d'expertise, il doit être souligné qu'il s'agit de celle exercée par le CNRS auprès des pouvoirs publics et non celle de l'agent.

L'agent a été chargé au cours des cinq années précédentes de contrôler l'entreprise ou d'élaborer ou passer des contrats entre cette entreprise et le service public de la recherche

Cette rubrique ne concerne que la prise de participation de l'article 25-2. Il suffit de se référer aux activités passées de l'agent. La notion de contrôle doit s'entendre de toute opération ou tout acte administratif susceptible de conduire à l'intervention d'une décision favorable ou défavorable à l'entreprise considérée. Celle de contrats conclus recouvre tous ceux passés par le service aux fins, par exemple, de valorisation de la recherche, réalisation de travaux, fourniture de biens ou prestation de service.

Remarque : la notion de service public de la recherche doit s'entendre de l'ensemble du service public dans lequel est organisée la recherche publique : établissements publics de recherche, universités, centres hospitaliers universitaires, entreprises publiques investies d'une mission de recherche, etc.

3. - LES SUITES DONNEES A L'AVIS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La commission a rendu un avis favorable

Si, légalement, le CNRS n'est pas lié par le sens de l'avis rendu, le refus opposé à un projet pour lequel la commission a rendu un avis favorable ne saurait intervenir que dans des cas très exceptionnels.

Néanmoins, un tel refus devra obligatoirement intervenir si le projet sur lequel la commission a été consultée a connu des modifications substantielles. Une fois l'avis rendu et avant que la décision définitive n'intervienne, certains éléments du dossier ont pu, en effet, évoluer ou disparaître. Ce sera le cas si, par exemple, survenait une

rupture des négociations du contrat de valorisation puisqu'il s'agit d'un des éléments nécessaires prévus par la loi.

La commission a rendu un avis défavorable

Ainsi qu'il l'a été précisé ci-dessus, il ne peut être que très exceptionnellement passé outre à l'avis de la commission. Si le CNRS décidait néanmoins de délivrer une autorisation en dépit d'un avis défavorable, il devra s'en tenir au projet soumis à la consultation.

4. - LE SUIVI DES DOSSIERS

Une obligation d'information est instituée par la loi de manière à ce que les intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ne soient atteints à l'occasion de la conclusion de contrats ultérieurs. Une fois l'autorisation accordée, chaque contrat ou convention conclu entre l'entreprise et le service public de la recherche devra ainsi être adressé par le délégué régional à la commission de déontologie (DGAFP, 32, rue de Babylone, 75700 Paris) avec copie à la délégation aux entreprises.

Cette obligation concerne les quatre formes de collaboration. Elle est valable pendant toute la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait. Elle concernera, dans un premier temps, le contrat de valorisation, par exemple, qui est obligatoirement conclu avec l'entreprise créée ; ultérieurement, une éventuelle prise de participation du CNRS au capital de l'entreprise devra également être transmise à la commission (la délégation aux entreprises se chargeant d'informer la DRH de cette prise de participation).

Ce rôle conféré à la commission lui permet d'alerter l'administration d'éventuelles anomalies.

5. - LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

S'agissant de l'article 25-1, il n'y a pas lieu de saisir de nouveau la commission de déontologie lors du renouvellement de l'autorisation, sauf si un changement est intervenu dans l'activité de l'agent.

Pour les articles 25-2 et 25-3, la commission doit être saisie à chaque renouvellement de l'autorisation quand bien même les conditions de sa délivrance n'auraient pas évolué.

6. - LE REFUS DE RENOUELEMENT ET LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Lorsque les conditions posées lors de son octroi ne se sont plus réunies ou si l'agent s'écarte du cadre législatif, l'autorisation peut être retirée à tout moment par le délégué régional ou non renouvelée.

La décision de retrait de l'autorisation doit être motivée et l'agent doit avoir été invité à présenter ses observations en défense.

Fait à Paris, le 10 janvier 2000.

Le secrétaire général,
Jean-Pierre SOUZY

ANNEXE I

FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION

Création d'une entreprise privée en application de l'articles 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée

Vous êtes tenu de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès du CNRS l'autorisation de participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

I. - Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Précisez les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grades que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez.

(Joindre un état des services à demander à votre délégation gestionnaire)

.....

II. - Dans quelle situation administrative demandez-vous à être placé ?

- en détachement
- mis à disposition (1)

(1) Si vous êtes mis à disposition auprès d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche, précisez de quel organisme il s'agit.

III. - A la création de quelle entreprise souhaitez-vous participer et en quelle qualité ?

Nom ou raison sociale de l'entreprise :

.....

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) :

.....

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise et la composition du capital social, s'il s'agit d'une société) :

.....

Personne publique ou entreprise publique avec laquelle l'entreprise valorisant vos travaux de recherche conclura un contrat :

.....

Objet du contrat projeté (cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat d'exploitation de résultats non brevetables, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération, etc.) :

.....

.....

.....

Travaux de recherche valorisés (joindre une note mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise) :

.....

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise (préciser si vous envisagez d'être associé et/ou dirigeant) :

- associé
- dirigeant (préciser la fonction) :

Date de début d'activité envisagée :

Fait à, le

Signature de l'agent

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

Nom de l'agent :

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle :

- être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui Non C'est possible

- par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service :

Oui Non C'est possible

- la prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui Non C'est possible

Fait à, le

Signature du directeur d'unité
ou du chef de service

Pour le directeur général
et par délégation :
Le délégué régional

Concours scientifique à une entreprise et/ou participation au capital social d'une entreprise en application de l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée

Vous êtes tenu de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'autorité dont vous dépendez l'autorisation :

- d'apporter votre concours scientifique à une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions ;

et/ou

- de participer au capital de cette entreprise dans la limite de 15 %.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

I. - Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Précisez les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;

- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grade(s) que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez.

(Joindre un état des services à demander à votre délégation gestionnaire)

.....
.....
.....
.....
.....

II. - Quel concours scientifique ou quelle participation au capital social envisagez-vous d'apporter à l'entreprise ?

Vous demandez l'autorisation :

- d'apporter votre concours scientifique à l'entreprise
- de participer au capital social de l'entreprise
- de participer au capital social d'une entreprise à laquelle vous avez été autorisé à apporter votre concours scientifique

III. - Si vous souhaitez apporter votre concours scientifique à une entreprise dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions ou si vous avez déjà été autorisé à apporter un tel concours, répondez aux questions suivantes :

Nom ou raison sociale :

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) :

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les statuts ou projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise) :

Contrat conclu entre l'entreprise et une personne publique ou une entreprise publique (joindre le contrat ou le projet de contrat) :

Travaux de recherche valorisés (joindre une note mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise) :

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise (joindre la convention ou le projet de convention entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, définissant les conditions dans lesquelles vous apporterez votre concours à l'entreprise) :

Date de début d'activité :

IV. - Si vous souhaitez détenir une participation dans le capital social de l'entreprise qui valorise vos travaux de recherche, répondez aux questions suivantes et remplissez la déclaration sur l'honneur figurant au V.

Montant du capital social :

Répartition du capital social (préciser le montant et le pourcentage de votre participation au capital social) :

Date d'effet de la prise de participation :

V. - Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) (nom-prénom) :

souhaitant participer au capital social de l'entreprise

à partir du/...../..... (J/M/A)

déclare sur l'honneur ne pas avoir, au cours des cinq années précédant la date d'effet de ma participation au capital social, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public :

- exercé un contrôle sur cette entreprise ;
- participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre cette entreprise et le service public de la recherche.

Fait à, le

Signature de l'agent

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

Nom de l'agent :

1. Le concours scientifique et/ou la participation au capital social envisagés par l'intéressé(e) vous semble-t-il :

- être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui Non C'est possible

- par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdit

Oui Non C'est possible

- es fonctions ou risquer de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

- la prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui Non C'est possible

2. Si le fonctionnaire souhaite détenir une participation au capital social de l'entreprise :

A-t-il été chargé au cours des cinq années précédentes :

- de contrôler cette entreprise ... oui non

- d'élaborer ou passer des contrats entre cette entreprise et le service public de la recherche ... oui non

Fait à, le

Signature du directeur d'unité
ou du chef de servicePour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional**Membre du conseil d'administration ou de conseil de surveillance d'une société anonyme en application de l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée**

Vous êtes tenu de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès du CNRS l'autorisation d'être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

I. - Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Précisez les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grade(s) que vous déteniez ;

- les fonctions que vous exerciez.

(Joindre un état des services) :

.....
.....
.....
.....

II. - De quel conseil d'administration ou conseil de surveillance souhaitez-vous être membre ?

Raison sociale :

.....
.....

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) :

.....
.....

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les statuts ou projets de statuts de la société ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de la société et sa participation à la diffusion des résultats de la recherche publique) :

.....
.....

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise :

- membre du conseil d'administration
- membre du conseil de surveillance

Participation au capital social (préciser le montant du capital social ainsi que le montant de la participation que vous envisagez de détenir dans celui-ci) :

.....
.....

Date de début d'activité envisagée :

Fait à, le

Signature de l'agent

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

Nom de l'agent :

L'activité envisagée par l'intéressé(e) vous semble-t-elle :

- être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui Non C'est possible

- par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

Oui Non C'est possible

- la prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui Non C'est possible

Fait à, le

Signature du directeur d'unité
ou du chef de service

Pour le directeur général du CNRS
et par délégation :
Le délégué régional

ANNEXE II

MODELES TYPES

- décisions d'autorisation
- décision de détachement
- convention de mise à disposition
- convention de concours scientifique

Autorisation de création d'entreprise (article 25-1)

Le directeur général,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 25-1 ;

Vu la demande de l'agent en date du ;

Vu l'avis de la commission de déontologie en date du,

Décide :

Art. 1^{er}. - A compter du, M. (corps, grade, échelon) est autorisé à créer (nom de l'entreprise) aux fins de valorisation de ses travaux de recherche en exécution d'un contrat conclu entre cette entreprise et (nom de la personne ou de l'entreprise publique).

Art. 2. - Cette autorisation est accordée pour une durée de

Elle peut être retirée si M. ne respecte pas les conditions posées par la loi susvisée.

Fait à, le

Pour le directeur général du CNRS
et par délégation :
Le délégué régional

Autorisation de concours scientifique (article 25-2)

Le directeur général,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 25-2 ;

Vu la demande de l'agent en date du ;

Vu l'avis de la commission de déontologie en date du,

Décide :

Art. 1^{er}. - A compter du, M. (corps, grade, échelon) est autorisé à apporter son concours scientifique à (nom de l'entreprise) assurant la valorisation de ses travaux de recherche en exécution d'un contrat en date du, conclu entre cette dernière et (nom de la personne ou de l'entreprise publique).

Les conditions dans lesquelles M. apporte son concours scientifique sont notamment définies par une convention conclue entre le CNRS et (nom de l'entreprise).

Art. 2. - Cette autorisation est accordée pour une durée de

Elle peut être retirée si M. ne respecte pas les conditions posées par la loi et la convention de concours scientifique mentionnée à l'article 1.

Art. 3. - Dans le cadre de son activité auprès de (nom de l'entreprise), M. est autorisé à s'absenter jours par semaine/mois.

Fait à, le

Pour le directeur général du CNRS
et par délégation :
Le délégué régional

Autorisation de participation au capital social (article 25-2)

Le directeur général,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 25-2 ;

Vu la demande de l'agent en date du ;

Vu l'avis de la commission de déontologie en date du,

Décide :

Art. 1^{er}. - A compter du, M. (corps, grade, échelon) est autorisé à participer dans la limite de 15 % au capital social de (nom de l'entreprise) assurant la valorisation de ses travaux de recherche en exécution d'un contrat en date du, conclu entre cette dernière et (nom de la personne ou de l'entreprise publique).

Art. 2. - M. ne peut exercer des fonctions de dirigeant ni siéger dans les organes dirigeants de (nom de l'entreprise).

Il ne peut participer à l'élaboration ou à la passation des contrats et conventions conclus entre (nom de l'entreprise) et le service public de la recherche.

Art. 3. - Cette autorisation est accordée pour une durée de

Elle peut être retirée si M. ne respecte les conditions posées par la loi susvisée.

Art. 4. - M. informe sa délégation des revenus perçus à raison de sa participation au capital de (nom de l'entreprise) ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Fait à, le

Pour le directeur général du CNRS
et par délégation :
Le délégué régional

Autorisation de participation aux instances délibératives d'une société anonyme (article 25-3)

Le directeur général,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 25-3 ;

Vu la demande de l'agent en date du ;

Vu l'avis de la commission de déontologie en date du,

Décide :

Art. 1^{er}. - A compter du, M. (corps, grade, échelon) est autorisé à siéger au conseil d'administration (ou conseil de surveillance) de (nom de l'entreprise).

Art. 2. - La participation de M. au capital social de (nom de l'entreprise) ne peut excéder 5 % de celui-ci.

Art. 3. - M. ne peut participer à l'élaboration ou à la passation des contrats et conventions conclus entre (nom de l'entreprise) et le service public de la recherche ni exercer une quelconque activité au sein de cette entreprise.

Art. 4. - M. ne peut recevoir d'autre rémunération que celle liée aux jetons de présence.

M. devra informer sa délégation des revenus perçus ainsi que ceux résultant de sa participation au capital de (nom de l'entreprise) et de toutes cessions de titres auxquelles il procède.

Art. 5. - Cette autorisation est accordée pour la durée du mandat.

Elle peut être retirée si M. ne respecte pas les conditions posées par la loi susvisée.

Fait à, le

Pour le directeur général du CNRS
et par délégation :
Le délégué régional

Décision de détachement auprès d'une entreprise (article 25-1)

Le directeur général,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS, notamment en son article 21 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du

Vu l'autorisation du délégué régional du CNRS en date du

Décide :

Art. 1^{er}. - Nom : Prénom :

N° d'agent : - corps : - grade : - échelon : - IM :

est placé en position de détachement auprès de (nom de l'entreprise) pour une période de à compter du, pour remplir les fonctions de

Art. 2. - M. conserve pendant la durée de son détachement ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve du versement de la retenue légale pour pension.

Art. 3. - Le détachement de M. prend fin si l'autorisation susvisée est retirée.

Fait à, le

Pour le directeur général du CNRS
et par délégation :
Le délégué régional

Convention de mise à disposition (article 25-1)

Entre :

(nom de l'entreprise) dont le siège est situé représentée par M. (fonction) ci-après désignée par

d'une part,

et :

le Centre national de la recherche scientifique, dont le siège est situé 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son directeur général et, par délégation, le délégué régional, ci-après désigné par le « CNRS »

d'autre part.

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil de M., mis à disposition de (nom de l'entreprise).

Considérant que le CNRS (ou un autre service public de recherche titulaire des droits d'exploitation) et (nom de l'entreprise) ont signé en date du un contrat de valorisation des travaux réalisés par M. dans l'exercice de ses fonctions.

Considérant que M. a demandé sa mise à disposition auprès de (nom de l'entreprise).

Considérant que le CNRS a accepté le principe de cette mise à disposition.

Il est convenu :

Art. 1^{er}. - Conditions générales

M. (corps, grade) est mis à disposition de (nom de l'entreprise) pour une durée de deux ans à compter du, pour y exercer les fonctions (dirigeant et/ou associé).

La mise à disposition de M. s'inscrit dans le cadre du contrat de valorisation signé le entre le CNRS (ou le service public de recherche titulaire des droits d'exploitation) et (nom de l'entreprise).

M. conserve son statut d'origine, notamment en matière d'avancement.

Les obligations d'hygiène et de sécurité sont à la charge de (nom de l'entreprise).

Art. 2. - Rémunération

Le CNRS assure la rémunération de M. ainsi que les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur. (Seule la version 1 ou 2 sera mentionnée en fonction de l'option choisie concernant la dispense de remboursement).

1. L'ensemble des rémunérations versées par le CNRS fera l'objet d'un remboursement soit :

- montant HT : F
- TVA : F
- montant TTC : F

Le règlement de cette somme interviendra conformément à l'échéancier suivant :

-
-

(nom de l'entreprise) se libérera des sommes dues par règlement à l'ordre de M. l'agent comptable secondaire de la délégation du CNRS - CCP n°

2. Par décision du directeur général en date du, (nom de l'entreprise) est (totalemment) (partiellement) exonéré de rembourser au CNRS les rémunérations versées (préciser les modalités d'un remboursement partiel).

Cette exonération est accordée pour une durée de

Art. 3. - Couverture sociale

Durant sa mise à disposition, l'intéressé continue à bénéficier du régime des prestations sociales en vigueur au CNRS et de la législation sur les accidents du travail, conformément aux dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Art. 4. - Conditions particulières

Incomberont à (nom de l'entreprise) la charge du risque responsabilité civile ainsi que les indemnités de déplacements de service et le remboursement des frais de missions auxquels M. s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 5. - Pouvoir disciplinaire

Le CNRS exerce le pouvoir disciplinaire.

Art. 6. - Propriété intellectuelle - Confidentialité

Le régime de propriété et d'exploitation des résultats obtenus par l'agent mis à disposition dans le cadre de son activité au sein de l'entreprise doit être envisagé au cas par cas par le service partenariat et valorisation en fonction notamment de la nature du contrat de valorisation et des modalités de prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé.

Art. 7. - Litiges

Les parties feront leur possible pour régler à l'amiable tous les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les deux parties conviennent de saisir le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux (un exemplaire sera remis à l'agent)

A, le

P/la société
Le gérant ou/et le dirigeant

Pour le directeur général du CNRS
et par délégation :
Le délégué régional

Convention de concours scientifique (article 25-2)

Entre :

(nom de l'entreprise), dont le siège est situé, représenté par M., (fonctions), ci-après désignée par

d'une part,

et :

le Centre national de la recherche scientifique, dont le siège est situé 3, rue Michel- Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son directeur général et, par délégation, le délégué régional, désigné ci-après par le « CNRS »

d'autre part,

Il est convenu :

PREAMBULE

Conformément à l'article 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, la présente convention a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles M. est autorisé à apporter son concours scientifique à (nom de l'entreprise).

Art. 1^{er}. - Valorisation des travaux

Conformément au contrat en date du, conclu avec (nom de la personne ou de l'entreprise publique), (nom de l'entreprise) assure la valorisation des travaux de recherche que M. a réalisés dans l'exercice de ses fonctions portant sur

Art. 2. - Nature du concours scientifique

Dans le cadre de son concours scientifique, M. exerce une activité de consultance sous la forme de (expertise, rapports, etc.).

M. ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre (nom de l'entreprise) et le service public de la recherche.

Il ne peut occuper au sein de (nom de l'entreprise) des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

Art. 3. - Objet du concours scientifique

L'activité de consultance porte sur le thème

Art. 4. - Durée du concours scientifique

L'activité de consultance s'exerce à compter du jusqu'au

Nonobstant toutes dispositions contraires, elle doit cesser immédiatement lorsque l'autorisation délivrée par le CNRS à M. est retirée ou n'est pas renouvelée.

Art. 5. - Temps de travail hebdomadaire (ou mensuel)

Dans le cadre de son activité de consultance, M. consacre à (nom de l'entreprise) jours par semaine/ mois.

Art. 6. - Rémunération

Le montant des rémunérations perçues par M. est fixé à

(nom de l'entreprise) s'engage à transmettre, sans délai, au CNRS le montant des rémunérations qu'elle verse à M. en contrepartie de son activité de consultance.

Art. 7. - Obligation d'information

(nom de l'entreprise) informe le CNRS de toutes modifications survenues dans les modalités du concours scientifique apporté par M.

Pendant la durée du concours scientifique et durant cinq ans à compter de sa cessation, elle adresse au CNRS une copie des contrats et conventions qu'elle conclut avec le service public dans lequel est organisé la recherche, notamment les établissements publics de recherche, les universités et les entreprises publiques.

Fait en trois exemplaires (dont l'un sera remis à l'agent)

Fait à, le

Pour (nom de l'entreprise)

Pour le directeur général du CNRS
et par délégation :
Le délégué régional

Instruction du 7 janvier 2003 pour l'application des articles 25-1 à 25-4 de la loi du 15 juillet 1982 insérés dans la loi sur l'innovation et la recherche, Ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)

Jeunesse, éducation nationale et recherche : direction de la technologie – réf. MH/CJ n° 2-121

Paris, le 7 janvier 2003

Ces articles 25-1 à 25-4 permettent de supprimer les obstacles à l'essai que constituent deux textes législatifs :

- l'article 25 du statut général de la fonction publique qui impose aux fonctionnaires une double obligation d'exclusivité professionnelle précisée par le décret-loi de 1936 et de désintéressement ;
- et les articles 432-12 et 423-13 du code pénal qui sanctionnent les prises illégales d'intérêt.

Notamment l'article 432-13 du Code pénal interdit à tout agent public d'avoir eu dans les cinq dernières années des intérêts dans une entreprise **avec laquelle il a passé des contrats, ou même sur les activités de laquelle il a donné un avis.**

La conjugaison de ces textes interdit donc à un fonctionnaire qui part dans une entreprise d'avoir des relations avec son organisme d'origine, ce qui pose des problèmes insurmontables aux chercheurs quand ils veulent créer leur entreprise.

Ces textes interdisent également à un chercheur ou à un enseignant-chercheur qui ne souhaite pas quitter son laboratoire, de prendre une participation dans une entreprise qui valorise ses travaux. Or, cet apport est souvent exigé par les investisseurs pour s'engager eux-mêmes dans le financement de l'entreprise.

Dans ce contexte, les nouveaux articles offrent un cadre juridique clair aux personnels de recherche en les soumettant à un système d'autorisation administrative après avis de la commission de déontologie. Les fonctionnaires qui respectent les conditions de l'autorisation sont ainsi protégés contre des poursuites disciplinaires et pénales.

Quatre cas sont prévus par les articles 25-1 à 25-4 :

- la création par l'agent d'une entreprise qui valorise ses travaux de recherche,
- la participation au capital social d'une entreprise valorisant les travaux de recherche de l'intéressé, cumulée avec le concours scientifique,
- le concours scientifique auprès d'une entreprise valorisant les travaux de recherche de l'intéressé,
- la participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.

Champ d'application très large :

- tous les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques dans lesquels est organisée la recherche publique : chercheurs et ITA, enseignants-chercheurs, PU-PH, personnel enseignant de l'ENSAM, ITARF, PRAG, corps techniques de l'Etat relevant des autres ministères. Les fonctionnaires civils relevant d'une fonction publique autre que celle de l'Etat sont dans le champ d'application de la loi, par exemple les enseignants de l'ESPCI qui sont

fonctionnaires de la ville de Paris, mais ils relèvent de la commission de déontologie ad hoc. Un problème pour les IUFM : sont-ils un service public où est organisée la recherche publique ? Le seul cas d'enseignant-chercheur enseignant dans un IUFM examiné par la commission de déontologie ad hoc a reçu un avis négatif.

- Application aux contractuels par décret,
 - Un premier décret n° 2001-125 du 6 février 2001 étend le dispositif à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce décret prévoit que les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, peuvent être autorisés par le chef d'établissement à bénéficier de l'article 25-1 ou de l'article 25-2.

S'ils bénéficient de l'article 25-1, l'administration met fin aux fonctions de l'agent à compter de la date d'effet de l'autorisation, sauf s'il s'agit de personnels recrutés sur le fondement des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1982 : allocataires de recherche ou boursiers des organismes de recherche. Ces derniers bénéficient d'un congé d'un an renouvelable une fois dans la limite de la durée de leur contrat, et venant en déduction de celle-ci. Le versement de l'allocation peut être maintenu pendant les six premiers mois.

Ce décret s'est déjà appliqué aux ATER.

- *Un second décret n° 2001-952 du 18 octobre 2001 modifie le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU. Ce décret règle la situation de deux catégories d'agents non fonctionnaires : d'une part, la catégorie des chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines biologiques et mixtes et d'autre part, la catégorie des praticiens hospitaliers universitaires détachés dans les CHU.*

En ce qui concerne la première catégorie, si les agents sont employés depuis au moins un an, ils peuvent être autorisés à bénéficier des dispositions de l'article 25-1 et de l'article 25-2. S'ils bénéficient de l'article 25-1, ils peuvent être placés en position de délégation, pour une période d'un an au plus. Cette délégation s'impute sur le contrat des personnels et n'en prolonge pas la durée. Les intéressés conservent leur rémunération universitaire. L'entreprise rembourse cette rémunération dans les mêmes conditions que pour les hospitalo-universitaires. Il y a déjà eu un cas d'application aux chefs de clinique.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, les PHU peuvent bénéficier de l'article 25-1 et de l'article 25-2. Quand ils bénéficient de l'article 25-1, ils sont placés en position de délégation pour une période de 2 ans renouvelable 2 fois. Cette délégation ne prolonge pas la période de détachement. Pour les conditions de la délégation, ce sont les mêmes que pour les hospitalo-universitaires.

- *Un troisième décret est paru en août 2002. Il concerne les maîtres de conférences et professeurs des universités associés à temps plein dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant*

du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ceux-ci bénéficient des mêmes conditions que les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche.

1^{er} cas :

La création par l'agent d'une entreprise qui valorise ses travaux de recherche

Article 25-1

Le dispositif mis en place est à la fois incitatif pour le créateur d'entreprise tout en protégeant les intérêts de la recherche publique.

Le dispositif est doublement incitatif pour le créateur.

En dehors de la protection juridique que lui apporte l'autorisation administrative, le dispositif offre au créateur une phase transitoire de six ans avant la mise en disponibilité pendant laquelle il ne perd ni ses droits à l'avancement, ni ses droits à la retraite.

A l'issue de cette période de six ans, le créateur peut encore bénéficier de la disponibilité pour création d'entreprise pour laquelle il n'a même pas besoin de solliciter l'avis de la commission de déontologie.

Pour protéger les intérêts de la recherche publique, il doit respecter strictement le cadre dressé par la loi qui s'appuie sur trois principes.

I - L'entreprise créée doit avoir pour objet de valoriser des travaux de recherche réalisés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions et concrétisés par la signature d'un contrat avec la personne publique.

Il convient de s'attarder sur quatre notions :

I-1 La notion de valorisation des travaux de recherche réalisés par l'agent et concrétisés par la signature d'un contrat avec la personne publique

Trois points :

I-1.1 La notion de valorisation des travaux de recherche

- la commission de déontologie assimile à la valorisation des travaux de recherche, la valorisation des savoir-faire et compétences acquis au cours de la carrière : cette jurisprudence a été étendue à des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et techniciens. **Elle a permis d'accepter la demande d'une documentaliste ainsi que celle d'un chargé de mission de valorisation,**
- mais la commission de déontologie n'admet pas les notions de valorisation de la recherche pédagogique pouvant conduire à la création de portails numériques car elle considère qu'il s'agit de valorisation de compétences pédagogiques et non de valorisation des recherches. **De même, elle a émis un avis défavorable à une demande d'autorisation présentée par un professeur d'études cinématographiques et audiovisuelles du Nord de la France qui souhaitait créer un parc interculturel sur l'architecture bouddhiste en Bourgogne : elle a considéré que cette entreprise ne valoriserait pas de travaux de recherches réalisés par l'intéressé dans le cadre de ses fonctions et qu'il n'apparaissait pas que ce projet pouvait faire l'objet d'un contrat de valorisation,**

- elle examine de très près les activités de l'intéressé (publications, brevets, etc.) pour vérifier qu'il y a bien valorisation des recherches. Si les éléments suffisants ne sont pas fournis, la commission demande des informations complémentaires,
- elle tient le plus grand compte de l'avis du laboratoire et de l'établissement. Elle n'a jamais passé outre un avis négatif. Il n'y a d'ailleurs eu qu'un avis formellement négatif d'un établissement en informatique au motif que l'intéressé effectuait des travaux de veille technologique qui ne pouvaient donner lieu à valorisation et que la création d'entreprise était purement commerciale.

I-1.2 L'adéquation des travaux de recherche valorisés à l'objet de l'entreprise : il est arrivé plusieurs fois à la commission de demander que l'objet de la société soit formulé de manière plus restrictive (la commission de déontologie exige de disposer des projets de statut).

Toutefois la jurisprudence est différente selon qu'il s'agit de l'art. 25-1 ou de l'art. 25-2. Elle est plus restrictive pour l'art.25-1 puisqu'il s'agit de créer une entreprise dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche. La commission exige dans ce premier cas que l'objet social de l'entreprise à créer ait un lien suffisant avec la valorisation des travaux de recherche de l'agent. En ce qui concerne l'art. 25-2, la loi impose seulement que l'entreprise assure la valorisation des travaux de recherche. Il suffit donc que la société consacre une partie de ses activités à la valorisation des travaux de recherche.

I-1.3 La signature d'un contrat avec la personne publique

- Dans la pratique, on rencontre trois cas de contrats de valorisation : licence d'exploitation d'un brevet, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération. *La commission de déontologie a accepté également une licence de transfert d'utilisation de matériel biologique. Les contrats de valorisation doivent comporter des clauses de propriété intellectuelle. De ce fait, ne sont pas assimilés à des contrats de valorisation des contrats d'hébergement ou d'incubation, les contrats de prestation de service, ou les prises de participation de l'établissement public au capital de l'entreprise.*
- *La commission n'exige pas, dans le cas de l'art. 25-1 que lui soit communiqué un projet de contrat de valorisation puisque l'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat, mais la commission ne donne d'avis favorable que si elle dispose d'indications suffisantes sur le projet de contrat de valorisation. La jurisprudence de la commission s'est en effet renforcée depuis le début de l'application de la loi sur le fait que le contrat de valorisation doit lui être communiqué dans un délai de 9 mois après la délivrance de l'autorisation, faute de quoi la commission pourra saisir le ministre compétent aux fins de retrait de l'autorisation. Cette jurisprudence va d'ailleurs être intégrée dans un décret relatif au fonctionnement de la commission de déontologie qui est actuellement en contreseing.*

Pour tenir compte de ces contraintes de délai se développe une pratique des établissements consistant à joindre un projet de contrat qui n'est pas négocié. De même, le CNRS a

une pratique consistant à signer avec le demandeur une lettre d'intention sur les éléments essentiels du contrat.

Toutefois, la commission de déontologie a une jurisprudence lui permettant de donner un avis favorable alors qu'il y a une incertitude sur la négociation du contrat. Elle peut subordonner son avis favorable à la condition que lui soit communiqué, avant la délivrance de l'autorisation, un projet de contrat suffisamment élaboré pour pouvoir être signé dès la délivrance de l'autorisation.

I-2 La notion de travaux de recherche réalisés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions : deux dossiers ont été rejetés par la commission de déontologie à ce motif : dans un cas parce que l'intéressé n'était affecté à aucun laboratoire de recherche, dans l'autre cas parce que l'intéressé effectuait des recherches dans un laboratoire ne relevant pas de son établissement d'origine sans y avoir été affecté régulièrement.

I-3 La notion d'entreprise nouvelle : l'entreprise ne doit pas être filiale d'une entreprise existante. La notion de filiale implique que l'entreprise existante possède plus de 50 % des actions de l'entreprise créée. En fait, il n'y a eu jusqu'à présent aucun cas de rejet à ce titre.

I-4 La notion d'associé ou de dirigeant de l'entreprise semble clairement perçue.

II - L'agent intéressé doit être couvert par une autorisation avant la création de son entreprise.

II-1 L'autorisation doit être demandée préalablement à l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Il n'y a aucune dérogation possible. Par précaution, il est conseillé de considérer que la date de la demande d'autorisation prise en compte est celle de la saisine de la commission de déontologie par l'établissement dont relève l'agent. Cette règle, qui avait donné lieu à de nombreux refus au début, semble maintenant bien connue.

II-2 L'autorisation ne peut être refusée que pour les motifs énumérés par la loi qui en liste trois catégories. Dans les faits, le motif essentiel qui est examiné est celui de savoir si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche et cela lorsque les clauses du contrat ne sont pas suffisamment protectrices pour l'établissement.

II-3 L'autorisation est donnée pour une période de 2 années renouvelable 2 fois. Il n'y a pas lieu de saisir la commission de déontologie en cas de renouvellement de l'autorisation.

II-4 La commission est informée des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Elle doit notamment, comme indiqué plus haut, être saisie du contrat de valorisation dans un délai de 9 mois après l'autorisation.

III - L'agent doit quitter les fonctions exercées dans le service public à compter de la date d'effet de l'autorisation.

III-1 Placé en détachement ou mis à disposition ou en délégation auprès de l'entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche.

Les conditions de la délégation ont été précisées par deux textes statutaires :

- les conditions de remboursement de la délégation des enseignants-chercheurs ont été assouplies par le décret n° 2001-429 du 16 mai 2001. Auparavant, il était obligatoire au-delà des six premiers mois, de recourir à la modalité prévue au paragraphe d) de l'article 14, c'est-à-dire une contribution de l'entreprise au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes. Depuis le décret du 16 mai 2001, une contribution, au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de son établissement d'origine. Le versement de cette contribution est obligatoire au-delà d'un an, sauf si le conseil d'administration de l'établissement d'origine décide de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise après l'expiration de ce délai,
- les conditions de la délégation ont également été précisées pour les hospitalo-universitaires par le décret du 18 octobre 2001 modifiant le statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU cité ci-dessus. D'une part, il a précisé que l'intéressé conservait sa rémunération universitaire, ce qui signifie a contrario qu'il ne conservait pas ses émoluments hospitaliers. D'autre part, il a précisé les conditions de remboursement de la rémunération pour l'entreprise qui sont alignées sur celles faites aux enseignants-chercheurs.

III-2 Cesse toute activité au titre du service public dont il relève sauf des activités d'enseignement à temps partiel : le décret permettant un demi-service est paru au Journal officiel (décret n° 2000-1331 du 22 décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur).

III-3 A l'issue de la période d'autorisation, le fonctionnaire peut choisir entre :

- rester dans l'entreprise et être mis en disponibilité,
- retourner dans le service public
 - article 25-2
 - article 25-3
 - ou céder toutes ses participations et cesser toute collaboration avec l'entreprise.

2^e cas :

L'article 25-2 permet au fonctionnaire tout en restant dans son laboratoire, d'apporter son concours scientifique ou d'être actionnaire dans la limite de 15 % d'une entreprise qui valorise ses travaux et d'apporter son concours scientifique.

A - PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL D'UNE ENTREPRISE

Il y a quatre catégories de conditions :

I - Conditions tenant à l'entreprise privée à laquelle l'agent apporte son concours : une entreprise de valorisation qui n'est pas nécessairement nouvelle.

I-1 D'une part, la nécessité de prouver que l'entreprise valorise les recherches :

Cet examen est souvent délicat dans le cas de l'article 25-2 car on peut se trouver dans le cas d'actionnaires multiples qui ne sont pas tous affectés dans le laboratoire avec lequel est passé le contrat de valorisation. La commission peut donner un avis favorable s'il y a des copublications avec des chercheurs affectés au laboratoire concerné par le contrat de valorisation. Au demeurant, dans le cas de l'article 25-2, si la commission ne reconnaît pas de lien de valorisation des recherches et s'il n'y a aucun contrat entre l'organisme d'appartenance de l'intéressé et l'entreprise, cela n'interdit pas à l'intéressé d'être actionnaire de l'entreprise s'il ne contrevient ni au statut général de la fonction publique, ni au code pénal.

Dans le cas de l'article 25-2, la commission de déontologie a repris la même jurisprudence que dans le cas de l'article 25-1, c'est-à-dire qu'elle n'admet pas les notions de valorisation de la recherche pédagogique pouvant conduire à la création de portails numériques car elle considère qu'il s'agit de valorisation de compétences pédagogiques et non de valorisation des recherches.

I-2 D'autre part, la commission de déontologie exige de disposer du projet de convention de valorisation dans sa forme définitive. Elle sursoit à l'examen lorsque l'établissement précise que le projet n'est pas encore finalisé. Elle en vérifie la forme, le fond, la durée.

I-2-1 La forme :

La convention ne doit pas avoir été signée par le demandeur du bénéfice de l'article 25-2 pour respecter la condition selon laquelle la prise de participation est interdite, si l'agent a dans les cinq années précédentes exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats ou conventions entre l'entreprise et le service public, et cette interdiction subsiste pendant la durée de l'autorisation.

Le nom du demandeur ne doit pas apparaître parmi les cosignataires. Même si le demandeur ne signe pas, son nom ne doit pas figurer au début du contrat pour préciser qu'il représente l'établissement. En revanche, il est possible de préciser que l'université agit pour le compte de tel laboratoire dirigé par M. X qui est le bénéficiaire de l'article 25-2. Attention car ces vices de forme condamnent définitivement une demande.

I-2-2 Le fond :

La commission exige d'une part que les contrats comportent des clauses de propriété industrielle correctement rédigées et suffisamment protectrices pour l'établissement et d'autre part elle vérifie que les contreparties financières pour l'établissement sont suffisantes. De ce fait, la plupart des refus de la commission de déontologie sont des refus temporaires dans la perspective d'une amélioration des contrats.

1° Les clauses de propriété industrielle

- *En ce qui concerne les licences d'exploitation de brevets : s'il y a une licence exclusive d'exploitation de brevet à l'entreprise, la commission exige une clause prévoyant que le caractère exclusif de la licence disparaîtra en cas de défaillance de la société. Les administrations et organismes intéressés sont invités à inclure systématiquement une clause de ce type dans leurs*

projets de contrats pour éviter que l'avis soit assorti de cette réserve.

- *Lorsqu'il y a un contrat dit de valorisation, ou de partenariat ou de collaboration de recherche, nécessité de prévoir des clauses relatives à la propriété des brevets qui pourraient être pris à la suite des travaux de valorisation.*
- *La commission examine avec une particulière vigilance les cas dans lesquels il y a cession de la propriété industrielle à la start-up sans justification particulière. Ainsi elle a donné un avis défavorable à une demande d'autorisation par laquelle les logiciels actuels dont l'université était propriétaire faisaient l'objet d'une concession de licence d'exploitation à l'entreprise, mais les nouveaux logiciels étaient la propriété de l'entreprise.*
- *Dispositions relatives aux publications : la commission a demandé de supprimer les clauses d'un contrat de valorisation qui prévoyait que les publications faites par le chercheur pouvaient être définitivement et en totalité interdites par l'entreprise.*

2° Les contreparties financières

Elles doivent être chiffrées et les taux ou montants retenus doivent être justifiés. La commission de déontologie a demandé la renégociation d'une convention de collaboration qui prévoyait que l'université mettait à disposition de l'entreprise les locaux, le matériel et l'assistance technique du laboratoire nécessaires à ses recherches en contrepartie de 63 000 F par an.

Lorsqu'il y a redevance, celle-ci doit porter sur les ressources tirées du contrat et faire l'objet d'une comptabilité analytique pour les identifier.

Lorsqu'il y a mise à disposition de moyens par l'établissement public, il doit exister une clause protégeant ce dernier contre les dommages portés aux biens et matériels de l'établissement.

I-2-3 La durée du contrat :

La durée du contrat de valorisation comme celle de la convention de concours scientifique ne peut être inférieure à celle de l'autorisation.

I-2-4 Les signataires du contrat

La commission accepte que la prise de participation se fasse dans une société mère alors que les brevets étaient initialement concédés à la société filiale (deux cas rencontrés avec une société mère américaine et une société filiale française) à condition que la convention de concours scientifique et la convention de valorisation soient signées à la fois avec la société mère et avec la société filiale.

Elle accepte également le cas d'un fonctionnaire détaché au sein d'un organisme international de recherche au financement duquel l'établissement de recherche dont l'agent relève contribue, sous réserve que des contrats de valorisation soient signés avec cet établissement ainsi qu'avec l'organisme international propriétaire des travaux.

II - La prise de participation doit impérativement s'accompagner d'une demande de concours scientifique

Ce point relève de la jurisprudence de la commission de déontologie, mais il semble maintenant bien connu des candidats.

III. Nécessité d'une autorisation préalable : donnée pour cinq ans renouvelable.

Toutefois, la commission accepte des régularisations de situation : il est donc très important que les établissements qui connaissent de telles situations incitent les intéressés à se mettre en régularité.

De même, la commission ne fait pas de difficultés lorsque les intéressés, comme actionnaires fondateurs de l'entreprise, ont pris une participation au capital avant d'avoir l'avis de la commission de déontologie.

IV - La prise de participation est limitée à 15% du capital social de l'entreprise et ne peut conduire son détenteur à exercer des fonctions de dirigeant de l'entreprise, ou à siéger dans ses organes dirigeants.

IV-1 Limitation à 15 % du capital social

Lorsque l'agent envisage de participer au capital pour un montant précis, mais inférieur à 15 %, l'avis se borne à indiquer que l'intéressé souhaite participer au capital de l'entreprise dans la limite du 15 %, afin que l'intéressé ne soit pas contraint de saisir à nouveau la commission de déontologie s'il augmente sa participation au capital.

La participation au capital peut prendre la forme de bons de souscriptions d'actions.

IV-2 Ne pas conduire à exercer des fonctions de dirigeant

La commission considère qu'elle n'a pas à contrôler les prises de participation du conjoint, des ascendants et descendants du candidat. Mais elle prend en compte non seulement l'actionnariat personnel de l'intéressé, mais aussi l'actionnariat qu'il peut détenir de manière indirecte, par exemple en présidant une association qui est elle-même actionnaire de l'entreprise.

Elle vérifie également que l'actionnariat de la famille ne conduit pas l'intéressé à être dirigeant de fait de l'entreprise : elle a ainsi rejeté une demande de prise de participation en considérant que l'universitaire demandeur était dirigeant de fait parce que la totalité du capital était détenu par sa famille et que son épouse était gérante.

La condition selon laquelle l'intéressé ne peut au sein de l'entreprise exercer des fonctions de dirigeant doit être examinée avec soin dans le cas de sociétés par actions simplifiées. Il a été demandé à un candidat à l'actionnariat de se retirer d'un comité financier prévu dans le statut de la SAS, qui avait en fait les pouvoirs d'un conseil de surveillance.

B - CONCOURS SCIENTIFIQUE

Trois catégories de conditions :

I - Conditions tenant à l'entreprise privée à laquelle l'agent apporte son concours : les mêmes que pour la prise de participation

Il convient de noter une différence importante par rapport à la participation au capital : lorsqu'il y a seulement demande de concours scientifique, l'autorisation peut être donnée même si le demandeur a conclu le contrat ou participé à sa négociation. L'interdiction de conclusion de contrat ou de participation à sa négociation ne s'impose qu'une fois donnée l'autorisation.

II - Conditions tenant à l'activité de l'agent dans l'entreprise

- L'agent apporte un concours scientifique, c'est-à-dire une capacité d'expertise. Il ne saurait donc être placé au sein de l'entreprise dans une situation hiérarchique. L'agent peut au titre du concours scientifique être membre d'un conseil scientifique et même en assurer la présidence.
- *De même, la convention de concours scientifique doit traiter uniquement de la mission de consultance et d'expertise exercée à titre personnel par le chercheur auprès de l'entreprise, à l'exclusion de l'activité de recherche mettant en cause l'établissement public dont il dépend, qui relève du contrat de valorisation entre l'entreprise et l'établissement public dont il dépend,*
- *L'activité de l'agent auprès de l'entreprise doit être compatible avec le plein exercice des fonctions afférentes à son emploi public : à titre indicatif, le fonctionnaire ne doit pas être éloigné du service plus d'un jour par semaine, et le temps maximum de son activité passée en concours scientifique doit figurer dans la convention du concours scientifique,*
- *La rémunération versée par l'entreprise à l'agent ne peut excéder un plafond de 66 000 € bruts annuel en application du décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999, mais le concours scientifique peut ne pas être rémunéré. Pendant une période, la commission de déontologie a exigé que la rémunération soit précisée dans la convention de concours scientifique. Elle a récemment renoncé à cette exigence.*
- *Dans certains cas, l'entreprise souhaite que le concours scientifique soit rémunéré à la fois en honoraires et en stock-options. Les stock-options sont alors non seulement soumises au plafond de participation de 15 %, mais également au plafond de rémunération de concours scientifique.*
- *La convention ne doit pas être signée par l'intéressé.*

III - Conditions tenant à l'autorisation : donnée pour cinq ans renouvelables

La commission de déontologie exige, avant de donner l'autorisation, de disposer du projet de convention de concours scientifique et il apparaît que certains établissements ont des difficultés pour élaborer une telle convention. Aussi un exemple de rédaction est-il fourni en annexe à ce document pour aider les établissements qui le souhaitent.

Les conditions dans lesquelles l'agent apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies exclusivement par la convention de concours scientifique : elle ne peuvent faire l'objet d'une convention conclue directement entre l'agent et l'entreprise, laquelle ne saurait produire d'effet à compter de la délivrance de l'autorisation.

IV - Cas des fonctionnaires à temps partiel ou placés en cessation progressive d'activité

Certains établissements ont posé la question de l'application des dispositions de l'article 25-2 aux fonctionnaires exerçant à temps partiel ou placés en cessation progressive d'activité. Ils souhaitent savoir si les restrictions apportées au cumul d'activités par les textes régissant l'exercice du travail à temps partiel ou la cessation

progressive d'activité étaient applicables au concours scientifique.

Par lettre du 16 août 2000, la direction des affaires juridiques a répondu que l'exclusion des possibilités de cumul prévue par les textes législatifs relatifs à l'exercice du temps partiel et de la cessation progressive d'activité ne concerne pas les fonctionnaires apportant un concours scientifique.

V - Concours scientifiques multiples

Lorsqu'un agent demande de bénéficier du concours scientifique de plusieurs entreprises, on considère qu'il doit rester dans la limite de 20 % du temps passé et du plafond de rémunération pour l'ensemble des entreprises.

C - POUR L'ARTICLE 25-2, COMME POUR L'ARTICLE 25-1, LA COMMISSION EST INFORMÉE DES CONTRATS ET CONVENTIONS CONCLUS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE SERVICE PUBLIC DE LA RECHERCHE

En outre, dans le cas de l'article 25-2 l'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations dans la limite d'un plafond fixé par décret prévus par la convention de concours scientifique.

3^e cas :

L'article 25-3 permet au fonctionnaire, tout en restant dans son laboratoire, d'être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme.

L'esprit de cette mesure est différent de celui des articles 25-1 et 25-2. Il s'agit de contourner le principe d'exclusivité du statut général de la fonction publique qui interdit aux fonctionnaires d'être administrateurs d'une entreprise et de permettre ainsi aux scientifiques de faire prendre en compte dans l'entreprise l'intérêt d'une politique de recherche. Dans cet esprit, la possibilité d'être administrateur est encadrée par une double limitation :

- d'une part, la participation au capital de l'entreprise est limitée au nombre minimum de parts du capital social exigé par les statuts pour être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, et par ailleurs, elle ne peut excéder 5 % du capital social,
- d'autre part, les jetons de présence sont plafonnés (38 000 € bruts) en application du décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999.

Les fonctions de l'agent dans l'entreprise sont rigoureusement limitées à celles de membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société. Il ne peut accomplir au profit de l'entreprise aucune autre activité, telle que donner des consultations ou effectuer des expertises ou apporter son concours scientifique. Il ne peut pas non plus être directeur scientifique.

Toutefois, la commission considère que l'article 25-3 permet non seulement d'être membre du conseil de surveillance, mais aussi président. En revanche, l'article 25-3 ne permet ni d'être membre du directoire, ni d'être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une SAS puisque les SAS ne sont pas des sociétés anonymes.

Le fonctionnaire doit avoir obtenu une autorisation préalable selon la même procédure que pour les articles 25-1 et 25-2. L'autorisation est délivrée pour la durée du mandat social.

Le fonctionnaire doit informer l'autorité dont il relève des revenus reçus de l'entreprise tant en qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance qu'à raison de sa participation au capital, ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public et la recherche.

La commission est tenue informée pendant la durée de l'autorisation et les cinq années qui suivent des contrats et conventions passés entre l'entreprise et le service public.

LA PROCEDURE

Les informations détaillées figurent dans la circulaire du 7 octobre 1999.

Il faut distinguer d'une part, la demande d'autorisation à l'autorité dont relève l'agent et d'autre part, le détachement ou la délégation.

I - La demande d'autorisation

1. Elle doit être faite au responsable de l'établissement public dont relève l'agent.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées en respectant les formulaires de demande d'autorisation qui figurent dans la circulaire et en fournissant les documents annexes demandés.

2. Les établissements doivent transmettre directement le dossier à la commission de déontologie lorsqu'il s'agit de chercheurs, d'ITA, d'enseignants-chercheurs ou d'ITARF pour lesquels la procédure d'autorisation leur a été déléguée. En revanche, s'il s'agit d'hospitalo-universitaires, de PRAG ou de professeurs ENSAM, ils doivent saisir la DPE qui transmettra.

Il doit y avoir systématiquement copie à la DT qui est entendue ainsi que Guy AUBERT par la commission de déontologie sur tous les dossiers. Il doit y avoir également copie à la DPE lorsqu'il s'agit d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs pour leur permettre de préparer la délégation ou le détachement.

3. Les établissements sont donc chargés de vérifier que le dossier est bien complet et le responsable d'établissement doit remplir un formulaire d'appréciation de la demande.

Ils sont obligés de transmettre tout dossier dont ils sont saisis même s'ils considèrent que la demande n'est pas recevable, car il ne pourraient légalement prendre de décision négative qu'après avis de la commission.

En outre, le décret en contreseing relatif au fonctionnement de la commission de déontologie leur impose un délai maximum de quinze jours pour transmettre ce dossier à la commission de déontologie, à condition, bien sûr, qu'ils considèrent ce dossier complet.

4. Le responsable de l'établissement est membre de la commission de déontologie à condition qu'il s'agisse des corps cités ci-dessus pour lesquels la procédure d'autorisation leur a été déléguée. Il doit impérativement y participer ou se faire représenter.

5. La commission de déontologie, dont le secrétariat a été renforcé, a accéléré les délais d'instruction des dossiers. En outre, le décret en consultation relatif aux règles de fonctionnement de la commission de déontologie prévoit que l'avis de cette commission sera considéré comme tacitement favorable dans un délai de deux mois après saisine d'un dossier complet.

6. C'est le responsable de l'établissement d'enseignement supérieur qui délivre l'autorisation après avis de la commission. Il n'est pas juridiquement lié par l'avis de la commission. Toutefois, comme le précise la circulaire du

7 octobre 1999, « compte tenu de la composition et de l'expérience de celle-ci, une décision différente de l'appréciation portée par la commission devrait être juridiquement fondée ».

Par ailleurs le décret en contreséing a introduit un délai d'un mois pour délivrer l'autorisation après avis de la commission. Si l'autorisation n'est pas délivrée ou refusée, la décision de l'administration est considérée comme conforme à l'avis de la commission.

II - Acte plaçant l'agent dans la position de délégation ou de détachement

Cette décision n'est pas déléguée : elle continue à être prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les enseignants-chercheurs et autres corps de l'administration de l'enseignement supérieur.

Elle a un effet rétroactif à la date de l'autorisation.

Plafonds de rémunération dans le cadre du concours scientifique et de la participation au conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme

Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 modifié¹ fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France

Education nationale, recherche et technologie ; Economie, finances et industrie ; Fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation - NOR : MENG9902432D - JO du 23-12-1999, p. 19112

Vu L. n° 82-610 du 15-07-1982 mod.

Art. 1^{er} (modifié par le décret n° 2002-377 du 18 mars 2002). - Le montant annuel des compléments de rémunération qu'un fonctionnaire ou qu'un agent non fonctionnaire peut percevoir d'une entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique dans les conditions déterminées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E.

Art. 2. - Le montant annuel des rémunérations qu'un fonctionnaire peut percevoir d'une société anonyme au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de

laquelle il participe dans les conditions déterminées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 931.

Art. 3. - Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1999.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
Claude ALLEGRE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Christian SAUTTER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile ZUCCARELLI

¹ Modifié par le décret n° 2002-377 du 18-03-2002 (JO du 21-03-2002, p. 5019).

Création d'entreprise et concours scientifique par des agents non titulaires

Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche

Education nationale ; Recherche ; Economie, finances et industrie ; Fonction publique et réforme de l'Etat - NOR : MENF0003313D - JO du 10-02-2001, p. 2271

Vu code de l'éducation, not. art. L. 951-3 ; L. n° 82-610 du 15-07-1982 mod., not. art. 23, 25-1 et 25-2 ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 86-83 du 17-01-1986 mod. ; D. n° 95-168 du 17-02-1995 mod. ; avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 21-06-2000 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

TITRE I^{er}

MISE EN ŒUVRE DE LA DECONCENTRATION D'OPERATIONS DE RECRUTEMENT ET DE GESTION DE CERTAINS PERSONNELS NON TITULAIRES RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 1^{er}. - En matière de recrutement et de gestion des personnels non titulaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ne peuvent faire l'objet de la délégation prévue à l'article L. 951-3 du code de l'éducation les décisions relatives à l'octroi du congé prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.

Art. 2. - Pour tous les actes relevant de leur compétence, les présidents des universités et les présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur peuvent déléguer, par arrêté, leur signature au secrétaire général de l'établissement et, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, à un fonctionnaire de catégorie A placé directement sous l'autorité de ce dernier. Ces délégations fixent les actes et les catégories d'agents non titulaires auxquels elles s'appliquent.

TITRE II

APPLICATION DES ARTICLES 25-1 ET 25-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1982 A CERTAINS PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Art. 3. - Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être autorisés, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, par le chef d'établissement, à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est

la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'administration met fin aux fonctions de l'agent.

Toutefois, les personnels recrutés sur le fondement des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée bénéficient d'un congé d'un an, renouvelable une fois, dans la limite de la durée de leur contrat, et venant en déduction de celle-ci. Le versement de l'allocation mentionnée au même article peut leur être maintenu pendant les six premiers mois.

Les dispositions des cinquième et septième alinéas de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée sont applicables aux agents mentionnés aux alinéas précédents. Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est pas renouvelée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret du 17 février 1995 susvisé.

Art. 4. - Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels mentionnés à l'article précédent peuvent être autorisés par le chef d'établissement dans la limite de la durée de leur contrat, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions et à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise dans la limite de 15 %.

Lorsque l'autorisation est retirée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret du 17 février 1995 susvisé.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel SAPIN

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY

III. Appui à la création d'entreprises innovantes

Aides directes : prestations et fournitures de matériels et de locaux

Article 19-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France

Art. 19-1 (ajouté par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999). - Dans le cadre des objectifs définis à l'article 14, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activités, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa ; il définit en particulier les prestations de service qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.

Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques

Recherche - NOR : RECG0071541D - JO du 15-09-2000, p. 14496

Vu traité du 25-03-1957 instituant la Communauté européenne ; code de la santé publique, not. art. L. 6141-2 ; code de l'éducation, not. art. L. 123-5 ; L. n° 82-610 du 15-07-1982 mod., not. art. 19-1 ; avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie du 08-12-1999.

Art. 1^{er}. - En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres hospitaliers universitaires ainsi que les filiales

de ces établissements ou les sociétés ou groupements auxquels ils participent lorsque leurs statuts les y autorisent peuvent fournir des prestations de services à des créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises.

Ces prestations de services revêtent les formes suivantes :

- la mise à disposition de locaux, de matériels et d'équipements ;
- la prise en charge ou la réalisation d'études de développement, de faisabilité technique, industrielle, commerciale, juridique et financière ;
- et toute autre prestation de services nécessaire à la création et au développement de l'entreprise.

Art. 2. - Les bénéficiaires de ces prestations sont des personnes physiques créant une entreprise ou des petites entreprises créées depuis moins de deux ans. Sont considérées comme petites entreprises les entreprises qui emploient moins de 50 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros et dont le niveau de détention du capital ou des droits de vote par des entreprises ne satisfaisant pas ces conditions est inférieur à 25 %.

Ce seuil de 25 % peut être dépassé si le capital de l'entreprise est détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés publiques de participation, dès lors que ceux-ci n'exercent à titre individuel ou conjointement aucun contrôle sur l'entreprise.

Ces conditions s'apprécient au moment de la signature de la convention mentionnée à l'article 4.

Art. 3. - Pour bénéficier de ces prestations de services, les entreprises doivent en outre avoir un caractère innovant, valoriser des travaux de recherche et disposer d'un potentiel de croissance et de créations d'emplois.

Art. 4. - Les prestations de services sont fournies pour une durée maximale de six ans qui inclut la période précédant la création de l'entreprise. Ces prestations donnent lieu à une convention d'une durée de trois ans au maximum et, à titre exceptionnel, renouvelable une fois entre le créateur ou l'entreprise bénéficiaire et le ou les organismes prestataires. La convention définit la nature et le montant des prestations ; elle établit également les modalités de rémunération de l'organisme prestataire et, le cas échéant, sa participation au capital de l'entreprise. La signature de la convention est subordonnée à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

Art. 5. - Le conseil scientifique de l'établissement public est tenu régulièrement informé des conventions signées au titre du présent décret.

Art. 6. - Le montant maximal des prestations de services ne peut excéder 100 000 € hors taxes sur une période de trois ans par entreprise. Ce montant est calculé après déduction de la rémunération de l'organisme prestataire et, le cas échéant, de sa participation au capital de l'entreprise. Les prestations de services, lorsqu'elles prennent la forme d'une mise à disposition de locaux ou de matériels, sont comptabilisées sous ce plafond pour leurs valeurs annuelles d'amortissement. Les autres prestations sont comptabilisées au prix de revient.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2000.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine AUBRY

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY

Le secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET

Instruction du 3 juillet 2001 prise pour l'application du décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques, Ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)

Recherche : direction de la technologie - Réf. : MH/CJ01-47

Paris, le 3 juillet 2001.

La loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche insère respectivement dans la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le

développement technologique de la France et dans la loi du 16 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur un article relatif aux « incubateurs ».

Ces articles prévoient que les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent en vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leur domaine d'activité, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques (les incubants), des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels.

Ces articles précisent également qu'un décret définira en particulier :

- les prestations de service qui peuvent faire l'objet de ces conventions,
- les modalités de leur évaluation,
- et celles de la rémunération des établissements.

Les grandes lignes de ce décret du 13 septembre 2000 sont les suivantes :

1. - Le premier point important est que le décret introduit la possibilité d'un trinôme représenté par l'incubant, l'incubateur et l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche.

Le décret prévoit en effet que les EPST et les établissements publics d'enseignement supérieur et les CHU ainsi que les filiales de ces établissements ou les sociétés ou groupements auxquels ils participent peuvent fournir des prestations de service à des incubants. Depuis l'appel à projets « incubation fonds d'amorçage » qui finance des structures fédératives de site regroupant plusieurs établissements, on appelle incubateur cette structure fédérative qui peut prendre des formes juridiques diverses : GIP, SA, GIE, service interne, etc.

Les prestations de service donnent lieu à une convention entre l'organisme prestataire et l'incubant et l'on peut se trouver dans deux cas de figure :

- soit l'ensemble des prestations de service sont apportées par l'incubateur,
- soit les prestations de service sont apportées parallèlement par l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche membre de l'incubateur qui fournit notamment les locaux, les équipements et la prestation de développement technologique et par l'incubateur qui apporte plutôt les prestations tertiaires.

L'expérience des incubateurs qui ont commencé à fonctionner montre qu'on se trouve le plus souvent dans ce deuxième cas de figure.

2. - L'incubant.

2.1 Le bénéficiaire des prestations de l'incubateur peut être une personne physique porteur d'un projet de création d'entreprise, ou une entreprise.

S'il s'agit d'une personne physique porteur d'un projet de création d'entreprise, aucune condition statutaire n'est exigée : l'incubant peut être sans emploi, boursier, salarié, fonctionnaire etc.

S'il s'agit d'une entreprise, elle doit être une jeune entreprise innovante

- une jeune entreprise : elle doit avoir été créée depuis moins de 2 ans au moment de la signature de la convention et doit être considérée comme petite entreprise au sens de la circulaire de la commission européenne sur l'encadrement communautaire des aides d'Etat aux petites et moyennes entreprises (96/6 213/04) parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 23 juillet 1996. Sont considérées comme petites entreprises, les entreprises :
 - qui emploient moins de 50 salariés,
 - dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,
 - et qui sont indépendantes vis-à-vis d'autres entreprises au sens des normes communautaires : le niveau de détention du capital ou des droits de vote par des entreprises qui ne soient pas considérées comme petite entreprise est inférieur à 25 %. Ce seuil de 25 % peut être dépassé si le capital de l'entreprise est détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés publiques de participation, dès lors que ceux-ci n'exercent à titre individuel ou conjointement aucun contrôle sur l'entreprise.

Ces conditions s'apprécient au moment de la signature de la convention mentionnée au point 3 ci-dessous.

- une entreprise ayant un caractère innovant, valorisant des travaux de recherche et disposant d'un potentiel de croissance et de créations d'emplois. Il s'agit de critères proches de ceux de l'aide à l'innovation de l'ANVAR.

2.2 L'incubant n'émane pas nécessairement des établissements membres de l'incubateur. Il est prévu sur ce point une souplesse dans le texte : il suffit que la prestation de service ait pour objet la valorisation de résultat de la recherche dans le domaine d'activité du prestataire.

2.3 Le statut de l'incubant personne physique porteur de projet : aucune condition statutaire n'est exigée pour être incubant, mais il convient de signaler certaines situations particulières :

2.3.1 Si l'incubant est un fonctionnaire, il peut être mis à disposition ou délégué auprès de l'incubateur au sens de l'article 25-1 pour préparer la création de l'entreprise.

2.3.2 De même, s'il bénéficie d'un contrat de travail d'un autre employeur que l'organisme prestataire, (par exemple, s'il est allocataire de recherche ou s'il est salarié d'une entreprise), il peut bénéficier des prestations de l'incubateur.

Depuis la parution du décret n° 2001-125 du 6 février 2001, il peut également bénéficier des dispositions de l'article 25-1 s'il est chargé de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous réserve d'être employé de manière continue depuis au moins un an. Sa situation diffère cependant selon qu'il relève de l'un ou l'autre des cas suivants :

- soit l'incubant a été recruté au titre de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1982, c'est-à-dire qu'il bénéficie

d'allocations individuelles spécifiques pour faciliter l'accès à la formation par la recherche qui sont attribuées par l'Etat (allocations de recherche) ou par les organismes de recherche.

Dans ce premier cas, l'incubant bénéficie d'un congé d'un an renouvelable une fois, dans la limite de la durée de son contrat, et venant en déduction de celui-ci. Le versement de son allocation spécifique peut lui être maintenu pendant les six premiers mois.

- soit l'incubant n'a pas été recruté au titre de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1982.

Dans ce dernier cas, l'administration met fin aux fonctions de l'agent à compter de la date d'effet de l'autorisation de bénéficiaire de l'article 25-1.

2.3.3 Mais l'incubant ne peut être salarié de l'incubateur, car cela est antinomique avec le fait de bénéficier de prestations de service.

3. - Les conventions passées entre incubant et organismes prestataires.

3.1 Ce sont les conventions de prestations de service définies dans le décret de manière assez souple :

- mise à disposition de locaux, de matériels et d'équipements,
- prise en charge ou réalisation d'études de développement, de faisabilité technique, industrielle, commerciale, juridique et financière,
- ou de toute autre prestation de service nécessaire à la création et au développement de l'entreprise.

Ces prestations de service sont des aides en nature, mais en revanche l'incubé ne peut bénéficier d'aide financière de l'incubateur.

Comme il est mentionné au point 1 ci-dessus, il peut y avoir à la fois convention entre l'établissement et incubant pour certains types de prestations (par exemple, mise à disposition de locaux, de matériels et d'équipements et réalisation d'études de développement) et convention entre incubateur et incubant pour d'autres types de prestations.

3.2 Il faut faire attention au fait qu'il peut y avoir d'autres types de conventions entre organismes prestataires et incubé et notamment des contrats de concessions de licences ou de cessions de brevets. De même, les conventions de mise à disposition ou de délégation de fonctionnaires sont distinctes des conventions de prestations de service de l'incubateur.

3.3 Le décret prévoit que les prestations de service sont fournies pour une durée maximale de six ans qui inclut la période précédant la création de l'entreprise. Ces prestations donnent lieu à une convention d'une durée de trois ans au maximum et, à titre exceptionnel, renouvelable une fois entre le créateur ou l'entreprise bénéficiaire et le ou les organismes prestataires. Lorsque la convention est au démarrage signée avec la personne physique, l'entreprise se substitue à la personne physique sans avoir à signer une nouvelle convention. Cependant, dans la pratique, il est recommandé que dans les incubateurs, la durée d'incubation des projets n'excède pas deux ans (sauf exception).

3.4 Les conventions établissent les modalités de rémunération de l'organisme prestataire qui peuvent prendre la forme d'une rémunération inférieure au coût des prestations, d'un remboursement différé, d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou du résultat, ou d'une participation au capital de l'entreprise, ou toute autre formule.

3.5 La procédure d'approbation des conventions doit tenir compte des textes en vigueur :

- d'une part, chaque fois que les statuts de l'établissement l'exigent, la convention entre établissement et incubant doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration,
- d'autre part, dans tous les cas, conformément à l'article 5 du décret du 13 septembre 2000, le conseil scientifique de l'établissement public est tenu régulièrement informé des conventions entre établissement et incubant comme entre incubateur et incubant.

3.6 Enfin, lorsque ces prestations de service sont accordées à titre gratuit à des entreprises, elles ne peuvent excéder 655 957,00 Frs hors taxes sur une période de 3 ans par entreprise. Il convient de noter que cette règle ne s'applique pas aux prestations accordées avant la création de l'entreprise.

Il s'agit du respect du seuil de minimis qui dispense de notifier une aide à Bruxelles. Le montant effectif de l'aide est calculé à partir des prestations de service accordées à l'entreprise après déduction de la rémunération de l'organisme prestataire et, le cas échéant, de sa participation au capital de l'entreprise. Les prestations de services, lorsqu'elles prennent la forme d'une mise à disposition de locaux ou de matériel, sont comptabilisées sous ce plafond pour leurs valeurs annuelles d'amortissements. Les autres prestations sont comptabilisées au prix de revient. Le seuil de minimis s'applique à l'ensemble des aides non notifiées, quelle que soit leur origine. Chaque entreprise devra tenir un compte de cumul de ces aides. Dans le cas précis, seront incluses dans ce compte de cumul les aides apportées par l'incubateur à l'exception de la part financée par le FRT (ministère de la recherche) ou l'ANVAR qui sont notifiées. Seront également incluses les aides des collectivités territoriales, sauf si elles sont notifiées, qu'elles transitent par l'incubateur ou soient accordées directement à l'entreprise.

Ainsi, si la prestation représente 655 957,00 Frs (656 000 Frs) sur 3 ans, dont 184 802,77 Frs (185 000 Frs) financés sur le FRT, un montant de 471 154,23 Frs (471 000 F) seulement doit être pris en considération.

De même, si la prestation représente 655 957,00 Frs sur 3 ans, mais que l'entreprise a déjà remboursé 131 191,40 Frs à l'intérieur de cette période, un montant de 524 765,60 Frs seulement doit être pris en considération.

4. - Les relations entre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche et incubateur.

Actuellement, les incubateurs peuvent prendre la forme d'une association de préfiguration pendant une durée limitée. A l'issue de cette période, ils devront opter pour une formule juridique autre que l'association.

4.1 Le choix du statut juridique de l'incubateur

L'incubateur peut être géré sans personnalité morale distincte par l'un des établissements (et pourra être porté notamment sous forme de SAIC) ou prendre la forme d'une personne morale.

Le principe d'incubateurs fédératifs associant plusieurs établissements publics conduit toutefois à privilégier la création d'une personne morale. A cet égard, le décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les EPSCP peuvent prendre des participations et créer des filiales présente des assouplissements par rapport au précédent décret du 4 décembre 1985¹. Il supprime en premier lieu la limitation des prises de participations à des SARL ou à des sociétés par actions en permettant de prendre des participations dans tout type de société ou groupement de droit privé. Il supprime également le seuil minimum de 1/5 du capital social. Pour les EPST, chacun des statuts prévoit la possibilité de prendre des participations ou de créer des filiales. Par ailleurs, les établissements peuvent participer à des groupements d'intérêt public dans les conditions prévues par les textes relatifs aux diverses catégories de GIP.

En ce qui concerne la structure juridique de l'incubateur, il s'agit dans la plupart des cas de choisir entre la formule du groupement d'intérêt public créé dans le domaine de la recherche et du développement technologique et celle de la société anonyme.

Toutefois, les autorités de tutelle n'écartent pas a priori d'autres formules juridiques (groupement d'intérêt économique, société par actions simplifiée, union d'économie sociale etc.). De même les incubateurs qui fonctionnent déjà avec un statut juridique autre que l'association peuvent conserver ce statut s'il leur convient.

Le ministère de la recherche n'a pas l'intention d'imposer une structure juridique unique aux incubateurs, car le choix de la formule doit dépendre du profil particulier attendu de l'incubateur ainsi que du contexte local.

Chaque formule juridique présente des avantages et des inconvénients qui peuvent être résumés brièvement en ce qui concerne le GIP et la société anonyme.

4.1.1 Le GIP

I - Avantages

- Le GIP convient bien à l'esprit de l'incubateur puisqu'il correspond à la mise en commun de moyens pour des actions de recherche et de développement.
- Il permet facilement la participation des collectivités territoriales, qui ont montré dans le passé leur intérêt pour cette formule.
- Il peut bénéficier de la dévolution directe des biens d'une association.

II - Inconvénients

- Le GIP ne peut pas librement recruter de personnels, ce qui peut poser des problèmes pour la reprise des personnels de l'association.
- Enfin, le GIP étant sans but lucratif, il n'est pas adapté à la gestion d'activités rentables. Il ne donne

¹ Noter que le décret du 26 décembre 2000 s'applique également à certains établissements d'enseignement supérieur ayant le statut d'EPA.

pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Seul le bonus de liquidation qui peut se dégager lors de la dissolution du GIP peut être réparti.

4.1.2 La société anonyme

I - Avantages

- La société anonyme correspond davantage à une activité lucrative : il est possible de répartir les bénéfices entre les membres.
- Elle correspond davantage à une activité managériale : c'est la raison pour laquelle elle a la préférence du comité d'engagement des incubateurs.
- Elle recrute librement.

II - Inconvénients

- Le financement des collectivités territoriales n'est possible que depuis la modification le 14 décembre 2000 de l'article L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales. Il n'y a pas encore de pratique de tels financements.
- La dévolution des biens d'une association à une société anonyme est plus complexe que s'il s'agit d'un GIP. (Elle n'est normalement pas possible d'une structure n'étant pas supposée avoir une activité lucrative à une structure ayant une activité lucrative).

4.2 La procédure de constitution de la structure juridique

Quelle que soit la structure qui sera choisie, tout établissement membre de l'incubateur devra respecter la procédure d'approbation par son conseil d'administration et par sa (ou ses) tutelle(s), la notification de la décision du comité d'engagement de l'appel à projet « incubateur », même si elle mentionne le choix de la structure, ne pouvant tenir lieu d'agrément formel.

Le montage et l'évolution du dossier devront être menés en étroite liaison avec la direction de la technologie pour s'assurer de sa cohérence et de son contenu. Il est donc recommandé d'informer cette direction du choix de la structure et des démarches entreprises pour sa mise en œuvre. Cependant les dossiers devront être adressés aux directions compétentes. Les projets de GIP recherche seront instruits par la direction de la recherche (DR-C 1 - Mme MATHIEU). Les projets de prises de participation dans des sociétés ou des groupements privés seront instruits par la direction de l'enseignement supérieur (DES B4 - Mme CHAZEAU-GUIBERT) en ce qui concerne la participation des établissements d'enseignement supérieur et par la direction de la recherche (DR-C 1) en ce qui concerne la participation des organismes de recherche.

Depuis la loi sur l'innovation et la recherche, des procédures d'approbation tacite plus rapides ont été mises en place.

4.2.1 Approbation des GIP recherche : application des dispositions du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié par le décret n° 2000-1064 du 30 octobre 2000.

A défaut d'approbation expresse, la création, les modifications et la dissolution de ces GIP font l'objet d'une approbation tacite du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé du budget, dans un délai de 2 mois.

Les ministres concernés peuvent par ailleurs, pendant ce délai de deux mois, demander des informations com-

plémentaires. Ils disposent alors d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces informations pour faire connaître, le cas échéant, leur opposition.

4.2.2 Approbation des prises de participation dans des sociétés ou des groupements privés.

La procédure d'approbation est différente pour les EPSCP et pour les EPST.

Pour les EPSCP, il y a application des dispositions du décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000. La procédure d'approbation tacite est allégée par rapport à celle qui était prévue par le décret du 4 décembre 1985.

La délibération du conseil d'administration de l'établissement fait l'objet d'une approbation tacite du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget dans un délai de 2 mois.

Les ministres concernés peuvent par ailleurs, pendant ce délai de 2 mois, demander des informations complémentaires. Ils disposent alors d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de ces informations pour faire connaître, le cas échéant leur opposition.

La procédure d'approbation est différente pour les EPST. Pour le CNRS, le décret statutaire n° 2000-1059 du 25 octobre 2000 modifiant le décret du 24 novembre 1982 prévoit une procédure d'approbation tacite. Les délibérations portant sur les créations de filiales et les prises de participation financières sont exécutoires un mois après leur réception par les ministres chargés de la recherche, du budget et de l'économie, si l'un de ceux-ci n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Pour les autres EPST, la décision est soumise à approbation par arrêté des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget. Toutefois, un décret qui paraîtra prochainement va étendre la procédure d'approbation tacite mise en place au CNRS aux autres EPST.

5. - Le financement des incubateurs ayant un statut de société anonyme par les collectivités territoriales

L'article L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 16 de la loi d'orientation sur l'outre-mer, publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 2000, dispose que « *des actions de politique économique notamment en faveur de l'emploi peuvent être entreprises par des collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir le cas échéant en dérogeant aux conditions d'utilisation prévues pour les collectivités territoriales par les dispositions du II de l'article 87 de la loi de finances pour 1987* ».

Cette nouvelle rédaction élargit les champs d'interventions des collectivités territoriales à des structures juridiques autres que les associations de préfiguration ou les GIP, et notamment les sociétés anonymes, ce qui permettra aux incubateurs de se constituer en société anonyme.

Une circulaire d'application qui devrait paraître prochainement précisera les conditions dans lesquelles seront conclues les conventions qui devront être signées entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

Cette circulaire précisera les conditions de forme et de procédure fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat auxquelles la passation de ces conventions est subordon-

née. Notamment, le régime d'aides envisagé en faveur des entreprises devra être décrit précisément.

Par ailleurs, les dispositifs envisagés devront être conformes à la réglementation européenne relative aux aides aux entreprises issue de l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne. Il sera juridiquement possible qu'une collectivité locale s'engage dans un dispositif de soutien aux entreprises non notifié à la commission dès lors qu'elle respecte la règle « de minimis ».

Au-delà de ces aspects juridiques, les actions prévues par ces conventions devront être cohérentes avec la politique menée par l'Etat en terme de soutien aux entreprises, de développement économique et d'aménagement du territoire. Ces conventions seront passées dans trois cas :

1°) pour des opérations ponctuelles associant l'Etat et les collectivités locales en faveur d'un projet d'investisse-

ment lié à l'implantation ou au développement d'une ou plusieurs entreprises déterminées ;

2°) pour autoriser les collectivités locales à intervenir dans le cadre de régimes d'aides mis en œuvre par l'Etat : la procédure d'aide prévue par le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux incubateurs sera explicitement mentionnée à ce titre ;

3°) pour autoriser les collectivités locales à intervenir dans le cadre de régimes d'aides locaux spécifiques.

Par ailleurs, le projet de loi sur la démocratie de proximité voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 25 juin permet aux régions de financer directement les sociétés anonymes sans imposer que ce financement fasse l'objet d'une convention entre l'Etat et la région. Il est donc vraisemblable que le projet de circulaire d'application de l'article L. 1511-5 du CGCT sera mis en cohérence avec la loi sur la démocratie de proximité dès qu'elle sera promulguée.

Aides indirectes : exonération de remboursement du salaire en cas de mise à disposition

Extrait de la délibération du 29 mars 2001 du conseil d'administration du CNRS

Le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général du CNRS en vertu de l'article 5 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié, dans les domaines suivants :

Gestion des personnels

Les décisions d'exonération totale ou partielle de la prise en charge de la rémunération et des charges sociales

afférentes à la mise à disposition des personnels du CNRS auprès d'une entreprise dans la limite des trois critères cumulatifs suivants :

- la mise à disposition est prononcée soit au titre de l'article 244 du décret du 30 décembre 1983 soit au titre de l'article 1^{er}-5° de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ;
- il s'agit de la première mise à disposition de l'agent concerné auprès d'une entreprise ;
- la durée de la dispense n'excède pas deux ans.

IV. Titularité des droits sur les résultats de la recherche publique

IV.1 Inventions

Articles L. 611-7, R. 611-7 et R. 611-11 à R. 611-14 du code de la propriété intellectuelle

Art. L. 611-7. - Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. R. 611-7. - Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution est de quatre mois, sauf accord contraire entre les parties qui ne peut être que postérieur à la déclaration de l'invention.

Ce délai court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration de l'invention contenant les indications prévues aux articles R. 611-2 (1° et 2°) et R. 611-3 ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

La revendication du droit d'attribution s'effectue par l'envoi au salarié d'une communication précisant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver.

Art. R. 611-11. - Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article L. 611-7 dans les conditions fixées par la présente sous-section, à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables.

Nota - La liste des fonctionnaires et agents auteurs d'une invention est annexée à l'article R. 611-14-1 de ce code.

Art. R. 611-12. - 1. Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches. Toutefois, si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent public qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent.

Toutefois, la personne publique employeur a le droit, dans les conditions et délais fixés par la présente sous-

section, de se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention lorsque celle-ci est faite par un fonctionnaire ou agent :

Soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;

Soit dans le domaine des activités de l'organisme public concerné ;

Soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens spécifiques à cet organisme ou de données procurées par lui.

Nota - La liste des fonctionnaires et agents auteurs d'une invention est annexée à l'article R. 611-14-1 de ce code.

Art. R. 611-13. - Lorsqu'un même agent exerce son activité pour le compte de plusieurs personnes publiques, celles-ci agissent de concert selon des modalités déterminées par arrêté ou par accord porté à la connaissance des

agents intéressés pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations fixés par la présente sous-section.

Nota - La liste des fonctionnaires et agents auteurs d'une invention est annexée à l'article R. 611-14-1 de ce code.

Art. R. 611-14. - Le fonctionnaire ou agent public auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'autorité habilitée par la personne publique dont il relève.

Les dispositions des articles R. 611-1 à R. 611-10 relatives aux obligations du salarié et de l'employeur sont applicables aux fonctionnaires et agents publics et aux personnes publiques intéressées.

Nota - La liste des fonctionnaires et agents auteurs d'une invention est annexée à l'article R. 611-14-1 de ce code.

IV.2 Logiciels

Article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle

Art. L. 113-9. - Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

IV.3 Autres oeuvres de l'esprit (articles et ouvrages, illustrations, photographies...)

Article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle

Art. L. 111-1. - L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I^{er} et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1^{er}.

Avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 1972, n° 309.721, Ofrateme

Conseil d'Etat : section de l'intérieur

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PERSONNES PUBLIQUES

Propriété littéraire et artistique - Droit de la propriété intellectuelle des personnes publiques sur les œuvres créées à l'occasion du service

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) consulté par le ministre de l'éducation nationale sur les questions suivantes :

1° Certains collaborateurs de l'Office français des techniques modernes d'éducation, dit OFRATEME, qui participent à la création d'émissions destinées à l'enseignement des élèves et à la formation des adultes par la voie de la radio ou de la télévision peuvent-ils prétendre à des droits de propriété littéraire et artistique sur ces émissions ?

2° Dans la mesure où des droits seraient reconnus aux collaborateurs de l'OFRATEME concernés par la première question, ces droits ne devraient-ils pas être regardés comme cédés en totalité ou en partie à l'OFRATEME lui-même du fait du statut du personnel fonctionnaire de l'office et des contrats qui lient l'office à ses autres collaborateurs occasionnels ou permanents ?

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ; le décret n° 57-589 du 16 mai 1957 fixant le statut du personnel des cadres administratifs pédagogiques et scientifiques de l'Institut pédagogique

national ; le décret n° 70-799 du 9 septembre 1970 portant modification de la dénomination de l'Institut pédagogique national et précisant les missions de cet établissement ; l'arrêté interministériel du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 août 1963 fixant les modalités de rémunération du personnel participant en qualité d'auteur aux émissions de la radio-télévision, ensemble le contrat annexé audit décret.

Sur la première question :

Considérant que les droits que les fonctionnaires publics tirent de leur statut sont toujours limités par les nécessités du service et qu'il en va de même du fait de leur contrat pour les agents contractuels, permanents ou occasionnels qui, étant directement associés au service public, lui sont liés par un contrat de droit public ; que les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit telles qu'elles sont définies aux articles 1 et 3 de la loi du 11 mars 1957 pour celles de ces œuvres dont la création fait l'objet même du service ; qu'il en est ainsi même au cas où certains collaborateurs du service peuvent prétendre à une part distincte dans la création de certaines œuvres dès lors que cette création a été effectuée par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'aucune disposition de la loi du 11 mars 1957 ni aucune autre disposition législative n'autorise de dérogations aux principes généraux ci-dessus rappelés en accordant un droit de propriété aux fonctionnaires et agents publics sur les créations du service public auxquels ces fonctionnaires et ces agents appartiennent ; qu'en particulier si, aux termes du 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 11 mars 1957, la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de louage de service n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits reconnus aux auteurs par ladite loi, il n'existe dans la loi aucune disposition analogue pour les situations juridiques nées du statut des fonctionnaires ou de contrats de droit public ; que, par l'acceptation de leurs fonctions, les fonctionnaires et les agents de droit public, au contraire, ont mis leur activité créatrice avec les droits qui peuvent en découler à la disposition du service dans toute la mesure nécessaire à l'exercice desdites fonctions ; que, pour ce qui a trait spécialement aux œuvres constituées par des émissions de radiodiffusion et de télévision, l'article 18 de la loi précitée n'est applicable d'après son texte même qu'au cas où des personnes physiques assurent la création intellectuelle d'une œuvre et non quand cette création est confiée légalement à un service public ;

Considérant toutefois que les collaborateurs du service public, quel que soit leur statut ou leur contrat conservent les droits de propriété littéraire et artistique sur leurs œuvres personnelles dans la mesure où la création de ces œuvres n'est pas liée au service ou s'en détache ; qu'il en est ainsi notamment si cette œuvre a été faite en dehors du service ou si elle est sans rapport direct avec la participation de l'auteur à l'objet du service ; qu'il y a lieu de rappeler d'autre part qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 11 mars 1957, la qualité d'auteur d'une œuvre appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui cette œuvre est divulguée ; que par suite, si un

service diffuse des œuvres sous le nom de certains de ses collaborateurs, il a la charge en cas de contestation d'établir que l'œuvre lui appartient ;

Considérant que l'Office français des techniques modernes d'éducation (OFRATEME), établissement public de caractère administratif, a entre autres missions définies par l'article 4 du décret susvisé du 9 septembre 1970, celle de donner des enseignements par radiodiffusion ou télévision ; que, par suite, tous ceux de ses agents permanents ou occasionnels qui participent directement à la préparation des émissions d'enseignement sont soit fonctionnaires, soit agents contractuels liés à l'administration par un contrat de droit public ;

Considérant que chaque émission d'enseignement est d'abord définie dans ses grandes lignes par les responsables de l'Office de façon à entrer dans le cadre de programmes d'ensemble arrêtés à l'avance ; qu'à partir du programme et jusqu'à son achèvement, toute émission de l'Office est suivie par « un chef de projet » assisté dans sa tâche de « conseillers pédagogiques » appartenant au personnel, en documentation et en matériel de l'Office ; que les personnes qui guidées par d'autres donnent finalement l'enseignement ainsi étudié et préparé sans elles ainsi que celles qui avec des directives précises et un contrôle étroit assurent la mise en forme de ces émissions et sont qualifiées réalisateurs, n'ont normalement aucun droit distinct sur l'ensemble réalisé en commun par les agents du service bien que cet ensemble constitue une œuvre au sens de la loi du 11 mars 1957 ;

Considérant qu'en admettant même qu'il fût possible de reconnaître une part distincte revenant à un ou plusieurs collaborateurs de l'Office dans la création de certaines émissions, ces collaborateurs étant nécessairement, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, soit fonctionnaires, soit agents contractuels de droit public, ne peuvent prétendre à aucun droit sur les émissions réalisées par le service dès lors que la réalisation, la représentation et la reproduction de ces émissions sont des missions de l'Office et que par l'acceptation d'une formation les associant à la production des émissions fait abandon au service public des fruits possibles de leur liberté d'auteur, tels qu'ils sont définis par la loi déjà citée du 11 mars 1957 ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que l'Office est investi des droits de l'auteur sur les émissions d'enseignement préparées dans ses services avec ou sans le concours de collaborateurs occasionnels ; qu'il y a lieu toutefois, comme il a été dit ci-dessus, de réserver les droits des collaborateurs du service public d'une part sur les œuvres qu'ils ont pu créer personnellement, sans que cette création fût liée au service, et d'autre part les conséquences juridiques que pourrait avoir contre l'Office la présomption édictée par l'article 8 susrappelé.

Sur la deuxième question :

En ce qui concerne les collaborateurs permanents de l'Office et les réalisateurs occasionnels d'émissions de radio ou de télévision :

Considérant que ni les statuts des personnels fonctionnaires en service à l'Office, ni le contrat type signé par

ses collaborateurs permanents, ni les contrats habituellement signés avec l'Office par les réalisateurs occasionnels d'émissions de radio ou de télévision ne contiennent de disposition relative aux droits de ses agents en matière de propriété littéraire et artistique ; que cependant l'acceptation d'une mission de service public implique pour lesdits agents non seulement la mise à la disposition du service de leurs facultés créatrices avec l'abandon de tous les droits d'auteur sur les œuvres à la création desquelles ils peuvent participer en service ainsi qu'il a été exposé en réponse à la première question ci-dessus mais encore la cession au service de l'exercice des droits patrimoniaux auxquels ils pourraient prétendre sur l'œuvre réalisée dans le service lorsque lesdits droits n'ont d'autre fondement que la présomption de l'article 8 précité ; que les agents concernés conservent au contraire personnellement les droits sur les œuvres qu'ils ont créées sans que cette création soit liée au service ;

En ce qui concerne les collaborateurs occasionnels de l'Office régis par l'arrêté susvisé du 5 août 1963 et le contrat type qui est annexé audit arrêté ;

Considérant que les collaborateurs occasionnels de l'Office apportent leurs concours pour la production d'émissions d'enseignement par radiodiffusion ou télévision doivent signer un contrat conforme au contrat type annexé à l'arrêté susvisé du 5 août 1963 ; qu'il résulte des termes des articles 2 et 4 de ce contrat que les signataires font abandon de tous leurs droits patrimoniaux et de leurs droits d'exploitation de l'œuvre réalisée, à l'Office que le contrat qualifie de « seul producteur » ; que le contractant « cède à l'État sans limitation de durée la totalité des droits de reproduction et de représentation tels qu'ils sont définis par la loi du 11 mars 1957 ainsi que les droits de propriété afférents aux films kinescopes ou pour les enregistrements de radios aux enregistrements sonores » ; que l'Office a « seul le droit de reproduire l'œuvre par tous

moyens connus ou à inventer en totalité ou en partie ainsi que donner l'autorisation d'en projeter des extraits » ;

Considérant que si l'alinéa 1 de l'article 35 de la loi précitée du 11 mars 1957 prévoit que la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre doit comporter au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation, l'alinéa 2 du même article dispose que la rémunération peut être évaluée forfaitairement notamment « lorsque la base du calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée » ; que telle est la situation pour les productions de l'Office dont l'activité exclut le plus fréquemment la perception de recettes appréciables ; qu'ainsi le prix de la cession a pu être évalué forfaitairement comme le prévoit le contrat type ; que toutefois il y a lieu de faire une réserve pour l'application du contrat aux moyens de reproduction « venant à être inventés à l'avenir » dont la cession résulte de l'article 4 du contrat, sans qu'ait été prévue la « participation corrélative aux profits d'exploitation » exigée sans aucune restriction pour cette hypothèse par l'article 38 de la loi précitée du 11 mars 1957 ; qu'il résulte de ce qui précède qu'au cas exceptionnel où certains droits patrimoniaux sur l'œuvre réalisée en exécution d'un contrat, n'appartiendraient pas à l'Office en vertu des règles rappelées en réponse à la première question et où le signataire d'un contrat aurait acquis des droits sur l'œuvre réalisée avec sa collaboration, l'application du contrat entraînerait l'exercice par l'Office desdits droits à l'exception de ceux de ces droits qui pourraient exister sur la reproduction de l'œuvre par des moyens encore inconnus à la date du contrat.

Est d'avis que, sous réserve de l'appréciation que les tribunaux compétents pourraient être appelés à faire dans les litiges qui leur seraient soumis, il y a lieu de répondre au ministre de l'éducation nationale dans le sens des observations qui précèdent.

IV.4 Charte des thèses

Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses, Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Education nationale, recherche et technologie - NOR : MEN9802320A - JO du 11-09-1998, p. 13867

Vu L. n° 84-52 du 26-01-1984 ; A. du 30-03-1992 ; avis du CNESER du 27-07-1998.

Art. 1^{er}. - Chaque établissement public d'enseignement supérieur adopte, après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales quand elles existent, une charte des thèses. Elle est signée par le doctorant, d'une part, son directeur de thèse et les responsables des structures d'accueil, d'autre part.

Art. 2. - La charte type figurant en annexe peut être précisée et complétée par l'établissement dans le respect des principes qu'elle fixe.

Art. 3. - La mise en place de la charte doit avoir lieu avant le 31 décembre 1998. L'application de la charte doit

faire l'objet d'un bilan établi par le conseil scientifique de l'établissement à l'attention du conseil d'administration. Ce bilan est porté à la connaissance du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après adoption par le conseil d'administration.

Art. 4. - La charte est intégrée dans le contrat signé entre le chef d'établissement et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son application fait partie de l'évaluation du contrat des établissements concernés.

Art. 5. - Le directeur de la recherche, les présidents d'universités et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la recherche,
Daniel NAHON

ANNEXE

CHARTRE DES THÈSES (CHARTRE-TYPE)

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette chartre définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale lorsqu'elle existe, le texte de la présente chartre, précisé et complété par l'établissement, dans le respect des principes définis ci-dessous, ce qui permet à ce dernier d'affirmer sa politique propre en matière de formation doctorale.

1 - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale lorsqu'elle existe, son directeur de thèse et les services de la scolarité de son établissement d'inscription. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

L'objectif d'un directeur de thèse ou d'un responsable d'école doctorale doit être d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant. S'il est inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer à son règlement et

notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront suggérées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale lorsqu'elle existe et sur l'établissement, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure la participation aux journées doctorales. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise de quelques semaines.

2 - Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de « congrès des doctorants » ou de réunions plus larges). Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux mêmes partagent et à la déontologie scientifique. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

3 - Encadrement et suivi de la thèse

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son

temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le directeur de thèse propose, en concertation avec le doctorant, au chef d'établissement par l'intermédiaire du responsable de l'école ou de la formation doctorale, la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Ces jurys doivent comporter au moins un tiers de personnes extérieures à l'établissement, et il est souhaitable qu'ils ne dépassent pas six membres au total. Ceux-ci sont choisis selon leur compétence scientifique ; leurs membres chercheurs ou enseignants-chercheurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du (des) directeur(s) de thèse.

4 - Durée de la thèse

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier

substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

5 - Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs.

6 - Procédures de médiation

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil ou de l'école doctorale lorsqu'elle existe, et en-dehors de l'établissement.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

7 - Dispositions transitoires et diverses

Pour les thèses en cours, les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation peuvent s'appliquer dès la rentrée 1998-1999.

IV.5 La protection du nom et du logo du CNRS par le droit des marques

Certificats d'enregistrement des marques « Centre National de la Recherche Scientifique » et « CNRS » (logo), 8 décembre 2000

Institut national de la propriété industrielle (INPI)

Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Fait à Paris, le 8 décembre 2000.

Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle,
Daniel HANGARD

Cabinet PLASSERAUD
84, rue d'Amsterdam
75009 PARIS

N° national : 00 3 038 307

Dépôt du : 3 juillet 2000

à : INPI Paris

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - CNRS - (Etablissement public, scientifique et technologique), 3, rue Michel Ange, 75794 PARIS Cedex 16.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet PLASSERAUD, 84, rue d'Amsterdam, 75009 PARIS

CNRS
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Produits ou services désignés : Imprimés, magazines, livres, journaux, affiches. Formation, éducation, organisation de colloques, congrès, séminaires, conférences, édition et publication de livres, imprimés, journaux, magazines, cédérom, production de films, de spectacles. Service de recherche et d'aide à la recherche ; Service de recherche dans le domaine de la science, des sciences naturelles, des sciences humaines, des sciences physiques, des sciences juridiques, des sciences politiques, des technologies, des technologies de l'information, de la biotechnologie, biotechnologie végétale, des mathématiques, de la géométrie, des statistiques, de la physique, physique nucléaire, physique des particules, physique des liquides, physique des comportements mécaniques, physique des objets biologiques, de la géophysique et géodynamique, de l'électronique, de la métallurgie, des semi-conducteurs, de l'informatique, la mécanique, la biomécanique, biomatériaux, la chimie, la géochimie, la biochimie et biogéochimie, l'électrochimie, photochimie, pharmacochimie, la

vectorologie, l'énergie, l'optique, la biologie, la génétique, la médecine, la pharmacologie, la virologie, la parasitologie, l'enzymologie, les pathologies, la neurobiologie, neurophysiologie, neurotransmission, la sociologie, la géographie, la biogéographie, la démographie, la bioclimatologie, l'écologie, l'écophysiologie, l'écotoxicologie, la planétologie, la cosmologie, l'astrophysique, l'histoire, l'histoire des arts, de l'anthropologie de l'art, de l'ethnomusicologie, de la muséologie, des relations politiques, des échanges économiques et culturels, l'histoire socioculturelle des sciences et techniques, la paléanthropologie, l'anthropologie biologique, l'archéologie, la culture, la religion, l'économie (microéconomie et macroéconomie), la finance, l'assurance, la sociologie, l'ethnologie des techniques, l'ethnoscience, la sociologie des sciences et des techniques, l'épistémologie, la psychologie, la psychiatrie, les neurosciences, la neuropsychologie, psychopathologie, neuro et psycholinguistique, l'éthologie, la philosophie, l'épistémologie, la politique, la linguistique, l'ethnolinguistique, la littérature, la communication ; location à un centre serveur de base de données, transmission d'informations contenues dans un centre serveur. Télécommunications, communications par réseau de fibres optiques, par terminaux d'ordinateurs, téléphoniques, radiophoniques par internet et par satellites, expédition, échange et transmission d'informations, de messages.

Classe de produits ou services : 16, 38, 41, 42.

Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Fait à Paris, le 8 décembre 2000.

Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle,
Daniel HANGARD

Cabinet PLASSERAUD
84, rue d'Amsterdam
75009 PARIS

N° national : 00 3 038 304

Dépôt du : 3 juillet 2000

à : INPI Paris

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - CNRS - (Etablissement public, scientifique et technologique), 3, rue Michel Ange, 75794 PARIS Cedex 16.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet PLASSERAUD, 84, rue d'Amsterdam, 75009
PARIS



Produits ou services désignés : Imprimés, magazines, livres, journaux, affiches. Formation, éducation, organisation de colloques, congrès, séminaires, conférences, édition et publication de livres, imprimés, journaux, magazines, cédérom, production de films, de spectacles. Service de recherche et d'aide à la recherche ; Service de recherche dans le domaine de la science, des sciences naturelles, des sciences humaines, des sciences physiques, des sciences juridiques, des sciences politiques, des technologies, des technologies de l'information, de la biotechnologie, biotechnologie végétale, des mathématiques, de la géométrie, des statistiques, de la physique, physique nucléaire, physique des particules, physique des liquides, physique des comportements mécaniques, physique des objets biologiques, de la géophysique et géodynamique, de l'électronique, de la métallurgie, des semi-conducteurs, de l'informatique, la mécanique, la biomécanique, biomatériaux, la chimie, la géochimie, la biochimie et biogéochimie, l'électrochimie, photochimie, pharmacochimie, la vectorologie, l'énergie, l'optique, la biologie, la génétique, la médecine, la pharmacologie, la virologie, la parasitologie, l'enzymologie, les pathologies, la neurobiologie, neurophysiologie, neurotransmission, la sociologie, la géographie, la biogéographie, la démographie, la bioclimatologie, l'écologie, l'écophysiologie, l'écoéthologie, la planétologie, la cosmologie, l'astrophysique, l'histoire, l'histoire des arts, de l'anthropologie de l'art, de l'ethnomusicologie, de la muséologie, des relations politiques, des échanges économiques et culturels, l'histoire socio-culturelle des sciences et techniques, la paléanthropologie, l'anthropologie biologique, l'archéologie, la culture, la religion, l'économie (microéconomie et macroéconomie), la finance, l'assurance, la sociologie, l'ethnologie des techniques, l'ethnoscience, la sociologie des sciences et des techniques, l'épistémologie, la psychologie, la psychiatrie, les neurosciences, la neuropsychologie, psychopathologie, neuro et psycholinguistique, l'éthologie, la philosophie, l'épistémologie, la politique, la linguistique, l'ethnolinguistique, la littérature, la communication ; location à un centre serveur de base de données, transmission d'informations contenues dans un centre serveur. Télécommunications, communications par réseau de fibres optiques, par terminaux d'ordinateurs, radiophoniques, par internet et par satellites, expédition, échange et transmission d'informations, de messages.

Classe de produits ou services : 16, 38, 41, 42.

Certificats d'enregistrement de la marque communautaire « Centre National de la Recherche Scientifique » et « CNRS » (logo), 25 septembre 2001 et 17 octobre 2001

OHMI - Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ;
OHIM - Office for Harmonization in the Internal Market

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT	CERTIFICATE OF REGISTRATION
Le présent certificat est délivré pour la marque communautaire identifiée ci-dessous. Les mentions qui s'y rapportent ont été inscrits au registre des marques communautaires.	This Certificate of registration is hereby issued for the Community trade mark identified below. The corresponding entries have been recorded in the Register of Community Trade Marks.

N° 001735430

CNRS CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Enregistrée/Registered, 25/09/2001

Le Président/The President
Wubbo de BOER

FR - 16 - Imprimés, magazines, livres, journaux, affiches.

FR - 38 - Télécommunications, communications par réseau de fibres optiques, par terminaux d'ordinateurs, radiophoniques, radiophoniques par internet et par satellites, expédition, échange et transmission d'informations, de messages ; transmission d'informations contenues dans un centre serveur.

FR - 41 - Formation, éducation, organisation de colloques, congrès, séminaires, conférences, édition et publication de livres, imprimés, journaux, magazines, cédérom, production de films, de spectacles.

FR - 42 - Service de recherche et d'aide à la recherche ; service de recherche dans le domaine de la science, des sciences naturelles, des sciences humaines, des sciences physiques, des sciences juridiques, des sciences politiques, des technologies, des technologies de l'information, de la biotechnologie, biotechnologie végétale, des mathématiques, de la géométrie, des statistiques, de la physique, physique nucléaire, physique des particules, physique des liquides, physique des comportements mécaniques, physique des objets biologiques, de la géophysique et géodynamique, de l'électronique, de la métallurgie, des semi-conducteurs, de l'informatique, la mécanique, la biomécanique, biomatériaux, la chimie, la géochimie, la biochimie et biogéochimie, l'électrochimie, photochimie, pharmacochimie, la vectorologie, l'énergie, l'optique, la biologie, la génétique, la médecine, la pharmacologie, la virologie, la parasitologie, l'enzymologie, les pathologies, la neurobiologie, neurophysiologie, neurotransmission, la sociologie, la géographie, la biogéographie, la démographie, la bioclimatologie, l'écologie, l'écophysiologie, l'écoéthologie, la planétologie, la cosmologie, l'astrophysique, l'histoire, l'histoire des arts, de l'anthropologie de l'art, de

l'ethnomusicologie, de la muséologie, des relations politiques, des échanges économiques et culturels, l'histoire socioculturelle des sciences et techniques, la paléanthropologie, l'anthropologie biologique, l'archéologie, la culture, la religion, l'économie (microéconomie et macroéconomie), la finance, l'assurance, la sociologie, l'ethnologie des techniques, l'ethnoscience, la sociologie des sciences et des techniques, l'épistémologie, la psychologie, la psychiatrie, les neurosciences, la neuropsychologie, psychopathologie, neuro et psycholinguistique, l'éthologie, la philosophie, l'épistémologie, la politique, la linguistique, l'ethnolinguistique, la littérature, la communication ; location à un centre serveur de base de données.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT	CERTIFICATE OF REGISTRATION
Le présent certificat est délivré pour la marque communautaire identifiée ci-dessous. Les mentions qui s'y rapportent ont été inscrits au registre des marques communautaires.	This Certificate of registration is hereby issued for the Community trade mark identified below. The corresponding entries have been recorded in the Register of Community Trade Marks.

N° 001735661



Enregistrée/Registered, 25/09/2001

Le Président/The President
Wubbo de BOER

FR - 16 - Imprimés, magazines, livres, journaux, affiches.

FR - 38 - Télécommunications, communications par réseau de fibres optiques, par terminaux d'ordinateurs,

téléphoniques, radiophoniques par internet et par satellites, expédition, échange et transmission d'informations, de messages ; transmission d'informations contenues dans un centre serveur.

FR - 41 - Formation, éducation, organisation de colloques, congrès, séminaires, conférences, édition et publication de livres, imprimés, journaux, magazines, cédérom, production de films, de spectacles.

FR - 42 - Service de recherche et d'aide à la recherche ; service de recherche dans le domaine de la science, des sciences naturelles, des sciences humaines, des sciences physiques, des sciences juridiques, des sciences politiques, des technologies, des technologies de l'information, de la biotechnologie, biotechnologie végétale, des mathématiques, de la géométrie, des statistiques, de la physique, physique nucléaire, physique des particules, physique des liquides, physique des comportements mécaniques, physique des objets biologiques, de la géophysique et géodynamique, de l'électronique, de la métallurgie, des semi-conducteurs, de l'informatique, la mécanique, la biomécanique, biomatériaux, la chimie, la géochimie, la biochimie et biogéochimie, l'électrochimie, photochimie, pharmacochimie, la vectorologie, l'énergie, l'optique, la biologie, la génétique, la médecine, la pharmacologie, la virologie, la parasitologie, l'enzymologie, les pathologies, la neurobiologie, neurophysiologie, neurotransmission, la sociologie, la géographie, la biogéographie, la démographie, la bioclimatologie, l'écologie, l'écophysiologie, l'écotoxicologie, la planétologie, la cosmologie, l'astrophysique, l'histoire, l'histoire des arts, de l'anthropologie de l'art, de l'ethnomusicologie, de la muséologie, des relations politiques, des échanges économiques et culturels, l'histoire socioculturelle des sciences et techniques, la paléanthropologie, l'anthropologie biologique, l'archéologie, la culture, la religion, l'économie (microéconomie et macroéconomie), la finance, l'assurance, la sociologie, l'ethnologie des techniques, l'ethnoscience, la sociologie des sciences et des techniques, l'épistémologie, la psychologie, la psychiatrie, les neurosciences, la neuropsychologie, psychopathologie, neuro et psycholinguistique, l'éthologie, la philosophie, l'épistémologie, la politique, la linguistique, l'ethnolinguistique, la littérature, la communication ; location à un centre serveur de base de données.

V. Intéressement des personnels de la recherche publique

Intéressement des inventeurs

Article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle

Art. R. 611-14-1. - I. - Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics relevant des catégories définies dans l'annexe au présent article et qui sont les auteurs d'une invention mentionnée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire et par une prime au brevet d'invention.

II. - La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des redevances perçues chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné. La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.

Le montant versé à chaque agent auteur d'une invention est égal à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base.

La prime d'intéressement est versée annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

III. - La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche. Elle est pour chaque agent affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention.

Cette prime est versée en deux tranches. Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

IV. - Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la rémunération supplémentaire mentionnée au I ou, le cas échéant, avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1.

Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

V. - Lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention lui est versée, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent article.

Le cas échéant, la prime d'intéressement continue d'être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de l'invention, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite. En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement et la prime au brevet d'invention sont versées jusqu'au terme de l'année civile du décès.

ANNEXE

FONCTIONNAIRES ET AGENTS AUTEURS D'UNE INVENTION

*Education nationale,
enseignement supérieur et recherche*

Corps de fonctionnaires :

- chercheurs, ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens de la recherche régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié.
- enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié et enseignants-chercheurs appartenant à des corps propres dont la liste figure en annexe dudit décret.
- ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié.
- ingénieurs principaux de physique nucléaire, ingénieurs de physique nucléaire, techniciens principaux de physique nucléaire, techniciens de physique nucléaire, techniciens d'atelier de physique nucléaire, techniciens d'études de physique nucléaire, préparateurs de physique nucléaire et prototypistes de physique nucléaire, régis par le décret n° 85-1462 du 30 décembre 1985 modifié.
- chargés de mission de la recherche du Centre national de la recherche scientifique, régis par le décret n° 85-1461 du 30 décembre 1985.

Agents non titulaires :

- chercheurs régis par le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 modifié.
- ingénieurs et spécialistes régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié.
- attachés scientifiques et contractuels régis par le décret n° 80-479 du 27 juin 1980.
- professeurs et maîtres de conférences associés relevant de l'article 54, alinéa 2, de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 85-1223 du 22 novembre 1985.
- allocataires de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié par le décret n° 92-339 du 30 mars 1992.
- moniteurs et allocataires-moniteurs normaliens régis par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 modifié.
- moniteurs en pharmacie régis par le décret n° 92-1229 du 19 novembre 1992 modifié.
- attachés temporaires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié.
- chercheurs associés au Centre national de la recherche scientifique régis par le décret n° 69-894 du 26 septembre 1969 modifié.
- agents contractuels hors catégorie, de catégorie exceptionnelle et de première catégorie régis par le règlement intérieur du 30 mars 1988 portant dispositions applicables aux agents contractuels du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts.
- ingénieurs et spécialistes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale régis par le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié.
- ingénieurs experts de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
- agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et technologique en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.
- autres agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.
- agents recrutés dans les services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement supérieur en application de l'article L. 123-5 du code de l'éducation pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

Enseignement supérieur, recherche et affaires sociales

- personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié.
- personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, régis par le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié.
- professeurs du premier et du deuxième grade de chirurgien dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitement dentaire, régis par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié.

Agriculture, pêche et alimentation

Corps de fonctionnaires :

- ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts régis par le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 modifié.
- ingénieurs d'agronomie régis par le décret n° 65-427 du 4 juin 1965 modifié.
- ingénieurs des travaux des eaux et forêts régis par le décret n° 70-128 du 14 février 1970 modifié.
- ingénieurs des travaux ruraux régis par le décret n° 65-688 du 10 août 1965 modifié.
- ingénieurs des travaux agricoles régis par le décret n° 65-690 du 10 août 1965 modifié.
- vétérinaires inspecteurs régis par le décret n° 62-1439 du 26 novembre 1962 modifié.
- personnels scientifiques du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires régis par le décret n° 64-642 du 29 juin 1964 modifié.
- enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre chargé de l'agriculture régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992.
- ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens régis par le décret n° 95-370 du 6 avril 1995.
- techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture régis par le décret n° 96-501 du 7 juin 1996.

Agents non titulaires :

- personnels associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture, régis par le décret n° 95-621 du 6 mai 1995.
- assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, régis par le décret n° 91-374 du 16 avril 1991.
- autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

Industrie

Corps de fonctionnaires :

- corps des ingénieurs des mines régis par le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié.
- ingénieurs de l'industrie et des mines régis par le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié.
- professeurs, maîtres-assistants et assistants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines régis par le décret n° 69-444 du 14 mai 1969 modifié.
- techniciens de laboratoire affectés dans les écoles nationales supérieures des mines et dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines et régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié.
- ingénieurs du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications régis par le décret n° 67-715 du 16 août 1967.
- fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois du groupe des écoles des télécommunications en vertu du 1° de l'article 36 du décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996.

Agents non titulaires :

- personnels chercheurs des écoles nationales supérieures des mines de Paris et Saint-Étienne régis par le décret n° 71-999 du 7 décembre 1971.
- personnels enseignants, chercheurs et ingénieurs associés régis par le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié.
- agents contractuels chargés de mission de classe exceptionnelle, agents contractuels chargés de mission de classe normale, agents contractuels hors catégorie et agents contractuels de 1^{ère} catégorie régis par le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 modifié.
- personnels contractuels de droit public du groupe des écoles des télécommunications recrutés en vertu du 2° de l'article 36 du décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
- autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

Équipement, transports et logement

Corps de fonctionnaires :

- ingénieurs des ponts et chaussées régis par le décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié.
- chargés de recherche et directeurs de recherche régis par le décret n° 94-943 du 28 octobre 1994.
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat régis par le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 modifié.

- ingénieurs géographes régis par le décret n° 65-793 du 16 septembre 1965, modifié par le décret n° 90-160 du 16 février 1990.
- ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat régis par le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié.
- ingénieurs de l'aviation civile régis par le décret n° 71-234 du 30 mars 1971 modifié.
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile régis par le décret n° 71-907 du 8 novembre 1971 modifié.
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne régis par le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié.
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne régis par le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991, modifié par le décret n° 94-278 du 11 avril 1994.
- ingénieurs de la météorologie régis par le décret n° 63-1376 du 24 décembre 1963 modifié.
- ingénieurs des travaux de la météorologie régis par le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié.

Agents non titulaires :

- personnels non titulaires du niveau de la catégorie A régis par les dispositions suivantes :
 - décision du 18 mars 1992 du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et du ministre délégué au budget ;
 - règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement ;
 - règlement intérieur du 30 octobre 1969 modifié relatif aux personnels non titulaires employés au service d'études techniques des routes et autoroutes ;
 - arrêté du 10 juillet 1968 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels techniques et administratifs du ministère de l'équipement et du logement chargés d'études de haut niveau au service des affaires économiques et internationales et au service d'études techniques des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 27 mars 1973 relatif au même objet ;
 - décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées, modifié par les décrets n° 68-313 du 1er avril 1968 et n° 75-1355 du 18 décembre 1975 relatifs au même objet ;
 - décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ;
 - règlement intérieur du 4 juin 1970 relatif aux personnels non titulaires employés par la direction régionale de l'équipement de l'Ile-de-France ;

- autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

Défense

Corps de fonctionnaires civils et militaires :

- ingénieurs de l'armement régis par le décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 modifié ;
- ingénieurs militaires des essences régis par le décret n° 76-802 du 19 août 1976 modifié ;
- praticiens des armées régis par le décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 ;
- ingénieurs des études et techniques régis par le décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié ;
- ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régis par le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié ;
- techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régis par le décret n° 89-749 du 18 octobre 1989 modifié ;
- techniciens du ministère de la défense régis par le décret n° 98-203 du 20 mars 1998 modifié.

Agents non titulaires :

- agents non titulaires de catégorie spéciale, hors catégorie et de catégorie A, régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié ;
- professeurs à occupation principale de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique régis par le décret n° 67-962 du 23 octobre 1967 ;
- personnels scientifiques des laboratoires et centres de recherche de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 73-311 du 14 mars 1973 modifié ;
- ingénieurs et spécialistes des laboratoires et centres de recherche de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 73-312 du 14 mars 1973 modifié ;
- agents non titulaires ingénieurs régis par le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense ;
- personnels enseignants de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 2000-497 du 5 juin 2000 ;
- personnels contractuels scientifiques, techniques et administratifs de recherche de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 2003-1006 du 21 octobre 2003 ;
- autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

Décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention
Education nationale, enseignement supérieur et recherche -
NOR : MENN9602420D - JO du 03-10-1996

Vu code de la propriété intellectuelle, not. art. L. 611-7 ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., not. art. 20 ; L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod. ; D. n° 84-1206 du 28-12-1984 mod. ; D. n° 84-1207 du 28-12-1984 mod. ; D. n° 85-1060 du 02-10-1985 mod. ; D. n° 86-398 du 12-03-1986 mod. ; D. n° 86-576 du 14-03-1986 mod. ; D. n° 88-451 du 21-04-1988 mod. ; D. n° 92-1060 du 01-10-1992 mod. ; Conseil d'Etat (section finances) entendu.

Art. 1^{er}. - Le 1 de l'article R. 611-12 du code de la propriété intellectuelle est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent public qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique. »

Art. 2. - Il est inséré dans le code de la propriété intellectuelle, au livre VI, titre I^{er}, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 2, un article R. 611-14-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 611-14-1. - I. - Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent chapitre et qui sont les auteurs d'une invention visée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire.

« II. - Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement. Les sommes qui lui sont affectées sont égales à 25 % du produit hors taxes des redevances perçues au titre de l'invention, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire.

« III. - Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, les sommes mentionnées au II du présent article sont réparties selon l'importance de la contribution de chaque agent à l'invention. Les modalités de la répartition sont définitivement arrêtées, avant le premier versement annuel, par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de l'établissement.

« Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques différentes, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

« IV. - Lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de l'intéressement est versée à l'intéressé, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent décret.

« Le cas échéant, elle continue d'être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de l'invention, s'il quitte

ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

« V. – En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement est versée jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle il est décédé. »

Art. 3. – A l'article R. 615-30 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « dans les conditions prévues par les articles R. 611-11 à R. 611-14 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par les articles R. 611-11 à R. 611-14-1 ».

Art. 4. – L'article 8 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'article 2 du décret du 27 décembre 1984 susvisé, l'article 3 du décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 susvisé, l'article 2 du décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 susvisé, l'article 2 du décret du 2 octobre 1985 susvisé, l'article 2 du décret du 12 mars 1986 susvisé, l'article 2 du décret du 14 mars 1986 susvisé, l'article 2 du décret du 21 avril 1988 susvisé et l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1992 susvisé sont abrogés.

Art. 5. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1996.

Par le Premier ministre :

Alain JUPPE

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
François BAYROU

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean ARTHUIS

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,
Franck BOROTRA

Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,
Philippe VASSEUR

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Dominique PERBEN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement
Alain LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la recherche,
François D'AUBERT

Décret n° 2001-140 du 13 février 2001 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention

Recherche ; Finances et industrie ; Fonction publique et réforme de l'Etat - NOR : RECF0072499D - JO du 15-02-2001, pp. 2546-2547

Vu code de la propriété intellectuelle, not. art. L. 611-7, R. 611-12 et R. 611-14-1 ; L. n° 82-610 du 15-07-1982 mod., not. art. 15 et 23 ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., not. art. 20 ; L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Art. 1^{er}. – L'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle est modifié comme suit :

1. Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

« Il est calculé, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des redevances perçues chaque année au titre de l'invention par la personne publique après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné.

« Le complément de rémunération versé à chaque agent auteur d'une invention est égal à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base. »

2. Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel ou, le cas échéant, avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1. »

Art. 2. – La liste des corps et emplois à laquelle renvoie l'article R. 611-14-1 du même code est modifiée comme suit :

1. Les intitulés de rubriques « Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche », « Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et ministère du travail et des affaires sociales », « Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation », « Ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications » et « Ministère de l'équipement, des transports et du logement » sont remplacés respectivement par les intitulés suivants : « Education nationale, enseignement supérieur et recherche », « Enseignement supérieur, recherche et affaires sociales », « Agriculture, pêche et alimentation », « Industrie » et « Equipement, transports et logement ».

2. La rubrique « Education nationale, enseignement supérieur et recherche » est modifiée comme suit :

a) La liste des corps de fonctionnaires est complétée par les mentions suivantes :

« Ingénieurs principaux de physique nucléaire, ingénieurs de physique nucléaire, techniciens principaux de physique nucléaire, techniciens de physique nucléaire, techniciens d'atelier de physique nucléaire, techniciens d'études de physique nucléaire, préparateurs de physique nucléaire et prototypistes de physique nucléaire, régis par le décret n° 85-1462 du 30 décembre 1985 modifié.

« Chargés de mission de la recherche du Centre national de la recherche scientifique, régis par le décret n° 85-1461 du 30 décembre 1985 ; »

b) Au début de la liste des agents non titulaires, la référence au décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 est remplacée par la référence au décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 modifié.

c) La liste des agents non titulaires est complétée par les mentions suivantes :

« Chercheurs associés au Centre national de la recherche scientifique régis par le décret n° 69-894 du 26 septembre 1969 modifié.

« Agents contractuels hors catégorie, de catégorie exceptionnelle et de première catégorie régis par le règlement intérieur du 30 mars 1988 portant dispositions applicables aux agents contractuels du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts.

« Ingénieurs et spécialistes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale régis par le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié.

« Ingénieurs experts de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

« Agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et technologique en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. »

3. La rubrique « Industrie » est ainsi rédigée :

« Industrie »

« Corps de fonctionnaires »

« Corps des ingénieurs des mines régis par le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié.

« Ingénieurs de l'industrie et des mines régis par le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié.

« Professeurs, maîtres-assistants et assistants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines régis par le décret n° 69-444 du 14 mai 1969 modifié.

« Techniciens de laboratoire affectés dans les écoles nationales supérieures des mines et dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines et régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié.

« Ingénieurs du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications régis par le décret n° 67-715 du 16 août 1967.

« Fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois du groupe des écoles des télécommunications en vertu du 1° de l'article 36 du décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996.

« Agents non titulaires »

« Personnels chercheurs des écoles nationales supérieures des mines de Paris et Saint-Étienne régis par le décret n° 71-999 du 7 décembre 1971.

« Personnels enseignants, chercheurs et ingénieurs associés régis par le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié.

« Agents contractuels chargés de mission de classe exceptionnelle, agents contractuels chargés de mission de classe normale, agents contractuels hors catégorie et agents contractuels de 1^{re} catégorie régis par le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 modifié.

« Personnels contractuels de droit public du groupe des écoles des télécommunications recrutés en vertu du 2° de l'article 36 du décret 96-1177 du 27 décembre 1996 et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. »

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2001.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET

Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENF0501377D - JO du 29-09-2005, texte n° 40

Vu code de la propriété intellectuelle, not. art. L. 611-7, L. 611-12, R. 611-14-1 ; code de l'éducation, not. art. L. 123-5 et L. 612-7 ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., not. art. 20 ; L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; L. n° 2005-270 du 24-03-2005 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Art. 1^{er}. - L'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 611-14-1. - I. - Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics relevant des catégories définies dans l'annexe au présent article et qui sont les auteurs d'une invention mentionnée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire et par une prime au brevet d'invention.

II. - La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des redevances perçues chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné. La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.

Le montant versé à chaque agent auteur d'une invention est égal à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base.

La prime d'intéressement est versée annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

III. - La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche. Elle est pour chaque agent affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention.

Cette prime est versée en deux tranches. Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

IV. - Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la rémunération supplémentaire mentionnée au I ou, le cas échéant, avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est auteur de

l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1.

Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

V. - Lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention lui est versée, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent article.

Le cas échéant, la prime d'intéressement continue d'être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de l'invention, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite. En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement et la prime au brevet d'invention sont versées jusqu'au terme de l'année civile du décès. »

Art. 2. - La liste des catégories de fonctionnaires et agents publics annexée à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle est modifiée comme suit :

1° Sous la rubrique « Education nationale, enseignement supérieur et recherche », la liste des agents non titulaires est complétée par les mentions suivantes :

« - autres agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat ;

- agents recrutés dans les services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement supérieur en application de l'article L. 123-5 du code de l'éducation pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat ; »

2° Sous chacune des rubriques « Agriculture, pêche et alimentation », « Industrie » et « Equipement, transport et logement », la liste des agents non titulaires est complétée par la mention suivante :

« - autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat. »

3° Il est ajoutée une rubrique « Défense » ainsi rédigée :
« Défense.

Corps de fonctionnaires civils et militaires :

- ingénieurs de l'armement régis par le décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 modifié ;

- ingénieurs militaires des essences régis par le décret n° 76-802 du 19 août 1976 modifié ;
- praticiens des armées régis par le décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 ;
- ingénieurs des études et techniques régis par le décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié ;
- ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régis par le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié ;
- techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régis par le décret n° 89-749 du 18 octobre 1989 modifié ;
- techniciens du ministère de la défense régis par le décret n° 98-203 du 20 mars 1998 modifié.

Agents non titulaires :

- agents non titulaires de catégorie spéciale, hors catégorie et de catégorie A, régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié ;
- professeurs à occupation principale de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique régis par le décret n° 67-962 du 23 octobre 1967 ;
- personnels scientifiques des laboratoires et centres de recherche de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 73-311 du 14 mars 1973 modifié ;
- ingénieurs et spécialistes des laboratoires et centres de recherche de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 73-312 du 14 mars 1973 modifié ;
- agents non titulaires ingénieurs régis par le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense ;
- personnels enseignants de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 2000-497 du 5 juin 2000 ;
- personnels contractuels scientifiques, techniques et administratifs de recherche de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 2003-1006 du 21 octobre 2003 ;
- autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat. »

Art. 3. - La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2005.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur
et à la recherche,
François GOULARD

Arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention

Education nationale, enseignement supérieur et recherche -
NOR : MENF0501379A - JO du 29-09-2005, texte n° 47

Vu code de la propriété intellectuelle, not. art. R. 611-14-1 ;
D. n° 2005-1217 du 26-09-2005.

Art. 1^{er}. - Le montant de la prime au brevet d'invention prévue à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 3 000 euros.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2005.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur
et à la recherche,
François GOULARD

Arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1998, 7/10 SSR n° 183908, Syndicat général de la recherche agronomique CFDT

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Lecture du 8 avril 1998

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 29 novembre 1996 et 11 mars 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Syndicat général de la recherche agronomique CFDT (INRA) ; il demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics auteur d'une invention ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mlle Lagumina, auditeur,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, avocat du Syndicat général de la recherche agronomique CFDT,
- les conclusions de Mme Bergeal, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 : « Les comités techniques paritaires connaissent dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 13 et 14 du présent décret des questions et des projets de textes relatifs : 1°) aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ; 2°) aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ; 3°) aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ; 4°) aux règles statutaires ; 5°) à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ; 6°) aux problèmes d'hygiène et de sécurité ; 7°) aux critères de répartition des primes de rendement » ; que le décret attaqué n° 96-857 du 2 octobre 1996, modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'inventions, ne porte sur aucune des questions dont les comités techniques paritaires doivent connaître en application des dispositions précitées ; qu'en particulier et contrairement à ce que soutient le Syndicat général de la recherche agronomique CFDT (INRA), il n'a pas trait aux règles statutaires applicables aux fonctionnaires et agents qu'il concerne ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de consultation du comité technique paritaire doit être rejeté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle : « Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de

stipulation contractuelle le plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après : 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié, soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix 4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-12 du même code, tel que modifié par l'article 1^{er} du décret attaqué du 2 octobre 1996 : « 1. Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution, soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches. Toutefois, si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent public qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique. - 2. Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent » ;

Considérant que l'article 2 du décret attaqué du 2 octobre 1996 ajoute au code de la propriété intellectuelle un article R. 611-14-1, aux termes duquel : « I. Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent chapitre et qui sont les auteurs d'une invention visée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire.

II. Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement. Les sommes qui lui sont affectées sont égales à 25 % du produit hors taxes des redevances perçues au titre de l'invention, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire » ;

Considérant que, selon le Syndicat général de la recherche agronomique CFDT (INRA), l'article R. 611-14-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle porterait atteinte au principe d'égalité entre les agents publics en ce

qu'il exclut du bénéfice de ses dispositions les agents appartenant à des corps de catégorie C, alors même qu'ils concourraient à la réalisation d'inventions ;

Mais considérant qu'il n'est établi, ni même allégué que d'autres fonctionnaires ou agents que ceux qui sont régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée à l'article R. 611-14-1 nouveau seraient au nombre de ceux qui ont dans leurs attributions une mission inventive ou auxquels des études et recherches sont explicitement confiées, au sens de l'article R. 611-12, précité ; que les inventions éventuellement faites par des fonctionnaires ou agents, de toutes catégories, y compris la catégorie C, qui ne sont pas visés par cet article, seraient de toute manière leur propriété en vertu du 2 du même article, pris pour l'application des 2 et 5 de l'article L. 611-7 ;

Considérant que le moyen tiré de l'atteinte qui serait portée au principe d'égalité de traitement entre agents publics par le décret attaqué est, en tout état de cause, inopérant, dès lors que ce décret se borne à faire application aux fonctionnaires et agents publics de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que le III de l'article R. 611-14-1 ajouté à ce code par le décret attaqué précise que dans le cas où plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, les sommes affectées à la prime d'intéressement sont réparties selon l'importance de la contribution de chaque agent à l'invention ; que le moyen tiré de ce que le décret attaqué ne comporterait aucune « clef » pour cette répartition, manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Syndicat général de la recherche agronomique CFDT n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué du 2 octobre 1996 ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. - La requête du Syndicat général de la recherche agronomique CFDT (INRA) est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Syndicat général de la recherche agronomique CFDT (INRA), au Premier ministre et au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Intéressement des créateurs de logiciels, d'obtentions végétales ou de travaux valorisés

Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifié¹ relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés

Education nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENN9602421D - JO du 03-10-1996

Vu code de la propriété intellectuelle, not. art. L. 113-9 et L. 623-1 à L. 623-35 ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., not. art. 20 ; L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; avis du Conseil d'Etat (section des finances).

Art. 1^{er} (modifié par le décret n° 2005-1218 du 26 septembre 2005). - Les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics relevant des catégories définies dans l'annexe au présent décret et qui ont directement participé, soit lors de l'exécution de missions de création ou de découverte correspondant à leurs fonctions effectives, soit à l'occasion d'études et de recherches qui leur avaient été explicitement confiées, à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale relevant du régime de protection institué par les dispositions du chapitre III du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle ou à des travaux valorisés bénéficient d'une prime d'intéressement aux produits tirés, par la personne publique, de ces créations, découvertes et travaux.

Lorsque la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de la création, de la découverte ou des travaux, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent en disposer librement, dans les conditions prévues par une convention conclue avec ladite personne publique.

Art. 2. - Sont considérés comme des travaux valorisés pour l'application du présent décret les travaux de recherche ayant conduit à un produit ou à un procédé original qui ne relève pas de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention ou sur les obtentions végétales et qui donne lieu à une exploitation commerciale.

Art. 3 (modifié par le décret n° 2001-141 du 13 février 2001). - Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

Il est calculé sur une base constituée de la somme hors taxes des produits tirés de la création, de la découverte ou des travaux valorisés perçus chaque année par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution de l'agent intéressé à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés.

Le complément de rémunération versé à chaque agent qui a participé directement à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés est égal à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base.

¹ Modifié par les décrets n° 97-844 du 10-09-1997, n° 2001-141 du 13-02-2001 (JO du 15-02-2001) et n° 2005-1218 du 26-09-2005 (JO du 29-09-2005).

Art. 4 (modifié par le décret n° 2001-141 du 13 février 2001). – Lorsque plusieurs agents ont contribué directement à une même création ou découverte, ou ont participé directement aux mêmes travaux valorisés, la contribution respective de chacun d'eux, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel ou, le cas échéant avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est à l'origine de la création, de la découverte ou des travaux valorisés précités, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1.

Si la création, la découverte ou les travaux valorisés sont le résultat d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques différentes, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

Art. 5. – Lorsque la création, la découverte ou les travaux ont été réalisés par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de l'intéressement est versée à l'intéressé, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent décret.

Le cas échéant, elle continue à être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement est versée jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle il est décédé.

Art. 6. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1996.

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
François BAYROU

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean ARTHUIS

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,
Franck BOROTRA

Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,
Philippe VASSEUR

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Dominique PERBEN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Alain LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la recherche,
François d'AUBERT

ANNEXE

(modifiée par les décrets n° 97-844 du 10 septembre 1997,
n° 2001-141 du 13 février 2001 et n° 2005-1218 du
26 septembre 2005)

Education nationale, enseignement supérieur et recherche

Corps de fonctionnaires :

- chercheurs, ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens de la recherche régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié ;
- enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié et enseignants-chercheurs appartenant à des corps propres dont la liste figure en annexe dudit décret ;
- ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié ;
- ingénieurs principaux de physique nucléaire, ingénieurs de physique nucléaire, techniciens principaux de physique nucléaire, techniciens d'atelier de physique nucléaire, techniciens d'études de physique nucléaire, préparateurs de physique nucléaire et prototypistes de physique nucléaire, régis par le décret n° 85-1462 du 30 décembre 1985 modifié ;
- chargés de mission de la recherche du Centre national de la recherche scientifique, régis par le décret n° 85-1461 du 30 décembre 1985.

Agents non titulaires :

- chercheurs régis par le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 modifié ;
- ingénieurs et spécialistes régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié ;
- attachés scientifiques et contractuels régis par le décret n° 80-479 du 27 juin 1980 ;
- professeurs et maîtres de conférences associés relevant de l'article 54, alinéa 2, de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 85-1223 du 22 novembre 1985 ;
- allocataires de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985, modifié par le décret n° 92-339 du 30 mars 1992 ;
- moniteurs et allocataires-moniteurs-normaliens régis par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 modifié ;
- moniteurs en pharmacie régis par le décret n° 92-1229 du 19 novembre 1992 modifié ;

- attachés temporaires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié ;
- chercheurs associés au Centre national de la recherche scientifique, régis par le décret n° 69-894 du 26 septembre 1969 modifié ;
- agents contractuels hors catégorie, de catégorie exceptionnelle et de première catégorie régis par le règlement intérieur du 30 mars 1988 portant dispositions applicables aux agents contractuels du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ;
- ingénieurs et spécialistes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale régis par le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié ;
- ingénieurs-experts de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;
- agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et technologique en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;
- autres agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat ;
- agents recrutés dans les services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement supérieur en application de l'article L. 123-5 du code de l'éducation pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

Enseignement supérieur, recherche et affaires sociales

Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié.

Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires régis par le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié.

Professeurs du 1^{er} et du 2^e grade de chirurgien dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitement dentaire régis par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié.

Agriculture, pêche et alimentation

Corps de fonctionnaires :

- ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts régis par le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 modifié ;
- ingénieurs d'agronomie régis par le décret n° 65-427 du 4 juin 1965 modifié ;

- ingénieurs des travaux des eaux et forêts régis par le décret n° 70-128 du 14 février 1970 modifié ;
- ingénieurs des travaux ruraux régis par le décret n° 65-688 du 10 août 1965 modifié ;
- ingénieurs des travaux agricoles régis par le décret n° 65-690 du 10 août 1965 modifié ;
- vétérinaires inspecteurs régis par le décret n° 62-1439 du 26 novembre 1962 modifié ;
- personnels scientifiques du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires régis par le décret n° 64-642 du 29 juin 1964 modifié ;
- enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre chargé de l'agriculture régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 ;
- ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens régis par le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 ;
- techniciens des services du ministre chargé de l'agriculture régis par le décret n° 96-501 du 7 juin 1996.

Agents non titulaires :

- personnels associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture régis par le décret n° 95-621 du 6 mai 1995 ;
- assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture régis par le décret n° 91-374 du 16 avril 1991 ;
- autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

Industrie

Corps de fonctionnaires :

- corps des ingénieurs des mines régis par le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié ;
- ingénieurs de l'industrie et des mines régis par le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié ;
- professeurs, maîtres-assistants et assistants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines régis par le décret n° 69-444 du 14 mai 1969 modifié ;
- techniciens de laboratoire affectés dans les écoles nationales supérieures des mines et dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines et régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié ;
- ingénieurs du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications régis par le décret n° 67-715 du 16 août 1967 ;
- fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois du groupe des écoles des télécommunications en vertu du 1^o de l'article 36 du décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996.

Agents non titulaires :

- personnels chercheurs des écoles nationales supérieures des mines de Paris et Saint-Étienne régis par le décret n° 71-999 du 7 décembre 1971 ;
- personnels enseignants, chercheurs et ingénieurs associés régis par le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié ;
- agents contractuels chargés de mission de classe exceptionnelle, agents contractuels chargés de mission de classe normale, agents contractuels hors catégorie et agents contractuels de 1^{re} catégorie régis par le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 modifié ;
- personnels contractuels de droit public du groupe des écoles des télécommunications, recrutés en vertu du 2° de l'article 36 du décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;
- autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

*Équipement, transport et logement***Corps de fonctionnaires :**

- ingénieurs des ponts et chaussées régis par le décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié ;
- chargés de recherche et directeurs de recherche régis par le décret n° 94-943 du 28 octobre 1994 ;
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat régis par le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 modifié ;
- ingénieurs géographes régis par le décret n° 65-793 du 16 septembre 1965, modifié par le décret n° 90-160 du 16 février 1990 ;
- ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat régis par le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié ;
- ingénieurs de l'aviation civile régis par le décret n° 71-234 du 30 mars 1971 modifié ;
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile régis par le décret n° 71-907 du 8 novembre 1971 modifié ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne régis par le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne régis par le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991, modifié par le décret n° 94-278 du 11 avril 1994 ;
- ingénieurs de la météorologie régis par le décret n° 63-1376 du 24 décembre 1963 modifié ;
- ingénieurs des travaux de la météorologie régis par le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié.

Agents non titulaires :

- personnels non titulaires du niveau de la catégorie A régis par les dispositions suivantes :

- décision du 18 mars 1992 du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et du ministre délégué au budget ;
- règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement ;
- règlement intérieur du 30 octobre 1969 modifié relatif aux personnels non titulaires employés au service d'études techniques des routes et autoroutes ;
- arrêté du 10 juillet 1968 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels techniques et administratifs du ministère de l'équipement et du logement chargés d'études de haut niveau au service des affaires économiques et internationales et au service d'études techniques des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 27 mars 1973 relatif au même objet ;
- décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées, modifié par les décrets n° 68-313 du 1^{er} avril 1968 et n° 75-1355 du 18 décembre 1975 relatifs au même objet ;
- décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ;
- règlement intérieur du 4 juin 1970 relatif aux personnels non titulaires employés par la direction régionale de l'équipement de l'Île-de-France ;
- autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

*Défense***Corps de fonctionnaires civils et militaires :**

- ingénieurs de l'armement régis par le décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 modifié ;
- ingénieurs militaires des essences régis par le décret n° 76-802 du 19 août 1976 modifié ;
- praticiens des armées régis par le décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 ;
- ingénieurs des études et techniques régis par le décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié ;
- ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régis par le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié ;
- techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régis par le décret n° 89-749 du 18 octobre 1989 modifié ;
- techniciens du ministère de la défense régis par le décret n° 98-203 du 20 mars 1998 modifié ;

Agents non titulaires :

- agents non titulaires de catégorie spéciale, hors catégorie et de catégorie A, régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié ;
- professeurs à occupation principale de l'École nationale supérieure de l'aéronautique régis par le décret n° 67-962 du 23 octobre 1967 ;
- personnels scientifiques des laboratoires et centres de recherche de l'École polytechnique régis par le décret n° 73-311 du 14 mars 1973 modifié ;
- ingénieurs et spécialistes des laboratoires et centres de recherche de l'École polytechnique régis par le décret n° 73-312 du 14 mars 1973 modifié ;
- agents non titulaires ingénieurs régis par le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur

contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense ;

- personnels enseignants de l'École polytechnique régis par le décret n° 2000-497 du 5 juin 2000 ;
- personnels contractuels scientifiques, techniques et administratifs de recherche de l'École polytechnique régis par le décret n° 2003-1006 du 21 octobre 2003 ;
- autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

Modalités de répartition et de versement de l'intéressement par le CNRS

Décision du directeur général du CNRS n° 010092DR16 du 17 juillet 2001 définissant les conditions et les modalités de versement des avances au profit des inventeurs ou auteurs de logiciels, d'obtention végétale ou de travaux valorisés

Délégation Paris Michel-Ange

Vu D. n° 62-1587 du 29-12-1962 ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 84-155 du 01-03-1984 ; D. n° 96-857 du 02-10-1996 ; D. n° 96-858 du 02-10-1996 mod. ; D. du 31-08-2000 ; D. n° 2001-140 du 13-02-2001 ; D. n° 2001-141 du 13-02-2001.

Art. 1^{er}. - Dans les conditions et modalités définies ci-après, sera consentie une avance relative à la rémunération complémentaire prévue au profit des inventeurs ou auteurs de logiciels, d'obtention végétale ou de travaux valorisés. Cette avance sera calculée à partir du produit des redevances perçues au titre de leurs invention, création, découverte ou travaux valorisés.

1.1. - Périodicité du versement de l'avance

Le versement de l'avance sera effectué une fois par année, à compter du mois de septembre.

1.2. - Conditions de versement de l'avance

Le versement de l'avance est conditionné par l'encaissement préalable de redevances.

L'avance est consentie aux seuls agents qui en feront la demande expresse.

La demande de versement d'une avance pour une année n devra être adressée au service financier et comptable de la délégation Paris Michel-Ange avant le 31 août de l'année n.

Pour un agent, le cumul des avances, calculé selon les modalités définies ci-après, doit, pour être effectivement versé, dépasser un seuil fixé à 100 000 F pour l'année 2001 et à 15 000 € pour les années ultérieures.

1.3. - Modalités de détermination de l'avance

Pour une invention, le montant de l'avance pour une année n est calculé à partir des éléments suivants :

- un pourcentage A = pourcentage permettant la couverture de l'estimation des prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires et des frais directs éventuels à venir, arrêté soit à 80 % pour un agent relevant du régime spécial des fonctionnaires de la sécurité sociale, soit à 70 % pour un agent relevant du régime général de la sécurité sociale ;
- une base B = redevances perçues - part éventuelle ANVAR - part éventuelle accordée au partenaire au-delà de la norme de 15 % - (frais directs année n + frais directs des années antérieures non déduits) ;
- un seuil S = montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D déterminé en fonction de sa valeur au 1^{er} septembre de l'année n ;
- un pourcentage P = pourcentage spécifique de redevances attribué à chaque inventeur selon la répartition convenue entre les inventeurs sur une base de 100 %.

Pour un complément de rémunération inférieur ou égal au seuil S, la formule de calcul est fixée comme suit :

$$\text{Avance} = A \times [B \times 50 \% \times P]$$

Pour un complément de rémunération supérieur au seuil S, la formule de calcul est arrêtée ainsi :

$$\text{Avance} = A \times [S + (B - 2S/P) \times 25 \% \times P]$$

(2S/P correspond à la fraction de la base qui détermine une rémunération égale à S pour un taux d'intéressement de 50 %).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 17 juillet 2001.

La directrice générale,
Geneviève BERGER

Décision du directeur général du CNRS n° 020008DR16 du 30 mai 2002 portant sur la répartition d'une fraction des redevances liées à la valorisation entre le laboratoire à l'origine de l'invention, le CNRS et les éventuelles cotutelles de l'unité

Délégation Paris Michel-Ange

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 84-155 du 01-03-1984 ; D. n° 96-857 du 02-10-1996 mod. ; D. n° 96-858 du 02-10-1996 mod. ; D. du 31-08-2000 ; D. n° 2001-140 du 13-02-2001 ; dans l'attente des conclusions de la concertation avec les organismes partenaires.

Art. 1^{er}. - La présente décision a pour but de fixer les conditions et les modalités d'affectation et de répartition des redevances issues de l'exploitation des inventions, des logiciels, des obtentions végétales ou des travaux valorisés, et d'une manière générale de l'exploitation des résultats issus des travaux de recherche effectués dans les unités propres ou associées du CNRS lorsque ce dernier a qualité d'organisme valorisateur. La part revenant aux inventeurs étant déterminée par le décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifié et par l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, cette décision concerne uniquement la répartition entre le laboratoire à l'origine de l'invention, le CNRS et les éventuelles cotutelles de l'unité.

Art. 2. - La part du produit des redevances revenant aux bénéficiaires visés à la dernière phrase de l'article 1^{er} ci-dessus est calculée en déduisant des redevances brutes, d'une part les frais directs et les remboursements des aides à l'innovation perçues de l'ANVAR ou des organismes similaires, conformément aux articles 2-II et 3 des décrets n° 96-857 et n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifiés, et d'autre part les rémunérations versées aux inventeurs.

Art. 3. - Sur les bases définies à l'article 2 ci-dessus, la répartition entre les bénéficiaires est la suivante :

3-1. - en ce qui concerne les unités propres telles que définies dans le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié :

	Inventions visées par les décrets n° 96-857 et n° 2001-140	Inventions visées par le décret n° 96-858 modifié
Part unité(s)	50 %	50 %
Part CNRS	50 %	50 %

3-2. - en ce qui concerne les unités associées telles que définies par le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié :

	Inventions visées par les décrets n° 96-857 et n° 2001-140	Inventions visées par le décret n° 96-858 modifié
Part unité(s)	50 %	50 %
Prélèvement au titre d'organismes valorisateurs	20 %	20 %
Part tutelles	30 %	30 %

La répartition entre les tutelles, c'est-à-dire entre le CNRS et chacune des autres cotutelles de l'unité, est faite à parts égales.

3-3. - un plafond par exercice et par dossier valorisé pourra éventuellement être appliqué à la part revenant à chaque unité.

Dans cette hypothèse la somme résiduelle résultant de l'application de ce plafond est répartie à parts égales entre les tutelles de l'unité.

Art. 4. - Outre le CNRS, sont considérés comme tutelles par la présente décision et notamment à l'article 3, les établissements publics copropriétaires de l'invention, du logiciel, de l'obtention végétale ou des travaux valorisés.

Art. 5. - En cas de suppression de l'unité, la part correspondante des redevances encaissées postérieurement à cette suppression reste acquise au CNRS ou, en cas d'UMR, est partagée entre les cotutelles. Toutefois, lorsque cette suppression correspond à une restructuration de l'unité bénéficiaire, et dès lors que la contractualisation permet d'établir une filiation directe de l'ancienne unité avec la ou les unité(s) issue(s) de cette restructuration, la part correspondante des redevances est versée à cette ou cesdites unité(s).

Art. 6. - La part de redevances revenant aux unités est mise à disposition de celles-ci par la procédure de notification des crédits.

Celle revenant aux cotutelles est mandatée par le délégué de Paris Michel-Ange, et payée par l'agent comptable secondaire de cette délégation.

Les notifications de crédits aux unités et les versements aux cotutelles sont effectués annuellement, après liquidation de l'intéressement dû aux inventeurs.

Art. 7. - Dans un souci de simplification et de réduction des coûts administratifs, aucune notification aux unités et aucun versement aux cotutelles inférieur à un seuil fixé à 150 euros ne seront effectués, les sommes correspondantes restant acquises au CNRS dans le cadre de la part lui revenant.

Art. 8. - La présente décision abroge les dispositions antérieures et sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 30 mai 2002.

Pour la directrice générale et par délégation :
Le secrétaire général,
Jacques BERNARD

Décision du directeur général du CNRS n° 030017DR16 du 21 février 2003 précisant les formules de calcul du complément de rémunération dû au titre de l'intéressement à verser au profit d'un inventeur ou auteur de logiciel

Délégation Paris Michel-Ange

Vu D. n° 62-1587 du 29-12-1962 ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 84-155 du 01-03-1984 mod. ; D. n° 96-857 du 02-10-1996 ; D. n° 96-858 du 02-10-1996 mod. ; D. du 31-08-2000 ; D. n° 2001-140 du 13-02-2001.

Art. 1^{er}. - Pour chaque invention, le complément de rémunération brute annuelle dû au titre de l'intéressement qui est à verser au profit des inventeurs, des auteurs de logiciels ou d'obtention végétale ou de travaux valorisés se détermine à partir des éléments suivants :

- une base B = redevances perçues l'année n moins remboursements des aides ANVAR non déduits à cette date moins (frais directs de l'année n + frais directs des années antérieures non déduits) ;
- un seuil S = montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D déterminé en fonction de sa valeur au 31 décembre de l'année n ;

- un pourcentage P = pourcentage spécifique de redevances attribué à chaque inventeur selon la répartition convenue entre les inventeurs sur une base de 100 %.

Pour un complément de rémunération inférieur ou égal au seuil S, la formule de calcul est fixée comme suit :

$$\text{rémunération brute annuelle} = B \times 0,5 \times P$$

Pour un complément de rémunération supérieur au seuil S, la formule de calcul devient :

$$\text{rémunération brute annuelle} = S + (B - 2S/P) \times 0,25 \times P$$

[En effet, la part y de la base B qui génère, à partir d'un taux d'intéressement de 50 %, une rémunération égale au seuil S se formule ainsi :

$$y \times 0,5 \times P = S \text{ d'où } y = 2S/P$$

d'où la fraction de la base B sur laquelle doit s'appliquer le taux d'intéressement de 25 % s'exprime par :

$$B - y = B - 2S/P$$

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 21 février 2003.

La directrice générale,
Geneviève BERGER

VI. Valorisation au sein des établissements d'enseignement supérieur

Missions de l'enseignement supérieur

Articles L. 123-3, 123-5 et L. 711-1 du code de l'éducation

Art. L. 123-3. - Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

1. La formation initiale et continue ;
2. La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
3. La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
4. La coopération internationale.

Art. L. 123-5. - Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Les conditions dans lesquelles les établissements qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à

leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.

Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Art. L. 711-1. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont confiées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article L. 242-1.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée

par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements

peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

Prise de participation ou création de filiales

Décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales

Education nationale - NOR : MENS0003040D - JO du 27-12-2000, pp. 20667-20668

Vu code civil ; code de commerce ; code de l'éducation ; O. n° 59-2 du 02-01-1959 mod., not. art. 5 ; D. n° 80-900 du 17-11-1980 mod. ; D. n° 94-39 du 14-01-1994 mod. ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15-05-2000 ; Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

Art. 1^{er}. - Dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé.

Lorsqu'un établissement détient plus de la moitié des actions ou des parts sociales de la personne morale mentionnée à l'alinéa précédent, celle-ci peut être dénommée filiale de cet établissement.

Art. 2. - Le conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ou l'organe en tenant lieu, délibère sur toute prise de participation ou création de filiale.

Cette délibération est soumise à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Art. 3. - La délibération du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu et ses annexes, dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, sont transmises à ces deux ministres. Chacun des ministres destinataires en accuse réception.

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de sa réception par les ministres, la délibération est réputée approuvée, sauf si l'un des ministres fait connaître, pendant ce délai, son opposition.

Lorsque le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé du budget demande, par écrit, des informations ou documents complémentaires, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces informations ou documents pour faire connaître, le cas échéant, son opposition.

Art. 4. - Après approbation de la délibération mentionnée à l'article 3, une convention est conclue entre l'établissement et la personne morale mentionnée à l'article 1^{er}. Elle est approuvée par le conseil d'administration de l'établissement ou l'organe en tenant lieu.

Cette convention précise notamment :

- les apports de toute nature effectués par l'établissement dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;
- la mise à disposition, la délégation ou le détachement éventuels de personnels de l'établissement ;
- le cas échéant, les locaux mis par l'établissement à la disposition de la personne morale mentionnée à l'article 1^{er} dans les conditions fixées par le décret du 17 novembre 1980 susvisé.

Art. 5. - Dans la limite des ressources définies au sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation et par dérogation au premier alinéa de l'article 40 du décret du 14 janvier 1994 susvisé, l'établissement peut, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé du budget, ouvrir un compte courant d'associé auprès de sa filiale ou de la personne morale dans laquelle il détient une participation. Le conseil d'administration de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, délibère sur toutes les décisions relatives à ce compte courant d'associé.

Art. 6. - Le conseil d'administration de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, désigne une ou plusieurs personnes physiques pour représenter l'établissement au sein des organes dirigeants de chacune des personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}.

Ce ou ces représentants adressent chaque année à l'établissement un rapport sur l'activité et la gestion de cette personne morale, qui précise notamment les conditions dans lesquelles sont exécutées les obligations prévues par la convention mentionnée à l'article 4 et auquel est annexé, s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement, ou de l'organe en tenant lieu. Le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent se faire communiquer ce rapport.

Le ou les représentants de l'établissement informent le conseil d'administration de celui-ci, ou l'organe en tenant lieu, de toutes les modifications affectant la situation juridique ou financière de la personne morale.

Art. 7. - Aucune prise de participation ou création de filiale ne peut avoir lieu si le budget de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est soumis à approbation, en application des articles 24 et 26 du décret du 14 janvier 1994 précité, ou si l'établissement se trouve dans une des situations de déséquilibre ou de déficit mentionnées à l'article 42 du même décret.

Art. 8. - Le décret n° 85-1298 du 4 décembre 1985 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales est abrogé.

Dans les textes réglementaires où il est fait référence au décret n° 85-1298 du 4 décembre 1985, la référence au présent décret lui est substituée.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY

Arrêté du 26 décembre 2000 pris en application de l'article 3 du décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales

Education nationale ; Economie, finances et industrie - NOR : MENS0003041A - JO du 27-12-2000, p. 20669

Vu code de l'éducation, not. art. L. 711-1 et L. 719-5 ; D. n° 2000-1264 du 26-12-2000, not. art. 3 et 4 ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15-05-2000.

Art. 1^{er}. - Les délibérations des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relatives aux prises de participations dans des sociétés ou des groupements de droit privé et aux créations de filiales sont soumises à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

A cet effet, la délibération du conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ou de l'organe en tenant lieu, est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé du budget, accompagnée des annexes suivantes :

Les statuts ou la convention régissant la filiale, la société ou le groupement de droit privé dans lequel l'établissement prend une participation ou, le cas échéant, les projets de statuts ou de convention ;

Une étude sur les perspectives d'activités et de développement de la société ou du groupement, accompagnée de ses comptes prévisionnels sur trois exercices et du plan de financement correspondant. En outre, dans l'hypothèse où la société ou le groupement est constitué depuis plus d'un an, les comptes des derniers exercices doivent également être communiqués ;

L'état prévisionnel des effectifs de la société ou du groupement précisant les fonctions et la rémunération de ces personnels. Dans le cas où la société ou le groupement est constitué depuis plus d'un an, l'état de ses effectifs doit également être communiqué ;

L'identité, l'engagement écrit, le montant et l'évolution prévisionnelle sur trois ans des participations des autres personnes physiques ou morales détenant des actions, des parts sociales ou des droits dans la société ou le groupement concerné, complétés, le cas échéant, par la délibération de leur instance délibérante ;

Les comptes financiers des trois derniers exercices de l'établissement accompagnés d'un compte rendu financier des activités dégageant les ressources finançant la création de la filiale ou la prise de participation ainsi que des engagements restant à courir sur ces ressources. Ce compte rendu peut être obtenu à partir d'un suivi en comptabilité distincte de ces activités ;

Le projet de convention mentionnée à l'article 4 du décret du 26 décembre 2000 susvisé.

Ce projet doit préciser notamment les apports financiers, en nature ou en industrie de l'établissement, la mise à disposition, la délégation ou le détachement éventuels de personnels de l'établissement et, le cas échéant, les locaux mis à disposition par l'établissement, les règles de propriété intellectuelle régissant les relations entre l'établissement et la société ou le groupement de droit privé. En outre, ce projet de convention doit comporter l'état financier des moyens de toute nature mis à disposition par l'établissement.

Art. 2. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget accusent réception de la délibération du conseil d'administration de l'établissement, accompagnée des annexes mentionnées à l'article précédent.

Art. 3. - La directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et la directrice de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC)

Articles L. 714-1, L. 714-2 et L. 719-5 du code de l'éducation

Art. L. 714-1. - Des services communs internes aux universités peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

- 1° L'organisation des bibliothèques et des centres de documentation ;
- 2° Le développement de la formation permanente ;
- 3° L'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ;
- 4° L'exploitation d'activités industrielles et commerciales.

Art. L. 714-2. - La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration.

Des décrets peuvent préciser les modalités de création et de gestion des services communs.

Art. L. 719-5. - Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à approbation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 719-4 et du présent article ainsi que le régime financier des services d'activités industrielles et commerciales créés en application des articles L. 711-1 et L. 714-1 et les règles applicables à leurs budgets annexes.

Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Economie, finances et industrie ; Education nationale et recherche - NOR : MENS0200397D - JO du 21-04-2002, p. 7142

Vu code de l'éducation, not. art. L. 123-5, L. 711-1, L. 711-7, L. 714-1, L. 714-2, L. 719-5 et L. 951-2 ; D. n° 85-1118 du 18-10-1985 ; D. n° 94-39 du 14-01-1994 mod. ; D. n° 2000-893 du 13-09-2000 ; avis du CNESER du 21-01-2002.

TITRE I^{er}

LES SERVICES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES UNIVERSITES

Art. 1^{er}. - Le présent titre fixe les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service commun chargé d'assurer, au sein de chaque université, l'exploitation de ses activités industrielles et commerciales.

Le service commun régi par le présent décret est dénommé « service d'activités industrielles et commerciales ».

Art. 2. - Le service commun est chargé de gérer toutes les activités industrielles et commerciales de l'université qui ne sont pas assurées par une société ou un groupe-ment, et notamment de :

- négocier et assurer l'exécution des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier les contrats d'essais, de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers ;
- valoriser et exploiter les brevets, les licences, les droits de propriété intellectuelle ou industrielle et les travaux de recherche ;
- mettre à la disposition des créateurs d'entreprises ou des jeunes entreprises des locaux, matériels et moyens dans les conditions fixées par le décret du 13 septembre 2000 susvisé ;
- gérer des activités d'édition ;
- gérer les baux et locations commerciales ;
- gérer les autres activités commerciales de l'université.

Ce service propose également au président de l'université, dans le cadre de ses relations avec le monde économique et industriel, une politique de développement. A cet effet, il élabore un projet de tarification des prestations à caractère industriel et commercial.

Ce service ne peut être chargé des activités de formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé.

Art. 3. - Le service d'activités industrielles et commerciales est créé par délibération du conseil d'administration

de l'université, conformément à l'article L. 711-7 du code de l'éducation susvisé.

Les statuts de ce service sont adoptés par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des membres composant le conseil. Ils définissent notamment la durée du mandat du directeur ainsi que la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du conseil du service lorsque celui-ci est créé.

Art. 4. - Le service est dirigé par un directeur. Le directeur peut être assisté, le cas échéant, d'un conseil.

Art. 5. - Le directeur du service est nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration. Sous l'autorité du président de l'université, le directeur administre le service.

Dans ce cadre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- il a autorité sur les personnels affectés dans le service ;
- il prépare le projet de budget annexe du service, ses modifications et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- il établit un rapport annuel sur la politique industrielle et commerciale de l'université, qui est présenté au conseil d'administration.

Pour l'exécution du budget annexe du service, le président de l'université peut désigner, comme ordonnateur secondaire, le directeur de ce service ou lui déléguer sa signature.

Art. 6. - Pour l'exercice des missions et des activités dévolues au service, l'université dote ce service d'un budget annexe au budget de l'université et de moyens en personnels, locaux, crédits et équipements.

TITRE II

LES SERVICES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES COMMUNES A PLUSIEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Art. 7. - En application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation susvisé, il peut être créé un service commun à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, chargé d'assurer l'exploitation d'activités industrielles et commerciales, lorsque ces établissements n'ont pas confié l'exploitation de celles-ci à leurs propres services d'activités industrielles et commerciales.

Ce service ne peut être chargé des activités de formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé.

Art. 8. - Le service d'activités industrielles et commerciales commun à plusieurs établissements est créé par délibération du conseil d'administration de chaque établissement concerné, conformément à l'article L. 714-2 du code de l'éducation susvisé.

La décision de création de ce service est soumise à la conclusion préalable, par les établissements, d'une convention à durée limitée, tacitement renouvelable. La convention, soumise pour approbation au conseil

d'administration de chaque établissement, précise notamment les activités confiées par les établissements au service, l'établissement de rattachement du service, la contribution de chaque établissement au fonctionnement du service et les modalités de répartition du résultat de ce service entre les établissements participants.

Art. 9. - Le service est dirigé par un directeur. Le directeur peut être assisté, le cas échéant, d'un conseil.

Les conditions de désignation du directeur, les modalités de fonctionnement du service, la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du conseil du service, lorsque celui-ci est créé, sont définies par la convention mentionnée à l'article 8 du présent décret.

Art. 10. - Le directeur exerce notamment les compétences suivantes :

- il a autorité sur les personnels affectés dans le service ;
- il prépare le projet de budget annexe du service, ses modifications. Il rend compte de son exécution aux conseils d'administration ;
- il établit un rapport annuel sur la politique industrielle et commerciale du service, qui est présenté aux conseils d'administration.

Pour l'exécution du budget annexe du service, le président ou directeur de l'établissement de rattachement peut désigner comme ordonnateur secondaire le directeur de ce service ou lui déléguer sa signature.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 12. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2002.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY

Arrêt du Conseil d'Etat du 5 septembre 2001, 4/6 SSR n° 225473, Guiavarc'h

Conseil d'Etat statuant au contentieux

**REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM
DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 septembre 2000 présentée par M. Gweltaz GUIAVARC'H, demeurant 19, boulevard de Courcelles à Paris (75008) ; M. GUIAVARC'H demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité du 27 mars 1957 modifié et notamment ses articles 81, 82 et 87 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Picard, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Roul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 19-1 de la loi du 15 juillet 1982, ajouté par le 4° de l'article 1^{er} de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche : « *Dans le cadre des objectifs définis à l'article 14, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de services, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, complété par l'article 2 de la loi précitée du 12 juillet 1999 et codifié à l'article L. 123-5 du code de l'éducation : « *Les conditions dans lesquelles les établissements qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts* » ; que, dans ces deux cas, la loi du 12 juillet 1999 a prévu qu'en vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ces établissements publics peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 2000 pris pour l'application des dispositions législatives précitées : « *En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres hospitaliers universitaires ainsi que les filiales de ces établissements ou les sociétés ou groupements auxquels ils participent lorsque leurs statuts les y autorisent peuvent fournir des prestations de services à des créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises.*

Ces prestations de services revêtent les formes suivantes :

- la mise à disposition de locaux, de matériels et d'équipements ;
- la prise en charge ou la réalisation d'études de développement, de faisabilité technique, industrielle, commerciale, juridique et financière ;
- et toute autre prestation de services nécessaire à la création et au développement de l'entreprise » ;

Sur les moyens tirés de la violation du droit communautaire :

Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées que le législateur a expressément entendu donner aux établissements publics de l'enseignement supérieur et aux établissements publics scientifiques et technologiques la possibilité d'assurer des prestations de service en vue de valoriser les résultats de la recherche, sans leur donner aucun droit exclusif ; que ni le principe d'égalité de traitement, ni les articles 81 CE, 82 CE et 87 CE (articles 85, 86 et 92 anciens) n'interdisent à une personne publique, en raison de sa nature, d'assurer des prestations de services sur un marché ; qu'il résulte des dispositions de l'article 1654 du code général des impôts que les établissements publics administratifs, lorsqu'ils exercent une activité susceptible d'entrer en concurrence avec celle d'entreprises privées sont tenus à des obligations fiscales comparables à celles auxquelles sont soumises ces entreprises privées ; que si des différences existent entre les conditions de fonctionnement des établissements publics administratifs et des opérateurs privés sur un marché, notamment en ce qui concerne le droit du travail et de la sécurité sociale, celles-ci n'ont ni pour objet, ni pour effet de placer les établissements publics administratifs dans une situation nécessairement plus avantageuse que celle dans laquelle se trouvent les autres opérateurs privés et qui leur permettrait de fausser le jeu de la concurrence sur un marché ; que, par suite, les dispositions législatives précitées, en ce qu'elles prévoient que les établissements publics en cause peuvent, en vue de valoriser les résultats de leurs travaux de recherche, fournir ou prendre en charge des prestations de service au bénéfice de créateurs d'entreprise ou de jeunes entreprises, ne sont pas incompatibles avec les stipulations des articles précités du traité du 25 mars 1957 ;

Considérant que si M. GUIAVARC'H soutient que les dispositions permettant aux établissements publics concernés de fournir des prestations de services méconnaissent les stipulations de l'article 87 CE (article 92 ancien), ces règles prohibant les aides d'Etat ne créent pas pour les

particuliers de droits dont ceux-ci puissent se prévaloir devant une juridiction nationale ;

Considérant que les dispositions législatives précitées n'étant pas incompatibles avec les stipulations des articles 81 CE et 82 CE (articles 85 et 86 anciens), le requérant n'est pas fondé à soutenir que les auteurs du décret attaqué ne pouvaient exercer la compétence réglementaire qu'ils tenaient des articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 juillet 1999 pour fixer leurs conditions d'application et définir en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de conventions entre établissements publics et entreprises privées, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération de ces établissements ;

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en précisant le contenu des conventions dans le cadre desquelles la fourniture de prestations de services serait assurée par les établissements publics d'enseignement et de recherche en vue de la valorisation des résultats de leurs recherches, le décret attaqué n'a pas porté au principe de la liberté du commerce et de l'industrie d'autres atteintes que celles qui sont prévues par la loi du 12 juillet 1999 elle-même ;

Considérant que les articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 juillet 1999 renvoient au pouvoir réglementaire le soin de définir les prestations de services qui peuvent faire l'objet de conventions conclues par les établissements publics concernés avec des entreprises ; que les prestations juridiques sont des prestations de services au sens de ces mêmes dispositions ; qu'ainsi, l'auteur du décret attaqué n'a pas méconnu ces dispositions en prévoyant que les établissements publics entrant dans son champ d'application pourraient assurer ou prendre en charge, dans les conditions qu'il détermine, des études de faisabilité juridique ou d'autres prestations juridiques nécessaires à la création et au développement des entreprises concernées ;

Considérant que l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques ; qu'en prévoyant que les établissements publics d'enseignement supérieur, les centres hospitaliers universitaires et les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent, en vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité qui relève des missions qui leur incombent, fournir des études de faisabilité juridique ou d'autres prestations juridiques nécessaires à la création et au développement de certaines entreprises, le décret attaqué n'a pas méconnu les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1982, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés à prendre des participations, à constituer des filiales et à participer à des groupements ; que l'article L. 711-1 du code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur peuvent créer des services d'activités industrielles et commerciales et, dans la limite des ressources dégagées par ces activités, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales ; qu'en prévoyant que les activités mentionnées à l'article 19-1 de la loi du 15 juillet 1982 ainsi qu'à l'article L. 123-5 du code de l'éducation, issus de la loi du 12 juillet 1999, peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales et en soumettant la constitution des filiales, sociétés ou groupements qui peuvent en être le support aux conditions dans lesquelles ces établissements publics peuvent assurer des prestations de service en vue de la valorisation des résultats de la recherche, l'auteur du décret attaqué n'a pas excédé les limites de l'habilitation que lui ont conféré les articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 juillet 1999 ;

Considérant que l'article 19-1 de la loi du 15 juillet 1982 et l'article L. 123-5 du code de l'éducation renvoient à un décret le soin de définir les prestations de service qui peuvent faire l'objet de conventions en vue de la valorisation des résultats de la recherche, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements publics concernés ; qu'en définissant les formes que peuvent prendre ces prestations de service et en prévoyant que les conventions entre les établissements publics et les entreprises bénéficiaires définissent la nature, le montant, les modalités, notamment financières, de la fourniture de ces prestations et la durée pendant laquelle elles peuvent être assurées, l'auteur du décret attaqué n'a pas, contrairement à ce que soutient le requérant, méconnu sa propre compétence ; que les critères retenus pour définir les entreprises bénéficiaires ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. GUIAVARC'H n'est pas fondé à demander l'annulation du décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. - La requête de M. GUIAVARC'H est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à M. Gweltaz GUIAVARC'H, au Premier ministre, au ministre de la recherche, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au ministre de l'éducation nationale, au ministre de l'emploi et de la solidarité, au ministre de l'équipement, des transports et du logement et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Régime financier et comptable des SAIC

Décret n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 719-5 du code de l'éducation et relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994

Economie, finances et industrie ; Education nationale - NOR : MENS0200914D - JO du 27-04-2002, p. 7626

Vu code de l'éducation, not. art. L. 719-5, L. 771-1, L. 772-1, L. 773-1 et L. 774-1 ; D. n° 85-1118 du 18-10-1985 ; D. n° 94-39 du 14-01-1994 mod. ; D. n° 2000-893 du 13-09-2000 ; D. n° 2000-1264 du 26-12-2000 ; avis du CNESR du 21-01-2002 ; Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

Art. 1^{er}. - Les dispositions du décret du 14 janvier 1994 susvisé sont modifiées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service d'activités industrielles et commerciales mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation est doté d'un budget annexe au budget de l'établissement dans les conditions prévues par les dispositions du titre V. »

Art. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article 47 et l'article 48 sont abrogés.

II. - Le titre V devient le titre VI intitulé « Dispositions finales ».

III. - Les articles 47, 48-1 et 49 deviennent respectivement les articles 61, 62 et 63.

Art. 4. - Il est inséré, après l'article 46, un titre V intitulé « Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales » ainsi rédigé :

« TITRE V

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 47. - Les dispositions des titres I^{er} à IV s'appliquent aux services d'activités industrielles et commerciales sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 48. - Le budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales comprend :

« En recettes, les ressources que l'établissement tire de ses activités industrielles et commerciales, et notamment :

« - les produits des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier des contrats, d'essais, de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers, à l'exclusion du produit des activités de

formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé ;

« - les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle et des travaux de recherche ;

« - les produits des prestations de services mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 2000 susvisé ;

« - les produits des activités d'édition, des baux et locations commerciales et des autres activités commerciales.

« Les ressources du service d'activités industrielles et commerciales comprennent également les subventions de l'Etat financées par les recettes du fonds de concours indiqué ci-après.

« En dépenses :

« - les frais de personnels assurant le fonctionnement et la réalisation des activités du service ;

« - le versement à l'Etat, sous la forme d'un fonds de concours, de la part des dépenses de personnels rémunérés sur le budget de l'Etat, correspondant à leur participation aux activités lucratives du service d'activités industrielles et commerciales. Le montant de ce versement est déterminé au moyen d'une comptabilité analytique prévue par l'article 45 du décret du 14 janvier 1994 susvisé ;

« - les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des activités du service.

« Art. 49. - Le conseil d'administration de l'établissement détermine la part des charges communes de l'établissement que supporte le service au titre de ses activités industrielles et commerciales et les modalités de leur financement par les produits issus de ces activités.

« Art. 50. - Les crédits inscrits au sein du budget annexe ont un caractère évaluatif.

« Art. 51. - Le budget annexe est complété par un budget de gestion qui présente les recettes et les dépenses du service par destination, selon une nomenclature propre à ce service, adoptée par le conseil d'administration de l'établissement.

« Art. 52. - Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement.

« Art. 53. - Le président ou le directeur de l'établissement est ordonnateur principal du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales.

« Pour l'exécution du budget annexe, l'ordonnateur principal de l'établissement peut désigner, comme ordonnateur secondaire, le directeur de ce service ou lui déléguer sa signature.

« L'ordonnateur secondaire du service d'activités industrielles et commerciales peut déléguer sa signature à un agent public du service, pour l'exécution du budget annexe de ce service.

« Art. 54. - Le conseil d'administration de l'établissement vote le budget annexe du service complété par le budget de gestion.

« Art. 55. - Le budget annexe du service est exécutoire dans les conditions définies à l'article 28.

« Art. 56. - Les modifications apportées au budget annexe initial du service, en cours d'exercice, sont décidées par le conseil d'administration de l'établissement lorsqu'elles affectent l'équilibre du budget annexe.

« Art. 57. - L'agent comptable de l'établissement établit un compte rendu financier propre au service. Ce compte rendu est agrégé au compte financier de l'établissement.

« Art. 58. - Le conseil d'administration de l'établissement délibère sur l'affectation du résultat du service.

« En cas de résultat négatif, il détermine les conditions de retour à l'équilibre pour les deux années qui suivent.

« Chapitre II

« Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements

« Art. 59. - Les services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements, créés en application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation, sont dotés d'un budget annexe au budget de l'établissement de rattachement désigné dans les conditions définies par le décret prévu au même article.

« Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement de rattachement.

« Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement de rattachement relatives à l'activité du service d'activités industrielles et commerciales commun à plusieurs établissements sont transmises pour information au président ou au directeur de chacun de ces établissements.

« Ces délibérations sont communiquées aux conseils d'administration de chacun des établissements concernés.

« Art. 60. - Les dispositions du chapitre I^{er} du présent titre sont applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Les compétences dévolues au conseil d'administration de l'établissement sont exercées par le conseil d'administration de l'établissement de rattachement du service ;

« 2° Les compétences dévolues à l'ordonnateur principal de l'établissement sont exercées par l'ordonnateur principal de l'établissement de rattachement du service ;

« 3° La comptabilité du service est tenue par l'agent comptable de l'établissement de rattachement du service. »

Art. 5. - Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche, le secrétaire

d'État à l'outre-mer et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'État à l'outre-mer,
Christian PAUL

La secrétaire d'État au budget,
Florence PARLY

Article 1464 H du code général des impôts

Art. 1464 H. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.

Instruction de la direction générale des impôts relative à l'exonération de la taxe professionnelle des activités industrielles et commerciales des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche, Bulletin officiel des impôts 6 E-2-04 n° 72 du 27 avril 2004

Direction générale des impôts - Bureau C 2 - NOR : ECOF0420116J - Bulletin officiel des impôts n° 72 du 27-04-2004

INTRODUCTION

1. L'article 1464 H du code général des impôts, issu de l'article 111 de la loi de finances pour 2002, permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de prendre, à compter de 2002, une délibération visant à exonérer de taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts.

Titre 1 : Champ d'application de l'exonération

I - ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES

2. La loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a prévu la création de SAIC :

- dans les établissements publics administratifs de recherche (article 1^{er} de la loi précitée) ;
- dans les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur (article 2 de la loi précitée).

3. Ainsi, l'exonération est applicable pour les activités des seuls établissements précités, sous réserve que ces activités soient gérées exclusivement par des SAIC créés à cet effet et fonctionnant conformément à la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

A - Notion d'établissement public administratif d'enseignement supérieur ou de recherche

4. Les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche s'entendent exclusivement :

- des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) régis par les dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-8 du code de l'éducation. Il s'agit essentiellement des universités. Les EPSCP présentent toujours un caractère administratif ;
- des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), uniquement lorsqu'ils présentent un caractère administratif, régis par les articles 14 à 20 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

B - Notion de service d'activités industrielles et commerciales

5. Les SAIC créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 précitée constituent des services communs des établissements publics administratifs auxquels ils sont rattachés. Par conséquent, ils ne sont pas dotés de la personnalité morale.

Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des SAIC chargés d'assurer au sein de chaque EPSCP l'exploitation des activités industrielles et commerciales de ce dernier sont fixées par les articles 1 à 6 du décret n° 2002-549 du 19 avril 2002. Les dispositions relatives aux SAIC communs à plusieurs EPSCP sont mentionnées aux articles 7 à 10 du décret précité.

Le décret d'application de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 relatif aux SAIC des EPST n'a pas encore été publié.

Par conséquent, en l'absence de dispositions réglementaires régissant les EPST, seuls les EPSCP sont, à l'heure actuelle, habilités à créer des SAIC susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1464 H.

II - ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXONÉRÉES

A - Caractère lucratif des activités gérées par les SAIC

6. Les SAIC des EPSCP sont chargés de gérer toutes les activités industrielles et commerciales des établisse-

ments publics auxquels ils sont rattachés qui ne sont pas confiées à une entreprise extérieure. Par conséquent, les SAIC n'exercent le plus souvent que des activités lucratives.

Toutefois, les SAIC qui exerceraient des activités non lucratives seraient, pour ces activités, hors champ de la taxe professionnelle en application de l'article 1447. La mesure d'exonération prévue par l'article 1464 H est donc applicable aux seules activités présentant un caractère lucratif, sous réserve de respecter les conditions rappelées ci-dessous (n° 8 et suivants).

B - Nature des activités gérées par les SAIC

7. Les seules activités susceptibles d'entrer dans le champ de l'exonération sont celles qui sont mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 (voir annexe 1).

Les activités qu'exercerait un SAIC n'entrant pas dans le champ de l'article 2 du décret précité ne pourraient donc pas bénéficier de l'exonération.

Titre 2 : Modalités d'application de l'exonération

I - NECESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

8. L'exonération n'est accordée que sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, prise chacun pour la part qui lui revient.

A - Autorités compétentes pour prendre les délibérations

9. Il s'agit :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe professionnelle perçues au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pour la part de taxe professionnelle qui leur revient, dans les conditions prévues dans le BOI n° 112 du 16 juin 2000 ;
- des conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, des établissements visés aux articles 1607 *bis* à 1609 F ;
- des conseils régionaux, pour les impositions perçues au profit des régions.

B - Date de la délibération

10. Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1639 A *bis* : elle doit donc intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable dès l'année suivante.

Les délibérations d'exonération demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées dans les mêmes conditions.

11. La délibération doit être de portée générale et viser l'ensemble des activités des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des SAIC.

Elle ne peut limiter le bénéfice de l'exonération à une catégorie de services ni en modifier la quotité fixée par la loi.

II - PORTEE ET DUREE DE L'EXONERATION

12. L'exonération porte sur la valeur locative totale des immobilisations corporelles pour lesquelles les conditions requises sont remplies. Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre n'ont pas la possibilité de prévoir une exonération partielle.

13. L'exonération est applicable seulement pour les impositions de taxe professionnelle établies au profit de la collectivité ayant pris une délibération.

Ainsi, pour un établissement s'étendant sur plusieurs communes ou EPCI, cette exonération s'applique uniquement dans le ressort des collectivités ou EPCI qui ont délibéré.

Elle ne concerne pas la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

III - ARTICULATION DE LA MESURE AVEC LES DISPOSITIONS EXISTANTES

A - Articulation avec les autres exonérations

14. Les SAIC, ne disposant pas de la personnalité morale, ne peuvent en tant que tels bénéficier des exonérations temporaires de taxe professionnelle prévues par les articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C.

En revanche, dans l'hypothèse, rare en pratique, où un établissement public administratif bénéficiant d'une exonération en cours au titre de l'un des dispositifs prévus aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C exercerait, par l'intermédiaire d'un SAIC, une activité susceptible de bénéficier de l'exonération de l'article 1464 H, cette exonération commencera à l'issue de la période d'exonération en cours.

B - Articulation avec les réductions de bases et dégrèvements

15. Le regroupement d'activités industrielles ou commerciales au sein d'un SAIC ne constitue pas une création d'établissement au sens de l'article 1478. Dès lors, l'établissement ne peut dans cette hypothèse bénéficier de la réduction pour création d'établissement prévue au troisième alinéa du II de l'article 1478.

En revanche, cette réduction trouverait à s'appliquer dans la situation où l'établissement réaliserait pour la première fois des activités industrielles ou commerciales, que ces dernières soient exercées hors d'un SAIC ou au sein d'un SAIC.

16. La réduction de base résultant de l'exonération prévue par l'article 1464 H ne doit pas être prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition prévu par l'article 1647 bis.

En effet, une diminution des bases de la taxe professionnelle due à une modification des règles d'assiette décidée par le législateur demeure sans incidence sur le montant du dégrèvement pour réduction d'activité (cf. D.B. 432 n° 5 et 6).

17. Les bases exonérées en vertu de l'article 1464 H ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche.

C - Articulation avec la cotisation minimum et la cotisation minimale

18. Conformément aux dispositions de l'article 1647 D, lorsque la base d'imposition des établissements publics administratifs est inférieure à la base de la cotisation minimum, c'est cette dernière base qui est retenue pour asseoir l'impôt.

Lorsque ces établissements auront regroupé la totalité de leurs activités imposables au sein d'un SAIC, l'exonération au titre de l'article 1464 H entraîne également l'exonération de la totalité de la cotisation minimum.

19. Conformément au III de l'article 1647 E, la cotisation de taxe professionnelle retenue pour le calcul de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée est augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations permanentes accordées à l'entreprise sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Par conséquent, les délibérations des collectivités territoriales n'emportent pas d'effet sur le montant du supplément d'imposition dû au titre de la cotisation minimale.

Titre 3 : Obligations déclaratives

20. Les établissements publics administratifs concernés qui entendent bénéficier de ces dispositions doivent déclarer, au service des impôts dont relève chaque établissement, la valeur locative des biens non passibles de taxe foncière ainsi que l'adresse et la surface des biens passibles de taxe foncière entrant dans le champ d'application de l'exonération.

La déclaration est établie sur papier libre en attente d'un imprimé spécifique (modèle 1464 H) qui sera disponible dans les centres des impôts. Elle doit faire apparaître les moyens d'exploitation (immeubles, biens et équipements mobiliers) affectés aux activités entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et exercées au sein d'un SAIC.

Elle doit être souscrite, chaque année, dans les délais fixés à l'article 1477, c'est à dire avant le 1^{er} mai, en même temps que la déclaration 1003 de taxe professionnelle ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, avant le 1^{er} janvier de l'année suivante en même temps que la déclaration provisoire.

A défaut de souscription de la déclaration précitée dans les délais au titre d'une année, l'exonération n'est pas accordée pour cette année.

Titre 4 : Entrée en vigueur

21. L'exonération est susceptible de s'appliquer à compter des impositions établies au titre de l'année 2002 (année de référence 2001 en cas de création d'établissement intervenue en 2001 ; année de référence 2000 dans les autres cas).

La directrice de la législation fiscale,
Marie-Christine LEPETIT

ANNEXE 1

ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2002-549 DU 19 AVRIL 2002 RELATIF AUX SERVICES D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Le service commun est chargé de gérer toutes les activités industrielles et commerciales de l'université qui ne sont pas assurées par une société ou un groupement, et notamment de :

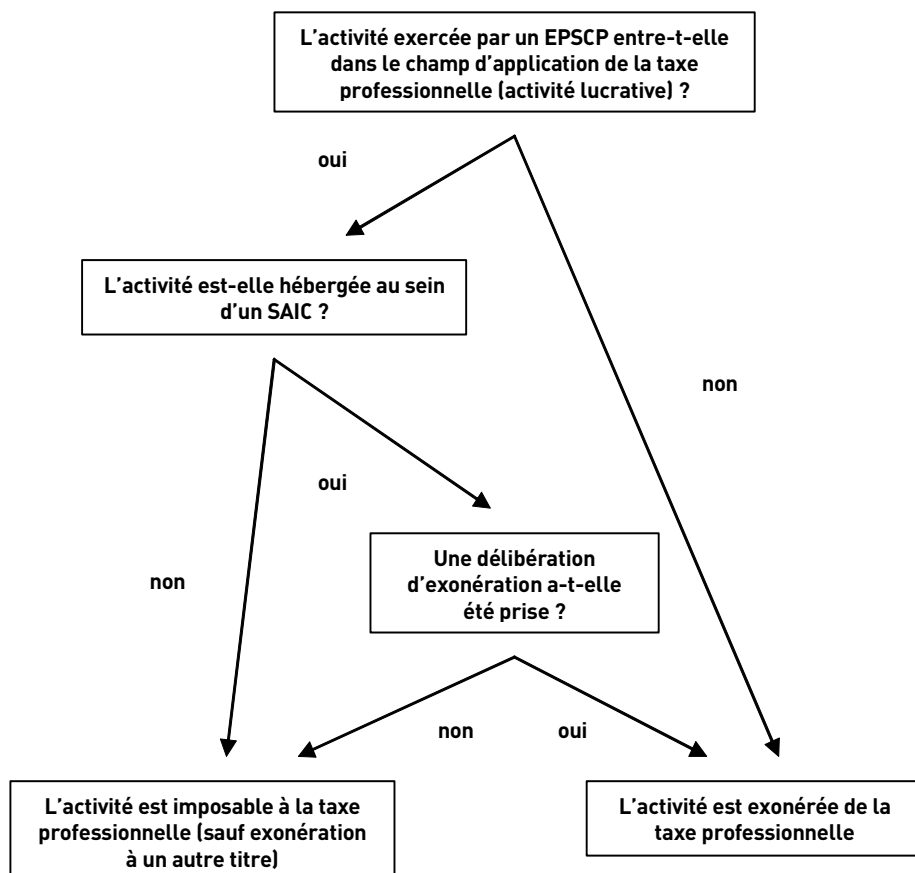
- négocier et assurer l'exécution des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier les contrats d'essais, de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers ;
- valoriser et exploiter les brevets, les licences, les droits de propriété intellectuelle ou industrielle et les travaux de recherche ;
- mettre à la disposition des créateurs d'entreprises ou des jeunes entreprises des locaux, matériels et moyens dans les conditions fixées par le décret du 13 septembre 2000 susvisé ;
- gérer des activités d'édition ;
- gérer les baux et locations commerciales ;
- gérer les autres activités commerciales de l'université.

Ce service propose également au président de l'université, dans le cadre de ses relations avec le monde économique et industriel, une politique de développement. A cet effet, il élabore un projet de tarification des prestations à caractère industriel et commercial.

Ce service ne peut être chargé des activités de formation continue relevant du décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985.

ANNEXE 2

CONDITIONS D'IMPOSITION À LA TAXE PROFESSIONNELLE DES ACTIVITÉS DES EPSCP



Remboursement de la rémunération du personnel affecté dans les SAIC

Décret n° 2002-700 du 30 avril 2002 relatif au rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale (enseignement supérieur) du remboursement par les établissements publics d'enseignement supérieur des dépenses de rémunération de leurs personnels affectés dans les services d'activités industrielles et commerciales

Economie, finances et industrie ; Education nationale - NOR : MENF0201126D - JO du 03-05-2002, p. 8149

Vu O. n° 59-2 du 02-01-1959 mod., not. art. 19 ; L. n° 99-587 du 12-07-1999 ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962 mod. ; D. n° 94-39 du 14-01-1994 mod. ; D. n° 2000-893 du 13-09-2000

Art. 1^{er}. - Le remboursement par les établissements publics d'enseignement supérieur des dépenses de rémunération de leurs personnels affectés dans les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) est assimilé à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale précise les modalités de rattachement des recettes mentionnées à l'article 1^{er} au budget du ministère de l'éducation nationale (enseignement supérieur).

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Arrêté du 30 avril 2002 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale (enseignement supérieur) du remboursement par les établissements publics d'enseignement supérieur des dépenses de rémunération de leurs personnels affectés dans les services d'activités industrielles et commerciales

Economie, finances et industrie ; Education nationale - NOR : MENF0201127A - JO du 03-05-2002, p. 8159

Vu O. n° 59-2 du 02-01-1959 mod., not. art. 19 ; D. n° 2002-700 du 30-04-2002.

Art. 1^{er}. - Le remboursement, par les établissements publics d'enseignement supérieur, des dépenses de rémunération de leurs personnels affectés dans les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) est rattaché par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale (enseignement supérieur) selon les modalités suivantes :

Chapitre 36-11 : enseignement supérieur et recherche, subventions de fonctionnement ;

Clé de répartition : 100 %.

Art. 2. - La directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Statut du personnel non titulaire recruté dans les SAIC

Article L. 951-2 du code de l'éducation

Art. L. 951-2. - Les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-5, les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.

nérées, soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.

Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération est couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.

Décret n° 2002-1347 du 7 novembre 2002 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés dans les services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement supérieur

Jeunesse, éducation nationale et recherche - NOR : MENF0202202D - JO du 15-11-2002, p. 18875

Vu code de l'éducation, not. art. L. 123-5 et L. 711-1 ; L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 86-83 du 17-01-1986 mod. ; avis du CTP ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 05-04-2002 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Art. 1^{er}. - Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 28 et 29, sont applicables aux agents non titulaires de droit public recrutés en application de l'article L. 123-5 du code de l'éducation pour le fonctionnement des services d'activités industrielles et commerciales et la réalisation de ces activités.

Art. 2. - L'agent non titulaire est recruté par contrat écrit qui précise, outre sa date d'effet et la définition du poste occupé, s'il est établi pour une durée déterminée ou indéterminée, ainsi que les obligations et les droits de l'agent.

Les contrats à durée déterminée sont renouvelables dans la limite d'une durée totale maximale de trois ans.

Le contrat est signé par le président ou le directeur de l'établissement ou, par délégation, par le directeur du service. Dans le cas d'un service d'activités industrielles et commerciales commun à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, la con-

vention prévue à l'article 8 du décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 mentionne, le cas échéant, la délégation faite au directeur du service.

Art. 3. - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2002.

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc FERRY

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis MER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul DELEVOYE

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain LAMBERT

Régime spécifique de rétribution des personnels des établissements d'enseignement supérieur au titre de leur participation à des opérations de recherche scientifique

Décret n° 85-618 du 13 juin 1985 modifié¹ fixant les modalités de rétribution des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dépendant du ministère de l'éducation nationale pour services rendus lors de leur participation à des opérations de recherche scientifique prévues dans des contrats ou conventions

Education nationale ; Economie, finances et budget ; Recherche et technologie ; Budget et consommation ; Universités - JO du 20-06-1985

Vu L. n° 84-52 du 26-01-1984 ; D. n° 80-900 du 17-11-1980 ; D. n° 84-431 du 06-06-1984 ; D. n° 85-79 du 22-01-1985 ; avis CNESER.

Art. 1^{er} (*modifié par le décret n° 98-65 du 4 février 1998*). - Les essais, recherches, études ou analyses mentionnés à l'article premier du décret du 17 novembre 1980 susvisé peuvent donner lieu à rémunération des person-

nels permanents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ayant participé directement à ces opérations, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre de contrats ou de conventions conclus conformément aux dispositions dudit décret, à l'exclusion de ceux financés par le Fonds de la recherche et de la technologie ou par les établissements publics à caractère scientifique et technologique et à l'exclusion de ceux financés dans le cadre de contrats entre le ministre de l'Education nationale et l'établissement concerné.

Peuvent également bénéficier de cette rémunération les personnels permanents des établissements relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur autres que ceux qui en bénéficient au titre de l'alinéa précédent, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Participer au-delà de leurs obligations statutaires de services à la conclusion et à la réalisation des contrats et conventions mentionnés à l'alinéa précédent ;

¹ Modifié par le décret n° 98-65 du 04-02-1998.

2° Etre chargé, en dehors de leur activité principale, soit de l'organisation des opérations effectuées dans le cadre de ces contrats ou conventions, soit de leur gestion financière et comptable.

Art. 2 [modifié par le décret n° 98-65 du 4 février 1998]. - La rémunération mentionnée à l'article précédent est fixée par le chef d'établissement en fonction des services rendus, sur proposition du responsable de ces opérations ; elle ne peut excéder, pour un même agent et pour un an, un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la fonction publique.

Le coût des rémunérations versées est imputé sur les ressources de l'établissement provenant des contrats et conventions.

Art. 3. - Le bénéfice des rémunérations prévues au présent décret est incompatible avec la perception de la prime de recherche ou de la prime de participation à la recherche.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secré-

taire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 13 juin 1985.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Pierre CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVVOY

Le ministre de la recherche et de la technologie,
Hubert CURIEN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget,
chargé du budget et de la consommation,
Henri EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargé des universités,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

À consulter

- Caisse des dépôts : <http://www.caissedesdepots.fr/>
- CNRS - Direction des affaires juridiques : <http://www.sg.cnrs.fr/daj/Default.htm>
- Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle : <http://www.cncpi.fr>
- Conférence des présidents d'universités : <http://www.cpu.fr>
- Cordis : <http://www.cordis.lu/france/fr/>
- Institut national de la propriété industrielle : <http://www.inpi.fr>
- IPR-helpdesk : <http://www.ipr-helpdesk.org/index.htm>
- Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Ministère délégué à la recherche : <http://www.recherche.gouv.fr/>
- Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : <http://www.minefi.gouv.fr/>
- Office européen des brevets : www.european-patent-office.org
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : <http://www.OMPI.org>
- OSEO anvar : <http://www.anvar.fr>
- PI-R2 : <http://www.pi-r2.org/>
- Réseau Curie (Association des services de valorisation d'universités) : <http://www.curie.asso.fr>

À lire

I. Ouvrages et thèses

- BLAIZOT-HAZARD Catherine, *Droit de la recherche scientifique*, Presses Universitaires de France, 2003, 304 p.
- BLAIZOT-HAZARD Catherine, *Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en droit français*, LGDJ, Montchrestien, EJA, Bibliothèque de Droit public, tome 159, 1995, 271 p.
- STRUBEL Xavier, *La protection des œuvres scientifiques en droit d'auteur français*, CNRS Editions, 1997, 291 p.

II. Articles

- BOURGOU Taoufik, « La loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche », *Petites affiches*, 22 février 2000, n° 37, p. 12
- BRUGUIERE Jean-Michel, « Droit d'auteur et service public. Plaidoyer en faveur d'une union harmonieuse », *Propriétés intellectuelles*, avril 2003, n° 7, p. 117
- CALAMARTE-DOGUET Marie-Gabrielle, « Les fonctionnaires en quête de droit d'auteur... Pirandello au pays de la propriété intellectuelle des fonctionnaires », *Actualité juridique droit administratif*, 3 novembre 2003, p. 1968
- CALAMARTE-DOGUET Marie-Gabrielle, « Les établissements publics à caractère scientifique et technologique. Un cadre institutionnel pour la recherche publique », *Actualité juridique droit administratif*, juillet-août 2002, p. 569
- CORNU Marie, « Les créations intellectuelles des agents publics et fonctionnaires de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture », *La numérisation pour l'enseignement et la recherche - Aspects juridiques*, janvier 1999-septembre 2002, Editions Maison des sciences de l'homme, Paris, p. 495
- DALMAS Dominique, VALCKE Samuel, « Les conventions de recherche », *Contrats publics, l'Actualité de la commande et des contrats publics*, juillet-août 2004, p. 43.
- DALMAS Dominique, VALCKE Samuel, « Le CNRS au cœur de la recherche publique », *Les Cahiers de la fonction publique et de l'administration*, avril 2004, p. 19.
- DALMAS Dominique, VALCKE Samuel, « Création d'entreprises de haute technologie : l'intervention des laboratoires universitaires », *Les Echos*, jeudi 22 mai 2003, p. 47
- DALMAS Dominique, VALCKE Samuel, « Les services d'activités industrielles et commerciales des établissements d'enseignement supérieur : l'innovation juridique pour l'innovation scientifique ? », *Droit administratif*, janvier 2003, chron. 2, p. 8
- DALMAS Dominique, VALCKE Samuel, « Rémunération des inventeurs salariés : une mise en œuvre différenciée dans le public ou le privé », *Les Echos*, mercredi 20 novembre 2002, p. 45
- DALMAS Dominique, « Les droits et obligations des fonctionnaires au regard de leur participation au capital social d'une société et à ses organes de gestion », *Actes pratiques et ingénierie sociétariaire*, novembre-décembre 1999, n°48, p. 24
- DURRET Martine, « Le droit d'auteur et l'administration : actualités et perspectives », *Le Courrier juridique des finances et de l'industrie*, n° 13 janvier-février 2002, 16 p.
- FREMOND P., « Les droits des fonctionnaires ou agents publics ou agents des établissements publics sur les œuvres artistiques créées en service », *Gazette du Palais*, 1978, 1, doctrine, p. 50
- HELMLINGER Laurence, « Commentaires de la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche », *Chronique de législation*, *Actualité juridique droit administratif*, janvier 2000, p. 72
- HODEMON Jean-Luc, WISLER Philippe, « Le service d'activités industrielles et commerciales : une innovation bienvenue ? », *Actualité juridique droit administratif*, 3 février 2003, p. 165
- KEREVER André, « Le droit d'auteur français et l'Etat », *Revue internationale du droit d'auteur*, octobre 1981, n° 110, p. 3
- PISSALOUX Jean-Luc, « La loi sur l'innovation et la recherche. Du bon usage des dérogations au droit commun de la fonction publique », *Droit administratif*, mai 2000, p. 8
- PRIEUR Jean (sous la direction), « Loi sur l'innovation : incubateur, mode d'emploi ? », *Actes du colloque du 22 mars 2000*, Université de Paris-Dauphine, *Revue de droit bancaire et financier*, mars-avril 2000, p. 120
- SCHOETTL Jean-Eric, « L'administration dispose-t-elle d'un droit d'auteur ? », *Droit informatique et télécoms*, 1988/4
- SEVINO Aldo, « Le concours apporté par les chercheurs publics aux entreprises privées », *Actualité juridique droit administratif*, 3 février 2003, p. 162
- VIVANT Michel, « Activité de recherche, un éclairage juridique », *Cahiers du Comité d'éthique pour les sciences*, juin 1997, 9 p.

III. Rapports

- Agence Pour la Création d'Entreprises, *Start-up en France, des mythes aux réalités*, 2000, 59 p.
- Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, *Avis 2001-1 du 20 décembre 2001 relatif à la création des agents publics*
- Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, *Rapport de la commission spécialisée portant sur la création des agents publics*, 2001
- Cour des comptes, *Rapport public 1999*, La Documentation française, janvier 2000, 1019 p. (notamment p. 409-440, le chapitre spécifiquement consacré à la valorisation de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur)
- Cour des comptes, *La valorisation de la recherche dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)*, Rapport particulier, La Documentation française, juin 1997
- ERNST & YOUNG, *Evaluation à mi-parcours des incubateurs d'entreprises innovantes liés à la recherche publique*, Rapport d'audit à la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies, septembre 2003, 72 p.
- GAUDRAT Philippe, MASSE G., *La titularité des droits sur les œuvres réalisées dans les liens d'un engagement de création*, Rapport à la ministre de la culture, à la garde des sceaux, ministre de la justice et au secrétaire d'Etat à l'industrie, novembre 1999, 60 p.
- GRIGNON Francis, *Stratégie du brevet d'invention*, Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan sur l'utilisation des brevets par les entreprises françaises, Rapport du Sénat n° 377, 2000-2001, 218 p, notamment pp. 83-87
- GUILLAUME Henri, *Rapport de mission sur la technologie et l'innovation*, Rapport au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au secrétaire d'Etat à l'industrie, 27 mars 1998
- Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, *Les incubateurs publics d'entreprises technologiques innovantes*, Rapport au ministre de l'éducation nationale, au ministre délégué à l'enseignement professionnel et au ministre de la recherche, août 2001, 103 p.
- LOMBARD Didier, *Le brevet pour l'innovation*, Rapport au secrétaire d'Etat à l'industrie, décembre 1997, 152 p.
- Ministère de l'éducation et de la recherche, *Guide de la mise en place d'un SAIC*, janvier 2003
- Ministère délégué à l'industrie et ministre délégué à la recherche, *Plan innovation après consultation nationale*, 9 avril 2003
- Ministère délégué à la recherche, *Protection et valorisation des résultats de la recherche publique*, septembre 2003
- Ministère de la recherche, *Le brevet, vecteur de valorisation et de veille au service de la recherche publique*, INPI, 2000
- Observatoire des sciences et techniques, *Rapport sur les indicateurs relatifs à la propriété intellectuelle dans les organismes de recherche publique et les établissements d'enseignement supérieur*, novembre 2003, 48 p.
- TIROLE Jean, HENRY Claude, TROMETTER Michel, TUBIANA Laurence, CAILLAUD Bernard, *Propriété intellectuelle*, Conseil d'analyse économique, La Documentation française, 2003

BULLETIN OFFICIEL DU CNRS

BP193

31676 Labège Cedex

Tél. : 05 62 24 25 00

Fax : 05 62 24 25 30

DIRECTEUR DE PUBLICATION

M. Jacques BERNARD

RÉDACTEUR EN CHEF

M^{me} Myriam FADEL

COMITÉ DE RÉDACTION

M^{me} Dominique DALMAS

M^{me} Valérie HOSPITAL

M^{me} Isabelle LONGIN

M. Samuel VALCKE

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

M^{lle} Florence CELEN

DOCUMENTATION ET RÉALISATION

M. Christophe CIECHANOWICZ

M^{me} Corinne PRUNIER

M^{lle} Nadia SARRES

CONTACT PAR COURRIER :

Bulletin officiel du CNRS

CNRS-DSI

BP 21902

31319 Labège Cedex

CONTACT PAR MÊL :

buloff@dsi.cnrs.fr

Pour consulter le BO et ses archives

<http://www.dsi.cnrs.fr/bo>

DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

AVEC LA LISTE DE DIFFUSION :

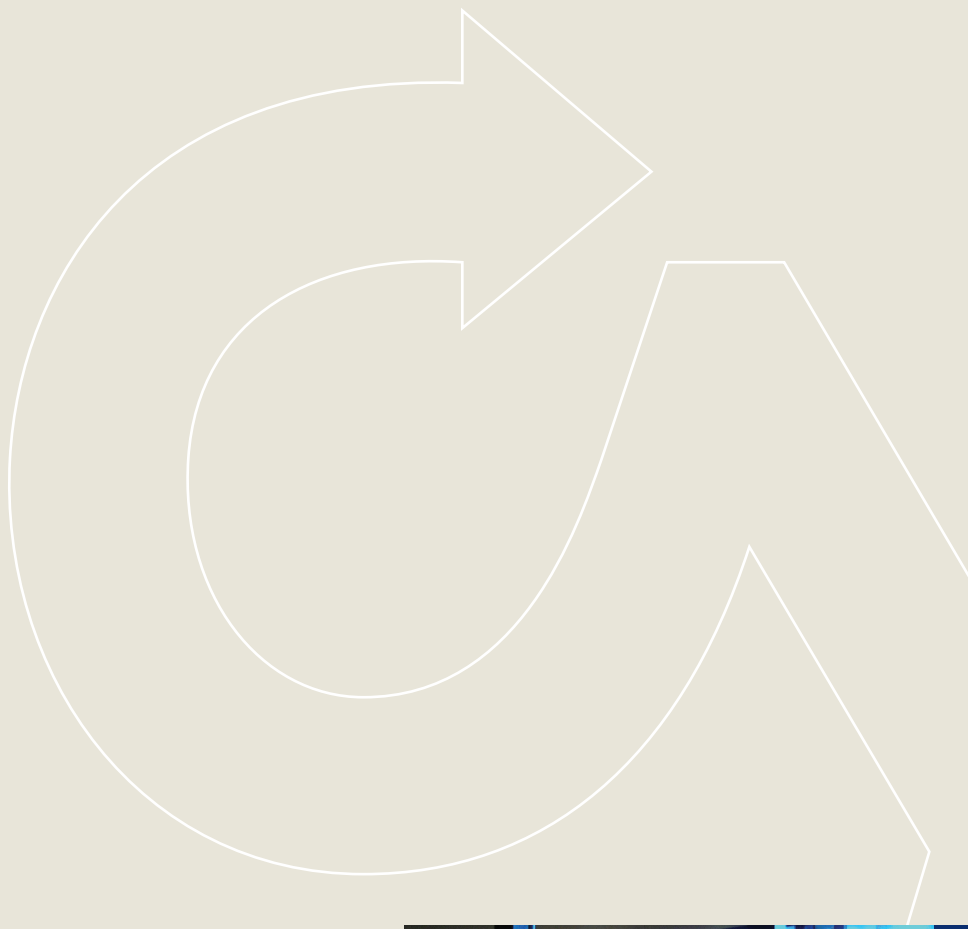
doginfo@services.cnrs.fr

CPPAP n° 2270 ADEP

Dépôt légal à parution

BIALEC (Nancy)

D.P. n° 61336 - 01-2004



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

3, RUE MICHEL-ANGE 75794 PARIS CEDEX 16 • TÉL. 01 44 96 40 00 • TÉLÉCOPIE 01 44 96 53 90